



PROSPECTUS
Mirabaud

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
LUXEMBOURG
Juillet 2022

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier. Le texte original du présent Prospectus en anglais est la version légale et contraignante.

IMPORTANT

La partie principale du Prospectus décrit la nature de la Société, présente ses conditions générales et définit ses paramètres de gestion et de placement, qui s'appliquent à la Société ainsi qu'aux différents Compartiments qui la constituent.

La politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrites dans l'Annexe jointe au présent Prospectus.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent ci-après, acceptent leur responsabilité pour les informations contenues dans le présent document. Au vu et su des Administrateurs (qui ont fait preuve de prudence raisonnable afin de s'assurer que tel était le cas), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter l'importance de telles informations. Les Administrateurs acceptent leur responsabilité en la matière.

Les actions de la Société sont strictement offertes conformément aux informations et déclarations contenues dans le présent Prospectus. Les autres informations ou déclarations provenant de toute personne ne pourront être considérées comme accordées par la Société ou les Administrateurs. En aucun cas l'envoi du présent Prospectus ou l'émission d'actions ne pourra impliquer que les activités de la Société n'ont connu aucun changement depuis la date des présentes.

Les renseignements contenus dans le présent Prospectus seront complétés par les états financiers et autres informations des derniers rapports annuel et semestriel de la Société, qui peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société.

La Société est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV). Elle a été enregistrée en vertu de la Partie I de la Loi, telle que définie ci-après. L'enregistrement susmentionné n'implique pas l'approbation ou non par toute autorité luxembourgeoise de l'adéquation ou de la justesse du présent Prospectus ou des investissements détenus par la Société. Toute déclaration contraire est illégale et illicite.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'actions peuvent être restreintes dans certaines juridictions et, par conséquent, les personnes en possession de ce Prospectus sont tenues par la Société de s'informer de l'existence de telles restrictions et de les observer.

En aucun cas le présent Prospectus ne constitue une offre ou un démarchage vis-à-vis de quiconque dans les juridictions dans lesquelles une telle offre ou un tel démarchage ne sont pas autorisés ou vis-à-vis de toute personne pour laquelle il serait illégal de procéder à une telle offre ou un tel démarchage.

États-Unis : Les actions de la Société n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la loi américaine Securities Act of 1933 (« loi de 1933 »), ni en vertu d'aucune des lois sur les valeurs mobilières de n'importe quel État américain. La Société n'a pas été ni ne sera enregistrée en vertu de la loi américaine Investment Company Act of 1940, telle que modifiée, ni en vertu d'aucune autre loi fédérale américaine. Par conséquent, les actions de la Société dans les Compartiments décrits dans le Prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis

d'Amérique, sauf en vertu d'une exemption aux obligations d'enregistrement prévues par la loi de 1933. En outre, les administrateurs du Conseil d'administration ont décidé que les actions de la Société ne seront pas offertes ni vendues, directement ou indirectement, à un bénéficiaire effectif étant un « Ressortissant américain » (tel que défini par le Règlement S de la loi américaine Securities Act of 1933, telle qu'amendée).

En général : les informations susmentionnées constituent des instructions générales uniquement et les personnes en possession du présent Prospectus et souhaitant se procurer des actions sont tenues de s'informer elles-mêmes des lois et réglementations applicables dans la juridiction correspondante et de les observer. Les souscripteurs potentiels sont tenus de s'informer des conditions juridiques également applicables et des réglementations en matière de contrôle de change ainsi que des taxes en vigueur dans leur pays de nationalité, de résidence ou de domicile.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Sommaire à la page 8 du présent Prospectus. En cas de doute concernant le contenu du présent document, vous êtes invité à consulter votre agent de change, directeur de banque, comptable ou autre conseiller professionnel.

Les termes définis auront la signification qui leur est attribuée dans la section « DEFINITIONS » ci-dessous.

Compte tenu des risques d'ordre économique et boursier, il ne peut être donnée aucune assurance que la Société atteindra ses objectifs de placement et la valeur des actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom sur le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Protection des données

Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable (les « Données à caractère personnel ») relatives à des investisseurs et/ou d'autres personnes physiques associées, dont des représentants ou des agents d'une entité (les « Personnes concernées »), fournies à, collectées par ou pour le compte de la Société et/ou la Société de gestion (directement auprès de Personnes concernées, de sources publiquement disponibles ou d'autres tiers) seront traitées par ces dernières en tant que responsables conjoints du traitement (les « Responsables du traitement » dont les coordonnées sont disponibles sur la page <https://www.mirabaud-am.com/en/data-protection-notice>) conformément aux lois applicables sur la protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le « Règlement général sur la protection des données » (collectivement la « Législation relative à la protection des données »).

Les Responsables du traitement ont nommé un délégué à la protection des données qui est joignable à l'adresse e-mail suivante : am.dataprivacy@mirabaud-am.com.

Toute personne qui refuserait ou omettrait de fournir les Données à caractère personnel demandées peut se retrouver dans l'impossibilité d'investir dans des Actions de la Société ou être contraint de vendre celles qu'il détient.

Les Données à caractère personnel seront traitées par les Responsables du traitement et communiquées à des prestataires de services et traitées par ces derniers en tant que sous-traitants pour le compte des Responsables du traitement tels que, sans s'y limiter, les sociétés affiliées de ces derniers, la Banque Dépositaire, le Teneur de Registre et de Transfert, l'Agent Administratif et leurs sociétés affiliées, l'Agent Payeur, le Réviseur, le Gestionnaire, le Conseiller en investissements, le Distributeur et ses sous-distributeurs désignés, les conseillers juridiques et financiers (les « Sous-traitants ») aux fins, notamment, de (i) satisfaire aux obligations légales et réglementaires, (ii) traiter les demandes de souscription, de conversion et de rachat de la Société et entretenir la relation actuelle concernant les parts détenues dans la Société, (iii) développer et gérer la relation d'affaires avec les Sous-traitants, (iv) poursuivre notre intérêt légitime et (v) réaliser, avec votre consentement, du marketing direct (les « Finalités »).

Le traitement par les Responsables du traitement et les Sous-traitants des Données à caractère personnel aux fins de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires repose, sans s'y limiter, sur la coopération avec les pouvoirs publics et la transmission d'informations à ces derniers, dont, entre autres, aux obligations légales imposées par la loi applicable sur les sociétés et les fonds, la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT), les lois concernant la prévention et la détection des délits, le contrôle fiscal et le signalement ainsi qu'aux obligations afférentes à la transmission d'informations aux administrations fiscales au titre de la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), la Norme commune de déclaration (« NCD ») ou toute autre loi relative à l'identification fiscale visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (les « Obligations de conformité »). À ce titre, les Responsables du traitement et/ou les Sous-traitants peuvent être tenus de déclarer des informations (dont le nom et l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identification fiscale, le numéro de compte, le solde du compte, les « Données fiscales ») à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des contributions directes) qui échangera ces informations avec les autorités compétentes dans les juridictions autorisées (y compris en dehors de l'Espace économique européen) aux fins prévues dans la loi FATCA et la NCD ou une loi luxembourgeoise équivalente.

Dans certaines circonstances, les Responsables du traitement peuvent également traiter des Données à caractère personnel de Personnes concernées en tant que sous-traitants, notamment pour satisfaire à leurs obligations légales conformément aux lois et aux réglementations applicables (par ex. en matière de lutte contre le blanchiment) et/ou une ordonnance d'une juridiction compétente, un tribunal, un organisme gouvernemental, une autorité de surveillance ou de régulation, dont l'administration fiscale.

Les communications (dont les conversations téléphoniques et les courriers électroniques) peuvent être enregistrées par les Responsables du traitement et les Sous-traitants, y compris en guise de pièce permettant de justifier une transaction ou une communication apparentée en cas de désaccord et pour défendre les intérêts ou pour faire valoir les droits des Responsables du traitement et des Sous-traitants conformément à une obligation légale à laquelle ils doivent satisfaire.

Les Données à caractère personnel des Personnes concernées peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne (y compris aux Sous-traitants), dans des pays qui ne sont pas assujettis à une décision d'adéquation de la Commission européenne et dont la législation ne garantit pas un niveau de

protection adéquat concernant le traitement des données à caractère personnel. En pareil cas, le transfert reposera sur une dérogation applicable à une situation donnée (telle que définie dans la Législation sur la protection des données) ou des mécanismes de sauvegarde appropriés pour garantir la protection des Données à caractère personnel (tels que les clauses contractuelles types ou les règles d'entreprise contraignantes approuvées par les autorités compétentes).

Dans la mesure où les Données à caractère personnel ne sont pas fournies par les Personnes concernées, les investisseurs affirment disposer du pouvoir de fournir lesdites Données à caractère personnel d'autres Personnes concernées. Si les investisseurs ne sont pas des personnes physiques, ils s'engagent à (i) dûment informer ladite autre Personne concernée du traitement de ses Données à caractère personnel et ses droits associés tels que décrits ci-après et dans l'Avis relatif à la protection des données et (ii) à obtenir, au besoin et au préalable, le consentement qui peut être exigé afin de pouvoir traiter des Données à caractère personnel.

Les Données à caractère personnel de Personnes concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Finalités et aux Obligations de conformité, conformément aux lois et aux réglementations applicables, dans le strict respect des durées minimum légales de conservation.

Vous trouverez des informations détaillées sur la protection des données dans l'avis relatif à la protection des données (l'« Avis relatif à la protection des données ») publié sur la page <https://www.mirabaud-am.com/en/data-protection-notice>, concernant, notamment, la nature des Données à caractère personnel traitées par les Responsables du traitement et les Sous-traitants, la base légale pour le traitement, les destinataires, les protections applicables aux transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne.

Les investisseurs disposent de certains droits à l'égard des Données à caractère personnel, dont ceux d'y accéder ou de demander à les rectifier ou leur suppression, s'opposer au traitement ou en limiter la portée, le droit à la portabilité, le droit de formuler une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données et le droit de retirer leur consentement après l'avoir donné. L'Avis relatif à la protection des données contient des informations plus détaillées concernant ces droits et les modalités pour les exercer.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les informations sur la protection des données contenues dans le présent document et dans l'Avis relatif à la protection des données peuvent être modifiées à la discrétion des Responsables du traitement.

TABLE DES MATIERES

I.	LA SOCIETE	15
II.	SOCIETE DE GESTION	15
III.	GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLES	16
IV.	DEPOSITAIRE	17
V.	AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE	20
VI.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS	20
	1. Objectifs d'investissement	20
	2. Politiques d'investissement des Compartiments	20
	3. Restrictions d'investissement	21
	4. Instruments financiers dérivés	28
	5. Techniques et instruments	32
	6. Mise en commun de titres	33
	7. Co-gestion	34
VII.	FACTEURS DE RISQUE	35
	1. Généralités	35
	2. Fluctuations des cours et performance	36
	3. Dispositions réglementaires	36
	4. Risques encourus par les actionnaires	36
	5. Objectif d'investissement	36
	6. Catégories d'actions couvertes	36
	7. Suspension de la négociation des actions	37
	8. Conflits d'intérêts potentiels	37
	9. Fiscalité	37
	10. Contexte juridique	37
	11. Risque juridique	38
	12. Pratiques comptables	38
	13. Risques économiques et politiques	38
	14. Risque lié à la durabilité	39
	15. Risque lié à l'efficacité du marché et risque réglementaire	40
	16. Détention de valeurs mobilières étrangères	41
	17. Risque d'exécution et de contrepartie	41
	18. Risque de conservation	42
	19. Risque opérationnel	42
	20. Risque de liquidité	42

21. Risque de change	42
22. Titres non autorisés	43
23. Petites et moyennes capitalisations	43
24. Matières premières	43
25. Risque de l'investissement dans d'Autres OPC	43
26. Risque de taux d'intérêt	44
27. Risque de crédit	44
28. Risque des titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires	44
29. Risque des obligations à haut rendement	44
30. Risque des obligations convertibles	45
31. Obligations perpétuelles	45
32. Obligations à fonds d'amortissement	46
33. Risque des obligations contingentes convertibles	46
34. Risque des produits structurés incorporant des instruments dérivés	47
35. Risque des obligations indexées sur actions	48
36. Risque des warrants	48
37. Risque des Instruments financiers dérivés	48
38. Risques spécifiques liés aux opérations de prêt de titres et de mise en pension	51
39. Risques liés aux investissements dans les marchés frontières, émergents et en développement	52
40. Risques liés à l'investissement en Russie et dans la CEI	53
41. Risques liés à l'investissement dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect	54
42. Risques politiques, économiques et sociaux en Chine continentale	56
43. Risques économiques en Chine continentale	56
44. Risques juridiques et réglementaires en Chine continentale	56
45. Risques liés au Marché obligataire interbancaire chinois (le « CIBM »)	56
46. Risques liés à l'investissement dans le CIBM via le Northbound Trading Link sous Bond Connect	57
47. Sukuk	58
48. Risques liés au calcul de la commission de performance	58
VIII. ACTIONS	59
IX. EMISSION DES ACTIONS	62
X. RACHAT DES ACTIONS	67
XI. CONVERSION DES ACTIONS	68
XII. PREVENTION DES RISQUES DE MARKET TIMING ET DE LATE TRADING	69

XIII. COTATION EN BOURSE	69
XIV. CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	70
XV. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	72
XVI. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES ET EXERCICE SOCIAL	73
XVII. RAPPORTS PERIODIQUES ET PUBLICATIONS	74
XVIII. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	74
XIX. TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES	75
1. Traitement fiscal de la Société	76
2. Traitement fiscal des actionnaires	77
XX. CHARGES ET FRAIS	80
XXI. DISSOLUTION DE LA SOCIETE	82
XXII. LIQUIDATION ET FUSION DES COMPARTIMENTS	83
1. Liquidation d'un Compartiment	83
2. Fusion avec un autre Compartiment ou un autre organisme de placement collectif	83
3. Regroupement / fractionnement de Catégories d'actions	84
4. Fractionnement de Compartiments	84
XXIII. REGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE	84
ANNEXE : LES COMPARTIMENTS	87
I. MIRABAUD – EQUITIES ASIA EX JAPAN	87
II. MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE	90
III. MIRABAUD – EQUITIES SWISS SMALL AND MID	96
IV. MIRABAUD – UK EQUITY HIGH ALPHA	100
V. MIRABAUD – SUSTAINABLE CONVERTIBLE BONDS EUROPE	103
VI. MIRABAUD – EQUITIES GLOBAL EMERGING MARKETS	108
VII. MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL HIGH YIELD BONDS	111
VIII. MIRABAUD – SUSTAINABLE CONVERTIBLES GLOBAL	115
IX. MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL STRATEGIC BOND FUND	121
X. MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL HIGH DIVIDEND	125
XI. MIRABAUD - SUSTAINABLE GLOBAL FOCUS	131
XII. MIRABAUD – GLOBAL SHORT DURATION	137
XIII. MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE EX-UK	140
XV. MIRABAUD – EMERGING MARKET 2024 FIXED MATURITY	151
XVI. MIRABAUD – EMERGING MARKET 2025 FIXED MATURITY EURO	155
XVII. MIRABAUD – GLOBAL CLIMATE BOND FUND	159
XVIII. MIRABAUD – GLOBAL DIVERSIFIED CREDIT FUND	164
XIX. MIRABAUD – DISCOVERY CONVERTIBLES GLOBAL	168
XX. MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2026	174
XXI. MIRABAUD – CONVERTIBLES GLOBAL 2027	179
ANNEXE : Fournisseur d'indices de référence	183
ANNEXE : INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR	186

DEFINITIONS

Agent administratif :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
Agent administratif central	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
AEMF :	L'Autorité Européenne des Marchés Financiers.
Agent d'enregistrement et de transfert :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
Agent domiciliaire :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
Agent payeur :	FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
Approche d'engagement :	Une méthode de calcul de l'exposition globale telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, y compris la circulaire CSSF 11/512.
Autre OPC :	Un « organisme de placement collectif » tel que défini dans la Loi.
Bénéficiaire effectif	Bénéficiaire effectif tel que défini à la section « Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») » du présent Prospectus.
Bond Connect :	Accès réciproque aux marchés obligataires entre Hong Kong et la RPC par le biais d'une plateforme de négociation transfrontalière. Dans le cadre du « northbound trading » de Bond Connect, les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir dans le CIBM.
Catégorie d'actions :	Une catégorie d'actions d'un Compartiment créé par la Société possédant une politique de distribution, un mécanisme de vente et de rachat, une structure de commissions, des critères de participation, une politique de devise et de couverture ou d'autres caractéristiques spécifiques.
CHF :	La devise officielle de la Suisse.
Chine ou RPC ou Chine continentale :	La République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong, de la Région administrative spéciale de Macao et de Taïwan) ; le terme « chinois » doit être interprété en conséquence.

CIBM :	China Interbank Bond Market, le marché obligataire interbancaire chinois.
Compartiment :	Désigne l'un des compartiments de la Société.
Conseil d'administration :	Le conseil d'administration de la Société.
Conseiller en investissement :	La personne désignée pour fournir des conseils en investissement, le cas échéant.
CSRC :	La China Securities Regulatory Commission.
CSSF :	Désigne la <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , c'est-à-dire l'autorité de surveillance du Luxembourg.
Dépositaire :	Pictet & Cie (Europe) S.A., 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.
Devise de référence :	La devise dans laquelle un Compartiment ou une Catégorie d'actions est libellé(e).
Directive OPCVM :	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée par la Directive 2014/91/UE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions.
Document d'informations clés (DIC) :	Le document d'informations clés contenant des informations sur chaque Catégorie d'actions de la Société conformément aux dispositions applicables du Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, et du Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/653. Les informations sur les Catégories d'actions lancées seront disponibles sur le site Web www.mirabaud-am.com . La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant de procéder à toute souscription d'actions, les investisseurs sont tenus de consulter les DIC relatifs aux Catégories d'actions disponibles sur le site Web www.mirabaud-am.com . Une version papier des DIC peut aussi être obtenue gratuitement

	auprès du siège social de la Société ou des distributeurs.
« ESG »	Considérations environnementales, sociales et de gouvernance.
État éligible :	Tout État membre de l'UE ou autre État d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique ou d'Afrique.
État membre :	État membre de l'Union Européenne.
Euro ou EUR :	Devise des États membres de l'Union Européenne qui utilisent la monnaie unique.
GBP :	La devise officielle du Royaume-Uni.
Gestionnaires d'investissement :	Personnes désignées pour gérer les actifs, tel que déterminé dans l'Annexe de chaque Compartiment.
Heure limite :	Jour et heure auxquels les ordres de souscription, de rachat ou de conversion doivent être reçus, tels que définis dans l'Annexe pertinente.
Instruments du marché monétaire :	Instruments habituellement négociés sur un marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
Investisseurs institutionnels :	Les Investisseurs institutionnels tels que définis dans l'Article 174 de la Loi de 2010.
Investment grade :	Les titres assortis d'une notation d'au moins BBB-chez Standard & Poor's ou Fitch Ratings, ou d'au moins Baa3 chez Moody's Investor Services, ou réputés d'une qualité équivalente sur la base de critères de crédit similaires au moment de l'acquisition. En cas de notation fractionnée, la notation la plus favorable peut être utilisée.
Jour d'Évaluation :	Jour ouvrable au cours duquel les actifs du Fonds seront évalués, tels que définis dans l'Annexe correspondante.
Jour Ouvrable :	Tout jour d'ouverture des banques au Luxembourg à l'exception du 24 décembre, sauf définition contraire dans l'Annexe d'un Compartiment.
Loi de 2005 :	Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts.
Loi de 2010 :	Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée.

Loi de 2015 :	Loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD européenne »)
Marché réglementé :	Marché réglementé tel que défini dans la Directive 2014/65/EU du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/EU), à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, qui fonctionne régulièrement, caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché, ainsi que les conditions auxquelles un instrument financier donné doit satisfaire pour pouvoir être négocié sur le marché, le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prévues par la Directive 2014/65/EU, ainsi que tout autre marché réglementé et reconnu ouvert au public dans un État admissible qui fonctionne régulièrement.
Mémorial :	Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg.
OPC :	Organisme de placement collectif.
OPCVM :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorité en vertu de la Directive OPCVM.
Prospectus :	Le présent prospectus.
SAFE :	L'Administration d'État du marché des changes en RPC.
« SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
SICAV :	<i>Société d'investissement à capital variable.</i>
Société de gestion :	Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., 6B Rue du Fort Niedergruenewald, L-2226 Luxembourg.
Société :	Mirabaud, une société d'investissement à capital variable.
Statuts :	Les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.

Titres spéculatifs :	Titres non notés ou dont la notation est inférieure à « Investment grade ».
Total Return Swaps	Un contrat dérivé dans lequel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris le revenu lié aux intérêts et aux commissions, les gains et les pertes liées aux fluctuations de change, ainsi que les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.
USD :	La devise officielle des États-Unis d'Amérique.
Valeur Nette d'Inventaire :	Pour toute Catégorie d'actions d'un Compartiment, la valeur des actifs nets de ce Compartiment attribuable à cette Catégorie et calculée conformément aux dispositions décrites à la Section XIV du présent Prospectus.
Valeurs mobilières :	Telles que définies par la Loi de 2010.
VNI :	Valeur nette d'inventaire.

CONTACTS

Conseil d'Administration :

Président :

M. Yves Mirabaud, Associé, Mirabaud SCA, Genève

Membres :

M. François Leyss, COO Groupe, Mirabaud & Cie SA, Genève

M. Kim Do Duc, Responsable juridique et conformité, Mirabaud Asset Management (Suisse) SA., Genève

Siège social :

15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Société de Gestion :

Mirabaud Asset Management (Europe) S.A.

6B, Rue du Fort Niedergruenewald

L-2226 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'Administration de la Société de Gestion :

M. Lionel Aeschlimann, Associé, Mirabaud SCA, Genève

M. François Leyss, COO Groupe, Mirabaud & Cie SA

M. Jérôme Wigny, Associé, Elvinger Hoss Prussen, société anonyme, Luxembourg

M. Pascal Leclerc, Administrateur indépendant, SAGICAP, Luxembourg

Dirigeants de la Société de Gestion :

Mr Arnaud Bouteiller, Directeur général, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

M. Emmanuel Cogels, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

Mme Maria Rita Torre, Mirabaud Asset Management (Europe) S.A, Luxembourg

M. Pascal Leclerc, Administrateur indépendant, SAGICAP, Luxembourg

Gestionnaires de portefeuilles :

Mirabaud Asset Management Ltd, 5 Floor, 10 Bressenden Place, Londres, SW1E 5DH, Royaume-Uni

Mirabaud Asset management (Suisse) Ltd., 29, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, Suisse

Mirabaud Asset Management (France) S.A.S., 13, avenue Hoche, 75008 Paris, France

Dépositaire :

Bank Pictet & Cie (Europe) S.A., – Succursale luxembourgeoise, 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agent Administratif, Agent Payeur, Agent de Registre et de Transfert et Agent Domiciliaire :

FundPartner Solutions (Europe) S.A., 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Réviser d'entreprises agréé :

Ernst & Young, 35 E, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseiller juridique au Luxembourg :

Elvinger Hoss Prussen, société anonyme, 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

I. LA SOCIETE

La Société est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples régie par le droit luxembourgeois, constituée conformément aux dispositions de la Partie I de la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, remplacée par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La Société a été créée le 11 février 2004 pour une durée illimitée. La dénomination de la Société a été changée par acte notarié du 21 octobre 2011 de « Mirabaud Equities » à « Mirabaud ». Les Statuts de la Société ont été modifiés en dernier lieu en date du 21 octobre 2011 par acte notarié publié dans le Mémorial du 19 décembre 2011. Les Statuts consolidés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

Le siège social de la Société est établi au 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 99 093.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur de son actif net total. Le capital minimal exigé par la loi est de 1 250 000 EUR.

II. SOCIETE DE GESTION

Mirabaud Asset Management (Europe) S.A. a été désignée par le Conseil d'Administration comme société de gestion de la Société aux termes de la convention de société de gestion avec effet au 30 juin 2011 pour une durée indéterminée et aux termes de laquelle le Conseil d'Administration confie, sous son ultime contrôle, les fonctions de gestion, d'administration et de commercialisation à la Société de Gestion. Cette convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management (Europe) S.A. a été constituée à Luxembourg le 15 avril 2011 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et est inscrite sur la liste des sociétés de gestion agréées par la CSSF. La Société de Gestion a son siège social au 6B Rue du Fort Niedergruenewald, L-2226 Luxembourg. La Société de Gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 160.383 où des copies des statuts peuvent être obtenues. Le capital de la Société de Gestion au 15 avril 2011 est de 500 000 euros.

L'objet social de la Société de Gestion consiste, inter alia, en la gestion (au sens de l'article 101 de la Loi de 2010) d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la Directive OPCVM, ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs organismes de placement collectif ne relevant pas de cette directive.

La Société de Gestion a adopté plusieurs procédures et politiques conformes aux lois et réglementations luxembourgeoises (y compris, sans s'y limiter, la réglementation 10-04 et la circulaire 18/698 de la CSSF). Les actionnaires pourront, conformément aux lois et à la réglementation luxembourgeoises, obtenir gratuitement un résumé de et/ou des informations plus détaillées sur lesdites procédures et politiques en en faisant la demande.

Conformément à la Directive OPCVM, la Société de Gestion a mis en place des politiques de rémunération pour certaines catégories de personnel, comprenant en particulier la direction générale,

les preneurs de risques, les fonctions de contrôle ainsi que tous les employés percevant une rémunération globale les situant dans la même tranche de rémunération que la direction générale ou les preneurs de risques et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de la Société de Gestion ou de la Société, lesquelles politiques sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société ou avec ses Statuts et ne nuisent pas à l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la Société.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la Société et à ceux de ses actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération prévoit également que lorsque la rémunération est liée à la performance, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs des fonds gérés par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme des fonds et sur leurs risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Elle veille également à ce que les composantes fixe et variable de la rémunération globale soient équilibrées de manière appropriée et que la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour permettre la plus grande souplesse en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de n'en payer aucune.

La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages est mise à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion. Les détails de cette politique sont accessibles à l'adresse <https://www.mirabaud.com/fr/presence-internationale/country-detail/country/luxembourg/>.

III. GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLES

La Société de Gestion a confié la gestion journalière des actifs des Compartiments à des Gestionnaires de Portefeuilles tel que décrit en Annexe pour chaque Compartiment.

Les Gestionnaires de Portefeuilles pourront passer des accords de rétrocession des courtages en nature avec des courtiers en valeurs mobilières qui sont des entités et non des individus, uniquement s'il existe un avantage direct et identifiable pour les clients des Gestionnaires de Portefeuilles, y compris le Compartiment opportun, et lorsque les Gestionnaires de Portefeuilles sont convaincus que les transactions générant les courtages en nature sont effectuées en toute bonne foi, dans la stricte conformité aux exigences réglementaires applicables et dans l'intérêt du Compartiment correspondant. De tels accords devront être passés par les Gestionnaires de Portefeuilles dans des conditions conformes aux meilleures pratiques du marché. Le recours à des courtages en nature devra être communiqué dans les rapports périodiques.

IV. DEPOSITAIRE

Bank Pictet Cie & (Europe) S.A. – Succursale luxembourgeoise, a été désignée par la Société comme son dépositaire en vertu d'une convention de dépositaire entrée en vigueur pour une durée indéterminée.

Bank Pictet & Cie (Europe) S.A.– [Succursale luxembourgeoise](#) est un établissement de crédit établi au Luxembourg, dont le siège social est situé au 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est en cours d'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'entité luxembourgeoise est autorisée à exercer des activités bancaires en vertu de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur des services financiers, telle que modifiée.

Pour le compte et dans l'intérêt des actionnaires de la Société, en qualité d'agent dépositaire (ci-après le « Dépositaire »), Bank Pictet & Cie (Europe) S.A.– [Succursale luxembourgeoise](#) est chargée (i) de la garde des espèces et des titres composant les actifs de la Société, (ii) de la surveillance des liquidités, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) des autres services tels que convenus en tant que de besoin et reflétés dans le contrat de dépositaire.

Devoirs du Dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs de la Société. Les instruments financiers susceptibles d'être conservés peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire soit, dans les limites autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par l'intermédiaire de tout dépositaire/sous-dépositaire tiers fournissant, en principe, les mêmes garanties que le Dépositaire, à savoir dans le cas d'institutions luxembourgeoises être un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ou, s'agissant des établissements étrangers, un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle réputées équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Le dépositaire veille au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société et, en particulier, à ce que les paiements effectués lors de la souscription aient été reçus et que toutes les liquidités de la Société aient été comptabilisées sur le compte de liquidités ouverts au nom (i) de la Société, (ii) de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société ou (iii) du Dépositaire agissant pour le compte de la Société.

Le Dépositaire doit notamment :

- (i) effectuer toutes les opérations concernant la gestion quotidienne des titres et des actifs liquides de la Société, par exemple régler les titres acquis à leur livraison, livrer les titres cédés contre versement du prix, encaisser les dividendes et les coupons et exercer les droits de souscription et d'allocation ;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la Société se fait conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (iii) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois ou aux Statuts ;
- (iv) s'assurer que les produits des transactions sur les actifs de la Société sont remis dans les délais habituels ;

- (v) s'assurer que les actions sont vendues, émises, remboursées ou annulées par la Société ou en son nom conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur et aux Statuts.
- (vi) s'assurer que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Le Dépositaire fournit régulièrement à la Société et à sa Société de Gestion un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions de la convention de dépositaire, le Dépositaire peut, sous certaines conditions et afin d'exercer plus efficacement ses devoirs, déléguer tout ou partie de ses missions de garde des actifs de la Société, y compris, entre autres, la conservation des actifs ou, si la nature des actifs empêche leur conservation, la vérification de la propriété de ces actifs ainsi que leur comptabilité, à un ou plusieurs tiers nommés par le Dépositaire en tant que de besoin.

Pour choisir et désigner les tiers délégués, le dépositaire doit agir avec soin et diligence afin de s'assurer que chaque tiers délégué possède et maintient le savoir-faire et les compétences requis. Le Dépositaire vérifie en outre périodiquement si le tiers délégué satisfait les exigences légales et réglementaires en vigueur et il exerce une surveillance permanente sur chaque tiers délégué afin de s'assurer que ceux-ci continuent de s'acquitter de leurs obligations de façon compétente. Les frais des tiers délégués nommés par le Dépositaire sont payés par la Société.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs de la Société dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire restitue à la Société, sans retard excessif, un instrument financier de type identique ou un montant correspondant, sauf si ladite perte découle d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Une liste actualisée des tiers délégués qui ont été nommés est disponible sur demande au siège social du Dépositaire. Elle est accessible sur le site internet du Dépositaire à l'adresse :

<https://www.group.pictet/fr/asset-services/services-de-banque-depositaire/depositaires-delegues-et-delegues-la-conservation>

Conflits d'intérêts :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des investisseurs de la Société.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins apparaître de temps à autre de par le fait que le Dépositaire et/ou ses délégués fournissent d'autres services à la Société, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les sociétés affiliées du Dépositaire sont également désignées en tant que tiers délégués du Dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre le Dépositaire et ses délégués sont principalement la fraude (irrégularités non déclarées aux autorités compétentes afin d'éviter une mauvaise réputation), le risque de recours légal (réticence

ou volonté d'éviter des actions en justice à l'encontre du dépositaire), le biais de sélection (choix du dépositaire non fondé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins strictes en matière de ségrégation des actifs ou examen insuffisant de la solvabilité du dépositaire) ou le risque d'exposition à un même groupe (investissements intra-groupe).

Dans le cadre de son activité, le Dépositaire (ou ses délégués) peut se trouver en situation de conflit d'intérêts effectif ou potentiel vis-à-vis des fonds de la Société et/ou d'autres fonds pour le compte desquels le Dépositaire (ou ses délégués) intervient.

Le Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations qui pourraient conduire à un conflit d'intérêts et a en conséquence passé au crible toutes les activités que lui ou ses affiliés réalisent pour le compte de la Société. Cet exercice a permis l'identification d'éventuels conflits d'intérêts, lesquels sont cependant adéquatement gérés. Une liste détaillée des conflits d'intérêts potentiels est disponible gratuitement auprès du siège social du Dépositaire et sur le site Web suivant :

https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html.

Le Dépositaire réévalue régulièrement ces services ainsi que les délégations attribuées ou reçues par ses délégués avec lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, et actualisera cette liste en conséquence.

Si un conflit d'intérêts réel ou potentiel apparaît, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et agira de manière équitable envers la Société et les autres fonds dont il a la charge, de telle sorte que, dans la mesure du possible, toutes les transactions soient effectuées dans des conditions fondées sur des critères objectifs préalablement définis et répondent au seul intérêt de la Société et des investisseurs de la Société. Ces conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés et suivis de diverses autres façons y compris, entre autres, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par le respect de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts de la part du Dépositaire.

Le Dépositaire ou la Société peut mettre fin aux missions du Dépositaire à tout moment sous réserve d'en donner un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie, pourvu toutefois que toute décision de la Société de retirer sa nomination au Dépositaire soit soumise à la reprise par une autre banque dépositaire des devoirs et responsabilités du Dépositaire, et pourvu en outre que si la société met fin aux missions du Dépositaire, ce dernier continue de s'acquitter de ses devoirs jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions pour l'ensemble des actifs de la Société dont il a la garde ou dont il a organisé la conservation au nom de la Société. Si le Dépositaire est à l'origine de son propre avis de fin de contrat, il sera demandé à la Société de nommer une nouvelle banque dépositaire pour assurer les devoirs et responsabilités du Dépositaire ; à condition, toutefois que, à compter de la date d'expiration du préavis et jusqu'à la nomination d'une nouvelle banque dépositaire, il soit uniquement demandé au Dépositaire de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des actionnaires.

Les informations récentes concernant la description des devoirs du Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir et les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, ainsi que des conflits d'intérêts pouvant découler de ladite délégation seront mises à la disposition des investisseurs sur demande au siège social du Dépositaire.

Le Dépositaire est rémunéré selon la pratique habituelle sur le marché financier du Luxembourg. Une telle rémunération est exprimée sous forme de pourcentage des actifs nets de la Société et versée chaque trimestre.

V. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT DOMICILIATAIRE

La Société de Gestion a désigné FundPartner Solutions (Europe) S.A. afin d'assumer les fonctions et devoirs d'Agent Administratif, Agent Payeur, Agent de Registre et de Transfert et Agent Domiciliaire pour la Société aux termes d'une convention d'administration centrale qui pourra être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de trois mois.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée sous la forme d'une société anonyme soumise au droit luxembourgeois dénommée initialement « Funds Management Company S.A. ». Son capital entièrement libéré s'élève à la date du présent Prospectus à 6 250 000 CHF. FundPartner Solutions (Europe) S.A. est détenue à 100 % par les associés de Pictet & Cie, Genève.

En sa qualité d'Agent de Registre et de Transfert, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est principalement en charge de l'émission, de la conversion et du rachat des actions et de la tenue du registre des actionnaires de la Société.

En sa qualité d'Agent Administratif et Agent Payeur, FundPartners Solutions (Europe) S.A. est responsable du calcul et de la publication de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de chaque Compartiment conformément à la loi et aux Statuts et, si nécessaire, de l'accomplissement de toutes les formalités administratives et comptables pour le compte de la Société.

En sa qualité d'Agent Domiciliaire, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est principalement chargée de recevoir et conserver en sécurité tous les avis, correspondances, conseils téléphoniques et les autres déclarations et communications reçues pour le compte de la Société et doit également mettre à disposition de la Société des installations qui peuvent être nécessaires de temps à autre dans le cadre de sa gestion journalière.

L'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert, Agent Payeur et Agent Domiciliaire est rémunéré selon la pratique habituelle sur le marché financier du Luxembourg. Une telle rémunération est exprimée sous forme de pourcentage des actifs nets de la Société et versée chaque trimestre.

VI. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENTS

1. Objectifs d'investissement

L'objectif de la Société est la valorisation maximale des actifs, à travers une gestion professionnelle, dans le cadre d'un profil risque-rendement optimal dans l'intérêt de ses actionnaires.

2. Politiques d'investissement des Compartiments

La politique d'investissement de chaque Compartiment figure en Annexe.

3. Restrictions d'investissement

Le Conseil d'Administration a décidé que les restrictions d'investissement suivantes doivent s'appliquer à la Société, ainsi qu'aux compartiments, le cas échéant, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un Compartiment en Annexe.

3.1. Les placements de la Société seront constitués de :

- (a) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Eligible ;
- (b) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Eligible soit introduite,
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
- (c) Actions/parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts/actions de ces Autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts/actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - les activités de ces Autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces Autres OPC dont l'acquisition est envisagée et qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts/actions d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ne dépasse pas 10 %.
- (d) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat Membre ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (e) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Eligible et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section 3.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux Catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- (f) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Eligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché Eligible, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux Catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3.2. En outre, la Société pourra, dans chaque Compartiment, effectuer les opérations de placement suivantes :

- (a) La Société pourra placer les actifs nets de chaque Compartiment à concurrence de 10 % au maximum dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés à la section 3.1. ci-dessus.
- (b) La Société pourra détenir, à titre accessoire, des liquidités.
- (c) La Société pourra emprunter :

- (i) à concurrence de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. La Société pourra cependant acquérir des devises par le truchement de prêts face à face ;
- (ii) à concurrence de 10 % de ses actifs nets afin de permettre l'acquisition de biens immeubles essentiels à l'exercice direct de son activité.

Le montant global des emprunts en vertu du point (c), paragraphes (i) et (ii), ci-dessus, ne pourra cependant dépasser 15 % des actifs nets de la Société.

- (d) La Société pourra acquérir des actions/parts d'OPCVM ou d'Autres OPC en observant les limites suivantes :

- (i) La Société peut acquérir les actions/parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC visés à la section 3.1 (c), à condition de ne pas investir plus de 10 % de ses actifs dans lesdites actions/parts d'OPCVM ou d'Autres OPC, sauf stipulation contraire mentionnée pour un Compartiment.

Si un Compartiment investit plus de 10 % de ses actifs nets dans un OPCVM ou Autre OPC, ledit Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un même OPCVM ou Autre OPC.

Les investissements dans d'Autres OPC ne pourront au total dépasser 30 % de chaque Compartiment. Les investissements sous-jacents détenus par des OPCVM ou d'Autres OPC dans lesquels la Société investit ne devront pas être pris en compte aux fins des restrictions définies à la section 3.3.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un OPCVM ou d'un Autre OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- (ii) Lorsque la Société investit dans les actions/parts d'OPCVM et/ou d'Autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte dépassant 10 % du capital ou des votes, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de rachat pour l'investissement de la Société dans les actions/parts de tels OPCVM et/ou Autres OPC. La Société peut investir dans d'autres OPCVM ou Autres OPC à condition que la commission de gestion (hors commission de performance, le cas échéant) des autres OPCVM ou Autres OPC ne dépasse pas 4 %. La Société indiquera dans son rapport annuel la commission de gestion appliquée à elle-même ainsi qu'à de tels OPCVM et Autres OPC.
- (iii) La Société ne pourra pas acquérir plus de 25 % des actions/parts d'un même OPCVM et/ou Autre OPC. Lorsque l'OPCVM ou l'Autre OPC sont à compartiments multiples, cette limite vise chaque compartiment et non l'entité juridique dans son ensemble.

3.3. Par ailleurs, la Société observera dans chaque Compartiment les restrictions d'investissement suivantes :

(a) La Société ne pourra pas placer ses actifs auprès d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après :

(i) La Société ne pourra pas placer plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité.

La Société ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

L'exposition à un risque de contrepartie, pour chaque Compartiment, dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3.1 (d), ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(ii) La valeur totale des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire détenus par un Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées à la section 3.3 (a) (i), la Société ne peut combiner pour chaque Compartiment :

- des investissements dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

(iii) La limite de 10 % visée à la section 3.3 (a) (i) ci-dessus pourra être étendue à 35 % au maximum lorsque les Valeurs Mobilières ou les Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat Eligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

(iv) La limite visée à la section 3.3 (a) (i) ci-dessus est portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale

des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisées en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Dans la mesure où la Société placera plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment donné dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ce Compartiment ;

- (v) La limite de 10 % visée à la section 3.3 (a) (i) est relevée à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité pour un Compartiment dont la politique d'investissement a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis et reconnu par la CSSF en fonction des critères suivants : (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée, (ii) l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère et (iii) il est publié de manière appropriée. Cette limite de 20 % peut être portée à 35 % lorsque cela se justifie par des conditions de marché exceptionnelles, mais pour un seul émetteur uniquement.

Les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire visés aux paragraphes 3.3 (a) (iii) et (iv) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée au paragraphe 3.3 (a) (ii) ci-dessus.

Les limites prévues aux paragraphes 3.3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 3.3. (a) (i), (ii), (iii) et (iv) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets d'un Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au présent paragraphe.

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire d'un même groupe.

Par dérogation aux limites stipulées à la section 3.3 (a), paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, la Société est autorisée, selon le principe de la répartition des risques, à placer jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par Singapour, la Russie, l'Indonésie, l'Afrique du Sud, le Brésil ou la Chine, ou encore par un organisme international à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etat Membres de l'Union Européenne, à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à la même émission ne puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets de chaque Compartiment.

- (b) La Société ne pourra pas acquérir des actions assorties de droit de vote et permettant à la Société d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

La Société ne pourra pas acquérir pour le compte de chaque Compartiment plus de :

- (c) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- (d) 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- (e) 10 % d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux points (d) et (e) ci-dessus ainsi qu'à la section 3.2 (d) (iii), peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points (d) à (e) ci-dessus ainsi qu'à la section 3.2 (d) (iii), ne sont pas applicables en ce qui concerne :

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou par des collectivités publiques territoriales ou tout autre Etat Eligible ; ou
 - les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites prévues aux paragraphes 3.2 (d) (i), 3.3 (a) (i) (ii) (iii) (iv) et 3.3 (b) à (e). En cas de dépassement des limites prévues aux paragraphes 3.2 (d) (i) et 3.3 (a) (i) (ii) (iii) (iv), le paragraphe 3.4 ci-dessous s'applique *mutatis mutandis*.
 - les actions détenues par la Société dans le capital de sociétés filiales exerçant exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts ou d'actions à la demande des porteurs/actionnaires uniquement pour leur compte.
- (f) La Société ne pourra acquérir ou investir directement dans des matières premières, y inclus des métaux précieux, ni dans des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (g) La Société ne pourra pas effectuer des placements dans lesquels la responsabilité de l'investisseur est illimitée.
- (h) La Société ne pourra pas effectuer des ventes à découvert directes sur des Valeurs Mobilières, des Instruments du Marché Monétaire, des organismes de placement collectif ou d'autres instruments financiers mentionnés à la section 3.1., points (c), (e) et (f).
- (i) La Société pourra acquérir des biens meubles et immeubles, que si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (j) La Société ne pourra pas accorder de crédits ni se porter garante pour le compte de tiers.

3.4 Les limites prévues aux sections 3.2. et 3.3. ci-dessus ne doivent pas être respectées par la Société en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire faisant partie de ses actifs.

3.5 Investissements croisés entre compartiments

Un Compartiment (le « Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (chacun un « Compartiment Cible ») sans que la Société soit soumise aux exigences que pose la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et
- la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée peut investir, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts/actions d'autres OPCVM ou d'Autres OPC ne dépasse pas 10 % ; et
- le Compartiment Investisseur n'investisse pas plus de 20 % de ses actifs nets dans des actions/parts d'un même Compartiment Cible ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ; et
- il n'y ait pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur ayant investi dans le Compartiment Cible et le Compartiment Cible.

3.6 Structures maître-nourricier

Conformément aux conditions et dans les limites fixées par la Loi de 2010, la Société pourra, dans la plus large mesure autorisée par les lois et réglementations luxembourgeoises, (i) créer tout Compartiment habilité en tant qu'OPCVM nourricier (un « OPCVM Nourricier ») ou en tant qu'OPCVM maître (un « OPCVM Maître »), (ii) convertir tout Compartiment existant en OPCVM Nourricier, ou (iii) modifier l'OPCVM Maître de ses OPCVM Nourriciers.

- (a) Un OPCVM Nourricier devra investir un minimum de 85 % de ses actifs dans les parts/actions d'un autre OPCVM Maître.
- (b) Un OPCVM Nourricier pourra détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des avoir suivants :
 - des liquidités, à titre accessoire, conformément à la section 3.3 (f) ;
 - des instruments financiers dérivés ne pouvant être utilisés qu'à des fins de couverture ;

- (c) Aux fins d'application de l'Article 42 (3) de la Loi de 2010, l'OPCVM Nourricier devra calculer son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe en vertu du deuxième tiret du paragraphe (b) avec :
- l'exposition réelle de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître ; ou
 - l'exposition éventuelle globale et maximale de l'OPCVM Maître aux instruments financiers dérivés visée dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM Maître proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM Nourricier dans l'OPCVM Maître.
- (d) Un OPCVM Maître ne peut investir dans un OPCVM Nourricier.

De même, en cas de création d'un nouveau Compartiment, et tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les limites prévues pourront ne pas être respectées pour ce nouveau Compartiment pendant les six mois qui suivent son lancement conformément à l'article 49(1) de la Loi de 2010.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient compatibles avec la Partie I de la Loi de 2010 et soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats qui ne font pas partie de l'Union Européenne, et où les actions de la Société pourraient être offertes ou vendues.

4. Instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment est autorisé, conformément aux restrictions d'investissement et à la politique d'investissement correspondante, comme indiqué en Annexe, à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement ainsi que de gestion efficace de portefeuille. En outre, chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture de change, de taux d'intérêt ou autre. L'exposition globale de chaque Compartiment à des instruments financiers dérivés ne pourra dépasser les actifs nets dudit Compartiment.

L'usage de ces instruments financiers dérivés ne devra en aucun cas avoir pour résultat une politique d'investissement divergente de celle énoncée dans le présent Prospectus pour chacun des Compartiments.

La Société devra veiller à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Comme indiqué plus haut, les Compartiments peuvent, dans le cadre de leur politique d'investissement et dans les limites fixées à la section 3.1 (g) ci-dessus, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la section 3.3 (a) ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés reposant sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux fins des limites fixées à la section 3.3 (a) ci-dessus.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions de la présente section.

Total Return Swaps

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments de type Total Return Swaps financés ou non financés à des fins de génération de revenus supplémentaires, de gestion efficace de portefeuille, de réduction de la volatilité et d'investissement. Le cas échéant, la contrepartie de la transaction sera approuvée et contrôlée par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement. La sélection de contreparties auxdites transactions se composera généralement d'établissements financiers basés dans un État membre de l'OCDE, d'une forme juridique quelconque, qui affichent une notation de crédit « investment grade » et qui n'entretiennent pas de liens étroits avec la Société de gestion ou ses affiliés. À aucun moment la contrepartie d'une transaction n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement des Compartiments ni sur le sous-jacent des Total Return Swaps. Des informations détaillées relatives aux critères de sélection ainsi qu'une liste de contreparties approuvées sont disponibles auprès du siège social de la Société de gestion.

Les types d'actifs suivants peuvent être assujettis à des Total Return Swaps : actions et instruments assimilés à des actions, forex, contrats à terme, forwards et options, instruments dérivés de gré à gré, instruments à revenu fixe, parts d'OPC et indices financiers éligibles. Ces actifs et garanties reçus seront conservés en toute sécurité auprès d'un dépositaire tiers.

Tous les revenus générés par les Total Return Swaps reviennent au Compartiment concerné. Tous les coûts opérationnels générés par les transactions de Total Return Swaps seront assumés par le Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment utilise des Total Return Swaps, la proportion de ses actifs nets pouvant faire l'objet de Total Return Swaps sera calculée comme la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés et la proportion maximale et prévisionnelle des actifs pouvant être assujettie à ces instruments sera stipulée dans l'Annexe du Compartiment concerné.

Le risque de défaut de la contrepartie et l'impact sur les rendements des investisseurs sont décrits dans le paragraphe « c) Swaps » de la section « VII Facteurs de risque ».

Limitation du risque de contrepartie

Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, des transactions de prêt de titres ou des transactions intégrant des techniques de gestion efficace du portefeuille ou des Total Return Swaps, toute garantie utilisée pour réduire le risque de contrepartie devra à tout moment se conformer aux critères suivants :

- Toute garantie reçue autrement qu'en numéraire devra présenter une forte liquidité et être négociée sur un marché réglementé ou via un système multilatéral de négociation avec fixation des prix transparente, afin de pouvoir être vendue rapidement, à un prix se rapprochant de l'évaluation précédant la vente.
- La garantie reçue devra être évaluée au minimum sur une base quotidienne et les actifs présentant une forte volatilité des cours ne seront pas acceptés comme garantie, sauf si de prudentes marges de sécurité sont en place.
- La garantie reçue devra être de haute qualité.
- La garantie reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie, qui ne devra pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- La garantie devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Le niveau de diversification devra être suffisant pour garantir que l'exposition à un émetteur unique, obtenue par le cumul des garanties reçues des contreparties dans le cadre de la gestion efficace du portefeuille et des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, ne dépasse pas 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.
- En cas de transfert de propriété, la garantie reçue devra être conservée par le Dépositaire. Pour d'autres types de contrats de garantie, la garantie pourra être conservée par un dépositaire tiers soumis à surveillance prudentielle et sans aucune relation avec le fournisseur de la garantie.
- La garantie reçue devra pouvoir être pleinement exécutée par la Société, à tout moment, sans devoir consulter la contrepartie ni obtenir son approbation.
- Toute garantie en non numéraire reçue ne pourra être cédée, réinvestie ou mise en gage.
- Toute garantie en numéraire reçue devra uniquement être :
 - (i) placée en dépôt auprès d'entités telles que stipulé à la section 3.1 (d) ci-dessus ;
 - (ii) dans la mesure autorisée pour un Compartiment, investie dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - (iii) dans la mesure autorisée pour un Compartiment, utilisée à des fins d'opérations de prise en pension, sous réserve que ces opérations se fassent auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment puisse récupérer à tout moment le montant total des espèces sur la base des transactions ;
 - (iv) dans la mesure autorisée pour un Compartiment, investie dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les Lignes directrices de l'ESMA relatives à une définition commune des fonds monétaires européens.
- Toute garantie en numéraire réinvestie, le cas échéant, devra être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties en non numéraire.

Politique en matière de garantie et politique en matière de marge de sécurité

Le niveau de la garantie reçue de la part des contreparties dans le cadre des transactions de prêt de titres et des Total Return Swaps devra toujours correspondre à au moins 90 % (en tenant compte de toute décote) de la valeur des titres prêtés.

Pour les contreparties dont l'exposition découlant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille dépasse 10 % des actifs nets d'un Compartiment, le niveau de garantie reçu devra à tout moment être égal à un minimum de 100 % (en tenant compte de toute marge de sécurité) du dépassement d'exposition de la contrepartie.

La garantie sera majoritairement reçue sous forme d'obligations d'État et de liquidités conformes aux conditions ci-dessus. La Société pourra également accepter d'autres garanties remplissant les conditions ci-dessus, y compris, sans s'y limiter :

(i) des actifs liquides (c'est-à-dire des espèces et des certificats bancaires à court terme, ainsi que des instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive du Conseil 2007/16/CE du 19 mars 2007) et leurs équivalents (y compris des lettres de crédit et des garanties à première demande provenant de tout établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie) ;

(ii) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par les autorités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux ayant une portée européenne, régionale ou mondiale ;

(iii) des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire donnant lieu au calcul quotidien d'une Valeur Nette d'Inventaire et auxquelles a été attribuée une note AAA ou équivalente ;

(iv) des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions satisfaisant les conditions visées aux points (v) et (vi) ci-dessous ;

(v) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou

(vi) des actions admises ou négociées sur un marché réglementé ou sur un marché boursier d'un État membre de l'OCDE, sous réserve que ces actions soient incluses dans un indice principal.

Les garanties seront évaluées sur une base journalière au moyen des prix de marché disponibles après rabais éventuels qui seront déterminés par la Société de gestion pour chaque Catégorie d'actifs sur la base de la politique de décote. Cette méthode permettra d'effectuer une valorisation réaliste de la garantie reçue. La politique tient compte d'un certain nombre de facteurs, en fonction de la nature du collatéral reçu, notamment la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, l'issue des essais de tension des liquidités réalisés par la Société de gestion dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Les Total Return Swaps sont adossés à des évaluations quotidiennes à la valeur du marché et à des marges de variation quotidiennes.

Les marges de sécurité suivantes sont appliquées par la Société pour toute garantie reçue. La Société pourra, au cas par cas, appliquer différentes marges de sécurité et/ou modifier les marges de sécurité suivantes à tout moment et à son entière discrétion :

Garantie	Échéance résiduelle	Pourcentage d'évaluation
Liquidités	-	100 %
Obligations d'État	Avec une échéance résiduelle de moins d'un an	99 %
	Avec une échéance résiduelle comprise entre un et cinq ans	97 %
	Avec une échéance résiduelle comprise entre cinq et dix ans	94 %
	Avec une échéance résiduelle comprise entre dix et trente ans	89 %
Autres	-	85 %

Les niveaux de décote seront évalués au moins une fois par an et dans le cadre de l'évaluation quotidienne.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, la garantie reçue ne sera pas réinvestie.

5. Techniques et instruments

La Société pourra, pour le compte de chaque Compartiment et conformément aux conditions et aux limites définies par la Loi ainsi qu'à toute loi luxembourgeoise apparentée ou tout règlement de mise en œuvre, présents ou futurs, aux circulaires et aux positions de la CSSF, employer des techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille ou pour offrir une protection contre les risques. Les techniques et instruments susmentionnés pourront inclure, sans s'y limiter, la participation à des transactions sur des instruments financiers dérivés tels que contrats futures, contrats à terme, options, swaps et options sur swap. De nouveaux instruments et techniques pourront être mis au point et s'avérer adéquats pour la Société, et cette dernière (sous réserve de ce qui précède) pourra employer de tels instruments et techniques conformément aux lois et règlements applicables.

Dans toute la mesure permise par, et dans les limites de la Loi de 2010 ainsi que toute loi luxembourgeoise apparentée ou tout autre règlement en vigueur, de circulaires et de positions de la CSSF et, en particulier, les dispositions de (i) l'Article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et (ii) la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire et (iii) la Circulaire CSSF 14/592 sur les lignes de conduites de l'ESMA concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps en temps), chaque Compartiment peut, en vue de la création de capital ou de revenus supplémentaires ou de la réduction des coûts ou des risques (A) conclure, comme acheteur ou vendeur, des opérations de mise en pension et (B) s'engager dans des opérations de prêt de titres.

Selon le cas, les espèces reçues à titre de sûreté par chaque Compartiment en relation avec l'une de ces opérations peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment dans (a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif du type monétaire calculant une Valeur Nette d'Inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (b) des avoirs bancaires à court terme, (c) des instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, (d) des obligations à court terme émises ou garanties par un Etat Membre, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs

collectivités territoriales ou par des institutions supranationales ou des organismes à caractère communautaire, régional ou mondial, (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (f) des opérations de prise en pension conformément aux dispositions décrites dans la section I.C. a) de la circulaire CSSF mentionnée ci-dessus. Ce réinvestissement, notamment s'il crée un effet de levier, sera pris en considération pour le calcul du risque global de chaque Compartiment concerné.

En règle générale, 20 % du maximum du revenu brut découlant de transactions de prêt de titres et des transactions de gestion efficace du portefeuille peuvent être déduits du revenu perçu par la Société en tant que frais d'exploitation directs et indirects. Le détail de tels montants et de l'organisme de compensation de titres ou de l'établissement financier se chargeant de la transaction de prêt de titres sera communiqué dans le rapport financier du Fonds.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la politique d'investissement d'un Compartiment, aucun réinvestissement de collatéral ainsi reçu ne sera effectué.

Il n'est actuellement pas prévu que la Société souscrive des contrats de prêt de titres, de mise en pension, de prise en pension, tels que définis dans le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) N° 648/2012 (le « Règlement SFT »). Si un Compartiment souscrit de tels contrats, le présent Prospectus sera mis à jour avant leur conclusion.

6. Mise en commun de titres

Aux fins de gestion efficace et sous réserve des dispositions des Statuts ainsi que des lois et règlements applicables, le Conseil d'Administration pourra investir et gérer en commun tout ou partie du portefeuille d'actifs constitué pour deux ou plusieurs Compartiments (désignés ci-après « Compartiments Participants »). Chaque pool d'actifs sera constitué par le transfert dans ce pool d'actifs d'espèces ou d'autres actifs (à condition qu'ils soient appropriés, selon la politique d'investissement du pool d'actifs concerné) provenant de chaque Compartiment Participant. Par la suite, le Conseil d'Administration peut effectuer de temps en temps des transferts supplémentaires dans le pool d'actifs. Il peut également retransférer des actifs du pool d'actifs dans un Compartiment Participant à concurrence du montant de la participation de la Catégorie d'actions concernée. La participation d'un Compartiment Participant dans un pool d'actifs sera mesurée par référence à des unités notionnelles de valeur égale dans le pool d'actifs. Lors de la formation d'un pool d'actifs, le Conseil d'Administration fixera la valeur initiale d'une unité notionnelle (exprimée dans la monnaie que les administrateurs considèrent comme adéquate) et attribuera à chaque Compartiment Participant des unités d'une valeur totale égale au montant des espèces (ou à la valeur d'autres actifs) apportés. Ensuite, la valeur d'une unité notionnelle sera déterminée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire du pool d'actifs par le nombre d'unités notionnelles subsistant.

Lorsque des espèces ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool d'actifs, le nombre d'unités alloué au Compartiment Participant concerné sera augmenté ou réduit, selon le cas, par le nombre d'unités déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une unité. Si une contribution est faite en espèces, cette contribution, pour les besoins du calcul, pourra être réduite d'un montant jugé adéquat par le Conseil d'Administration pour refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'acquisition qui peuvent être encourus pour l'investissement des espèces concernées ; dans le cas d'un retrait d'espèces, une augmentation correspondante pourra être faite pour refléter les frais qui seraient encourus lors de la réalisation des titres ou autres actifs du pool d'actifs.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions ayant la forme d'un revenu perçu en relation avec les actifs détenus dans un pool d'actifs seront immédiatement attribués au Compartiment Participant, à hauteur de sa participation dans le pool d'actifs au moment de la réception. Lors de la dissolution de la Société, les actifs d'un pool d'actifs seront attribués aux Compartiments Participants à hauteur de leur participation respective dans le pool d'actifs.

7. Co-gestion

Afin de réduire les frais d'exploitation et administratifs tout en permettant une plus large diversification des investissements, la Société pourra décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments sera co-gérée avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois toujours soumis et conformes aux règles et règlements applicables. Aux paragraphes suivants, les termes « entités co-gérées » feront globalement référence à de tels Compartiments et à toutes les entités avec et entre lesquelles il existe un accord de co-gestion, et les termes « Avoirs co-gérés » désigneront la totalité des actifs de ces entités co-gérées, co-gérés conformément au même accord de co-gestion.

En vertu de l'accord de co-gestion, le Gestionnaire de portefeuilles, s'il est désigné et si la gestion quotidienne lui est accordée, sera autorisé sur une base consolidée pour les entités co-gérées en question à prendre des décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui modifieront la composition du portefeuille du Compartiment correspondant. Chaque entité co-gérée détiendra une portion des Avoirs co-gérés correspondant à la proportion de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des Avoirs co-gérés. Cette participation proportionnelle sera applicable à chaque ligne d'investissement détenue ou acquise en vertu de la co-gestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et des investissements supplémentaires seront affectés aux entités co-gérées dans les mêmes proportions, les actifs vendus devant être prélevés proportionnellement sur les Avoirs co-gérés par chaque entité co-gérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités co-gérées, les produits de la souscription seront affectés aux entités co-gérées conformément aux proportions modifiées résultant de la hausse de l'actif net de l'entité co-gérée ayant bénéficié des souscriptions, et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'Avoirs d'une entité co-gérée à l'autre afin de s'adapter aux proportions modifiées. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités co-gérées, les espèces nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les entités co-gérées, conformément aux proportions modifiées résultant de la réduction de l'actif net de l'entité co-gérée ayant enregistré les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront adaptées aux proportions modifiées. Les actionnaires doivent être conscients qu'en l'absence de toute action spécifique de la Société ou de tout agent désigné de la Société de Gestion, l'accord de co-gestion pourra rendre la composition des actifs du Compartiment concerné susceptible d'être influencée par des événements imputables à d'autres entités co-gérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle le Compartiment est co-géré entraîneront une hausse de la réserve de liquidités dudit Compartiment.

A l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le Compartiment est co-géré entraîneront une réduction de la réserve de liquidités dudit Compartiment. Les souscriptions et les rachats pourront néanmoins être conservés sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité co-gérée en dehors de l'accord de co-gestion et par lequel les souscriptions et les rachats doivent passer. La possibilité

d'affecter des souscriptions et rachats importants à ces comptes spécifiques et la possibilité pour la Société ou tout agent désigné par la Société de Gestion de décider à tout moment de mettre fin à sa participation dans l'accord de co-gestion permettent au Compartiment en question d'éviter les réajustements de son portefeuille si de tels réajustements sont susceptibles d'affecter les intérêts de ses actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille du Compartiment en question résultant de rachats ou de paiements de charges et frais spécifiques à une autre entité co-gérée (c'est-à-dire non imputables au Compartiment) est susceptible d'entraîner un manquement aux restrictions d'investissement applicables au Compartiment en question, les actifs correspondants seront exclus de l'accord de co-gestion avant la mise en œuvre de la modification afin qu'il ne soit pas affecté par les ajustements s'ensuivant.

Les Avoirs co-gérés des Compartiments seront, le cas échéant, uniquement co-gérés avec des actifs devant être investis conformément à des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Avoirs co-gérés, afin de garantir que les décisions de placement sont entièrement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment en question. Les Avoirs co-gérés seront uniquement co-gérés avec des actifs pour lesquels le Dépositaire intervient également en tant que dépositaire, afin de garantir qu'il est en mesure, concernant la Société et ses Fonds, d'exercer la totalité de ses fonctions et de prendre toutes ses responsabilités conformément à la Loi de 2010. Le Dépositaire devra à tout moment conserver les actifs de la Société séparés des actifs d'autres entités co-gérées, et devra par conséquent être capable à tout moment d'identifier les actifs de la Société et de chaque Compartiment.

Processus de gestion des risques

La Société de Gestion, pour le compte de la Société, emploiera un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment, conformément à la circulaire 11/512 de la CSSF ou à toute autre circulaire applicable de l'autorité de tutelle luxembourgeoise. La Société de Gestion, pour le compte de la Société, utilisera, le cas échéant, un processus visant à l'évaluation juste et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

VII. FACTEURS DE RISQUE

1. Généralités

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des actions d'un quelconque Compartiment et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi.

Les performances passées ne préjugent aucunement des résultats futurs. Les investissements dans les Compartiments doivent être envisagés à moyen ou long terme.

Lorsque la devise d'un Compartiment fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement dans ce Compartiment est effectué ou à celles des marchés sur lesquels ledit Compartiment investit, le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru(e).

Plusieurs des risques décrits ci-après ont trait aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif dans la mesure où les Compartiments peuvent effectuer de tels investissements. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

2. Fluctuations des cours et performance

Il n'est pas toujours facile de déterminer les facteurs influençant la valeur des titres sur certains marchés.

Les placements dans des titres sur certains marchés comportent un degré de risque élevé et la valeur de ces investissements peut chuter, voire être réduite à zéro.

3. Dispositions réglementaires

La Société étant domiciliée au Luxembourg, la protection fournie par les autorités de tutelle locales respectives peut ne pas s'appliquer. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financiers.

4. Risques encourus par les actionnaires

La législation existante peut ne pas avoir été conçue de manière à protéger les droits des actionnaires minoritaires. Il n'existe généralement pas, de la part des dirigeants, de concept de devoir fiduciaire auprès des actionnaires. Les recours en cas de violation de ces droits des actionnaires peuvent se révéler limités.

5. Objectif d'investissement

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments.

Les investisseurs prendront également connaissance des objectifs d'investissement des Compartiments, ceux-ci pouvant préciser que les Compartiments peuvent investir, de façon limitée, dans des secteurs ou domaines qui ne sont pas directement associés à leur nom. Ces autres marchés peuvent présenter une volatilité supérieure ou inférieure au secteur ou domaine d'investissement principal et la performance dépendra en partie de ces investissements. Les investisseurs doivent dès lors s'assurer (préalablement à tout investissement) qu'ils sont disposés à encourir ce type de risques pour atteindre les objectifs énoncés.

6. Catégories d'actions couvertes

Les actions peuvent être émises dans des Catégories libellées en devises différentes de la devise de référence. Les actions de ces Catégories d'actions peuvent être couvertes par rapport à la devise de référence du Compartiment concerné. Pour obtenir cette couverture, des swaps, des contrats futurs, des contrats de change à terme, des options et d'autres transactions sur instruments dérivés peuvent être utilisés afin de préserver la valeur de la devise des actions couvertes par rapport à la devise de référence du Compartiment. Les résultats de cette couverture se reflèteront dans la Valeur Nette d'Inventaire des actions concernées. Tous les frais relatifs à ce type d'opération seront supportés par les actions couvertes et auront donc un impact sur la performance de ces actions. Les opérations de couverture peuvent protéger efficacement les investisseurs contre une dépréciation de la devise de

référence du Compartiment par rapport à la devise couverte, mais peuvent également les priver du bénéfice d'une hausse de la devise de référence du Compartiment.

Il n'existe aucune garantie qu'une telle activité de couverture soit couronnée de succès et elle peut avoir pour conséquence des asymétries entre la position en devises du Compartiment et les Catégories d'actions couvertes. De plus, les Catégories d'actions couvertes dans des devises non principales peuvent être affectées par le fait que la capacité de la devise en question soit limitée, ce qui affecterait encore la volatilité de la Catégorie d'action couverte.

7. Suspension de la négociation des actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit dont ils disposent de demander le rachat ou la conversion de leurs actions peut être suspendu (voir section XV ci-après).

8. Conflits d'intérêts potentiels

Le Gestionnaire de portefeuilles et d'autres sociétés du Groupe Mirabaud peuvent effectuer des opérations dans lesquelles ils ont directement ou indirectement un intérêt susceptible d'entrer en conflit avec leurs obligations envers la Société. Le Gestionnaire de portefeuilles veillera à ce que ces opérations soient effectuées dans des conditions tout aussi favorables pour la Société que si le conflit potentiel n'avait pas existé et à ce que les politiques et procédures applicables soient respectées. De tels conflits d'intérêts ou obligations peuvent survenir du fait que le Gestionnaire de portefeuilles ou d'autres membres du Groupe Mirabaud ont investi directement ou indirectement dans la Société. De manière plus spécifique, le Gestionnaire de portefeuilles, en vertu des règles de conduite auxquelles ils sont soumis, doivent s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la Société) sont traités équitablement.

9. Fiscalité

Les investisseurs prendront tout particulièrement note du fait que les produits résultant de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peuvent être ou pourront être soumis au paiement d'une taxe, de droits ou d'autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y compris un impôt prélevé à la source. La législation fiscale et les usages fiscaux en vigueur dans certains pays dans lesquels un Compartiment investit ou est susceptible d'investir à l'avenir (en particulier en Russie et sur d'autres marchés émergents) ne sont pas clairement établis. Par conséquent, il est possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension des usages fiscaux change ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. La Société est dès lors susceptible, dans l'un de ces pays, de faire l'objet d'une taxation supplémentaire inexistante à la date où le Prospectus a été publié ou au moment où les investissements ont été réalisés ou évalués.

10. Contexte juridique

L'interprétation et l'application des lois et des décrets sont souvent contradictoires et imprécises, notamment en ce qui concerne les questions d'ordre fiscal.

La législation peut être imposée de manière rétroactive ou publiée sous la forme de règlements internes qui peuvent ne pas être communiqués au public.

L'indépendance judiciaire et la neutralité politique ne peuvent être garanties.

Les instances gouvernementales et les tribunaux peuvent refuser de se soumettre aux exigences de la loi et au contrat concerné.

Il n'existe aucune garantie que l'investisseur sera indemnisé en tout ou partie au titre des dommages encourus ou des pertes subies à l'occasion de l'imposition d'une loi ou de décisions prises par les pouvoirs publics ou les tribunaux.

11. Risque juridique

Il existe un risque de résiliation des contrats et des techniques de produits dérivés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité manifeste ou d'une modification des lois fiscales ou comptables. Dans de telles circonstances, un Compartiment peut être tenu de couvrir toute perte subie.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à faire valoir ou peuvent faire l'objet d'un différend quant à leur interprétation dans certaines circonstances. Si les droits et obligations des parties concernant un document juridique peuvent être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (par exemple une procédure d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent avoir la priorité, ce qui peut affecter le caractère exécutoire des transactions existantes.

12. Pratiques comptables

Les systèmes comptable et d'audit peuvent ne pas respecter les normes internationales.

Il n'est pas impossible que les rapports contiennent des informations incorrectes et ce, bien que ceux-ci s'alignent sur les normes internationales.

L'obligation incombant aux sociétés quant à la publication des états financiers peut être restreinte.

13. Risques économiques et politiques

L'instabilité économique et/ou politique peut occasionner des changements d'ordre légal, fiscal et réglementaire ou encore l'annulation des réformes légales, fiscales, réglementaires et économiques. Les actifs pourront être acquis obligatoirement sans indemnisation suffisante.

La dette extérieure d'un pays peut entraîner l'application de taxes ou de contrôles des changes.

Le niveau élevé d'inflation peut laisser supposer que les entreprises se heurtent à des difficultés pour obtenir des fonds de roulement.

Certains pays peuvent être largement tributaires de l'exportation de leurs matières premières et ressources réelles. Ils peuvent par conséquent se montrer vulnérables à la faiblesse des prix de ces produits au niveau mondial.

14. Risque lié à la durabilité

Les investissements peuvent être exposés à des risques liés à la durabilité. Les risques liés à la durabilité sont des événements ou des conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, peuvent avoir un effet négatif important, qui soit réel ou potentiel, sur la valeur des investissements. Le risque lié à la durabilité spécifique peut varier pour chaque produit et classe d'actifs, et inclut, sans s'y limiter :

Le risque environnemental

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer ou d'être affectés par une dégradation de l'environnement et/ou un épuisement des ressources naturelles. Les risques environnementaux peuvent être générés par la pollution de l'air ou de l'eau, la production de déchets, l'épuisement des réserves en eau douce et des ressources marines, ainsi que par la perte de biodiversité ou l'endommagement des écosystèmes. Le risque environnemental peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et du financement.

Le risque physique

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par les impacts physiques du changement climatique. Le risque physique inclut des risques aigus inhérents à des événements météorologiques extrêmes, tels que les tempêtes, inondations, sécheresses, incendies ou vagues de chaleur, ainsi que les risques chroniques découlant des changements climatiques progressifs, tels que l'évolution de la pluviométrie, la hausse du niveau des mers, l'acidification des océans et la perte de biodiversité. Le risque physique peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

Le risque de transition

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par la transition vers une économie bas carbone en raison de leur implication dans l'exploration, la production, le traitement, la négociation et la vente de combustibles fossiles, ou leur dépendance à des matériaux, procédés, produits et services à forte intensité en carbone. Le risque de transition peut résulter de plusieurs facteurs, tels que la hausse des coûts et/ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les exigences en matière d'efficacité énergétique, la réduction de la demande en combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives, dus à une évolution réglementaire, technologique et de la demande du marché. Le risque de transition peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

Le risque social

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par des facteurs sociaux tels que de mauvaises conditions de travail, des violations des droits humains, des préjudices

à la santé publique, des atteintes à la confidentialité des données ou un accroissement des inégalités. Le risque social peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

Le risque de gouvernance

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par des structures de gouvernance faibles. Pour les entreprises, le risque de gouvernance peut découler de dysfonctionnements au sein du conseil d'administration, de structures de rémunération inadéquates, d'abus des droits des actionnaires ou détenteurs d'obligations minoritaires, d'une gestion fiscale et de pratiques comptables agressives, ou d'un manque de déontologie. Pour les pays, le risque de gouvernance peut inclure l'instabilité gouvernementale, la corruption, des atteintes à la vie privée et un manque d'indépendance de la justice. Le risque de gouvernance peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en raison de mauvaises décisions stratégiques, de conflits d'intérêts, d'atteintes à la réputation, d'engagements accrus ou d'une perte de confiance de la part des investisseurs.

En outre, l'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur en termes de classification ESG dépend des informations et des données fournies par des fournisseurs tiers. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'investissement ne puisse évaluer correctement un titre ou un émetteur. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management.

L'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de la Société de gestion est décrite plus en détail sur le site Internet de Mirabaud Asset Management : <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Les impacts qui suivent la survenance d'un risque lié à la durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque, de la classe d'actifs et de la région spécifiques. L'évaluation de l'impact probable des risques liés à la durabilité sur le rendement d'un Compartiment dépendra donc de la politique d'investissement et du type de titres détenus dans son portefeuille ; elle est décrite plus en détail dans l'Annexe du Compartiment concerné.

15. Risque lié à l'efficacité du marché et risque réglementaire

Les marchés boursiers de certains pays ne bénéficient ni de la liquidité, ni de l'efficacité, ni des mécanismes de contrôle et des dispositions réglementaires dont disposent les marchés plus développés :

- Le manque de liquidités peut avoir des conséquences négatives sur la valeur des actifs ou rendre leur vente plus difficile.
- Le registre des actionnaires peut ne pas être convenablement tenu et les intérêts détenus peuvent donc ne pas être (ou rester) totalement protégés.
- L'enregistrement des titres peut subir des retards au cours desquels il peut s'avérer difficile de prouver les droits de propriété sur les titres.

- La réglementation concernant le dépôt des actifs peut être moins développée que sur d'autres marchés plus matures et représenter dès lors un degré de risque supplémentaire pour les Compartiments.

16. Détention de valeurs mobilières étrangères

Les valeurs mobilières détenues auprès d'un correspondant local ou encore d'un système de compensation/règlement ou d'un intermédiaire boursier, peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues au Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local ou du système de compensation/règlement ou d'un intermédiaire boursier. Sur certains marchés, la distinction ou l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire effectif peuvent se révéler impossibles ou ces pratiques peuvent être différentes de celles employées sur les marchés plus développés.

17. Risque d'exécution et de contrepartie

Il est possible que certains marchés ne disposent d'aucune méthode sûre de livraison contre paiement permettant de contourner l'exposition au risque de contrepartie. Il peut vous être demandé d'effectuer le paiement résultant d'un achat ou la livraison résultant d'une vente avant réception des valeurs mobilières ou, le cas échéant, du produit de la vente.

Les Compartiments peuvent conclure des transactions sur des marchés de gré à gré, dans le cadre desquelles ils s'exposent au crédit de leurs contreparties et à la possibilité qu'elles ne soient pas en mesure d'honorer les contrats souscrits. Par exemple, les Compartiments peuvent conclure des contrats de swap ou d'autres techniques de produits dérivés tels que spécifiés dans l'Annexe du Compartiment concerné, via lesquels ils encourent le risque que la contrepartie ne remplisse pas les obligations lui incombant aux termes du contrat. Dans l'hypothèse d'une faillite ou de l'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments pourraient avoir à supporter des retards pour liquider leurs positions et subir des pertes importantes, dont des replis de la valeur des investissements pendant la période au cours de laquelle un Compartiment cherche à faire appliquer ses droits, une impossibilité de réaliser de quelconques plus-values sur ses investissements durant une telle période ainsi que des frais et charges engagés afin de faire appliquer ses droits. Il est également possible que les contrats et les techniques de produits dérivés susmentionnés soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment où le contrat a été conclu. Toutefois, ce risque est limité compte tenu des restrictions d'investissement prévues au point 3. « Restrictions d'investissement » de la Section VI. « Objectifs, politiques et restrictions d'investissement » du présent Prospectus.

Certains marchés sur lesquels les Compartiments détenus par les Compartiments peuvent effectuer leurs transactions sont des marchés de gré à gré ou « interdealer ». Les participants à de tels marchés ne font généralement pas l'objet d'une évaluation de crédit et d'une surveillance réglementaire, comme c'est le cas des membres des marchés « boursiers ». Dans la mesure où un Compartiment investit dans des swaps, des produits dérivés ou des instruments synthétiques, ou d'autres transactions de gré à gré, ce Compartiment peut prendre un risque de crédit par rapport aux parties avec lesquelles il négocie et peut avoir à subir un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer considérablement de ceux inhérents aux transactions boursières, qui sont généralement adossées à des garanties d'organismes de compensation et font l'objet d'une évaluation à la valeur du marché et d'un règlement quotidien, ainsi que d'exigences de ségrégation et de capital minimal applicables aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de

ces protections. Cela expose les Compartiments au risque qu'une contrepartie ne règle pas la transaction conformément à ses conditions en raison d'un litige (de bonne foi ou non) portant sur les conditions du contrat ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui entraîne une perte pour le Compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus longue échéance pour lesquels des événements peuvent empêcher le règlement, ou pour lesquels la Société a concentré ses transactions avec un seul ou un petit groupe de contreparties. En outre, en cas de défaut, le Compartiment concerné peut être soumis à des fluctuations défavorables du marché pendant l'exécution des transactions de remplacement. Les Compartiments ne sont pas empêchés de traiter avec une contrepartie particulière ou de concentrer tout ou partie de leurs transactions sur une seule contrepartie. Par ailleurs, les Compartiments ne possèdent pas de fonction de crédit interne permettant d'évaluer la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à traiter avec une ou plusieurs contreparties, l'absence d'évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un Marché réglementé facilitant le règlement peuvent accroître le risque de pertes pour les Compartiments.

18. Risque de conservation

Les actifs de la Société sont conservés par le Dépositaire, ce qui expose la Société à un risque de conservation. Cela signifie que la Société est exposée au risque de perte des actifs conservés à la suite d'une insolvabilité, d'une négligence ou d'une opération frauduleuse du Dépositaire.

19. Risque opérationnel

Les opérations de la Société (y compris la gestion des investissements) sont assurées par les prestataires de services décrits dans le présent Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de service, les investisseurs pourraient se trouver confrontés à des retards (par exemple, dans le traitement des souscriptions, conversions et rachats d'Actions) ou à d'autres perturbations.

20. Risque de liquidité

La Société peut investir dans des titres dont la liquidité est moindre du fait que le nombre d'acheteurs et de vendeurs actifs ne permet pas de les négocier aisément. Ces titres seront plus sensibles aux conditions de marché et susceptibles d'occasionner des retards d'exécution des demandes de rachat durant des périodes de forte tension.

21. Risque de change

La conversion dans une devise étrangère ou le transfert du produit de la vente de valeurs mobilières en provenance de certains marchés ne peuvent être garantis.

La valeur d'une devise par rapport à d'autres devises sur certains marchés peut diminuer et ainsi affecter la valeur de l'investissement.

En outre, des fluctuations des taux de change peuvent survenir entre la date de négociation d'une transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de paiement.

22. Titres non autorisés

La Société peut investir dans des titres réservés aux Investisseurs Institutionnels qualifiés (notamment les investisseurs institutionnels qualifiés tels que définis dans la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933) ou dans d'autres titres soumis à des restrictions relatives à leur négociation et/ou leur émission. Ces investissements peuvent être plus ou moins liquides, ce qui rend leur acquisition ou leur cession difficile et expose les Compartiments à des fluctuations négatives des cours lors d'une telle cession. Ces titres non autorisés peuvent, entre autres, prendre la forme de titres visés par le Règlement 144A.

23. Petites et moyennes capitalisations

Les actions des sociétés à petite et moyenne capitalisations, en termes de capitalisation boursière, peuvent s'avérer moins liquides et plus volatiles que celles de plus grandes entreprises. Les sociétés occupant ces segments de marché peuvent inclure des entités récemment établies qui disposent d'un historique de négociation relativement limité, pour lesquelles les informations à disposition du public sont restreintes, ou des entités se lançant dans des activités innovantes sur le marché pouvant être de nature spéculative. Pour les raisons susmentionnées, ces secteurs peuvent connaître une volatilité importante et présenter une liquidité réduite, susceptibles d'entraîner des pertes de capitaux pour l'investisseur.

24. Matières premières

Les matières premières, auxquelles les compartiments peuvent être investis à travers des instruments financiers dérivés, sont des actifs tangibles, comme le pétrole, les métaux et les produits agricoles. Ces investissements peuvent ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Les matières premières et autres produits dérivés des matières premières peuvent être sensibles à des fluctuations générales du marché, à des variations des taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres facteurs comme les conditions météorologiques, les maladies, les embargos, ou aux évolutions économiques internationales, réglementaires et aux développements politiques, ainsi qu'à l'activité de négoce des spéculateurs et des arbitragistes sur les sous-jacents. Les marchés des matières premières (incluant aussi les marchés des produits dérivés des matières premières) peuvent être sujets à des degrés de volatilité plus élevés que les actions et obligations en raison de leur plus grande sensibilité à l'évolution des prix des matières premières ainsi qu'à leur forte exposition aux marchés émergents.

25. Risque de l'investissement dans d'Autres OPC

Le Gestionnaire de portefeuilles cherche à contrôler les placements et les activités de négociation des organismes de placement collectif dans lesquels les Compartiments investissent. Toutefois, les décisions d'investissement sont prises indépendamment au niveau de l'organisme de placement collectif sous-jacent et sont uniquement soumises aux restrictions applicables auxdits organismes de placement collectif.

Il est possible que certains Gestionnaires de Portefeuilles des organismes de placement collectif sous-jacents prennent des positions sur le même titre ou sur des émissions du même secteur ou pays ou sur la même devise ou matière première en même temps. Par conséquent, un organisme de placement collectif est susceptible d'acquérir un instrument au moment où un autre organisme de placement collectif décide de le vendre. Rien ne garantit que la sélection de l'organisme de placement collectif

sous-jacent découlera sur la diversification des styles d'investissement et que les positions prises par les organismes de placement collectif seront toujours cohérentes.

Les investissements dans d'autres OPCVM et organismes de placement collectif impliquent généralement la duplication des droits d'entrée, frais de gestion, d'administration et de dépôt ainsi que des taxes.

26. Risque de taux d'intérêt

Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des obligations. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des obligations tend à baisser et inversement.

27. Risque de crédit

La valeur d'une obligation chutera en cas de défaillance ou de réduction de la notation d'un émetteur (ou si les écarts de crédit s'élargissent par rapport à la dette souveraine). De la même manière, une hausse de la qualité de crédit (ou le resserrement des écarts) peut entraîner une augmentation de la valeur. En règle générale, plus le taux d'intérêt d'une obligation est élevé, plus l'émetteur est perçu comme présentant un risque de crédit important.

Le rendement (et donc le prix de marché) à un moment donné dépendra de l'environnement de marché. Toutefois, l'impact d'une défaillance peut être réduit en assurant une plus grande diversification des émetteurs et secteurs au sein du portefeuille.

28. Risque des titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires

Certains Compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (asset-backed securities, « ABS ») et à des titres adossés à des créances hypothécaires (mortgage-backed securities, « MBS »). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par un véhicule ad-hoc (special purpose vehicle, « SPV ») dans le but de transférer les passifs de parties tierces autres que la société mère de l'émetteur. Ces titres sont garantis par un pool d'actifs (des hypothèques dans le cas d'un MBS, divers types d'actifs dans le cas d'un ABS) Par rapport aux autres titres obligataires classiques tels que les obligations émises par une entreprise ou un Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à des risques de contrepartie, de liquidité et de taux d'intérêt plus importants, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (découlant des droits de résiliation inclus, des options de remboursement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et de remboursements anticipés du principal, ayant pour effet une baisse du rendement total (en particulier, si le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le rachat des actifs sous-jacents aux créances). Les actifs sous-jacents aux ABS et MBS peuvent présenter une très faible liquidité et leurs prix peuvent en conséquence se révéler particulièrement volatils.

Sauf indication contraire pour un Compartiment, les ABS et/ou MBS ne représenteront pas plus de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment.

29. Risque des obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement sont considérées comme hautement spéculatives au vu de la capacité de l'émetteur à payer le principal et les intérêts. Les investissements dans ces titres s'accompagnent

dès lors d'un risque considérable. Les émetteurs de titres de créance à haut rendement peuvent être fortement endettés et il est possible qu'ils n'aient pas accès à d'autres méthodes de financement traditionnelles. Une récession économique peut avoir des conséquences négatives sur les conditions financières d'un émetteur et sur la valeur de marché du titre de créance à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses dettes peut être affectée par des évolutions spécifiques à celui-ci, son incapacité à atteindre les objectifs commerciaux spécifiques qu'il s'est fixés ou l'impossibilité d'accéder à des financements supplémentaires. En cas de faillite d'un émetteur, la Société peut subir des pertes et avoir à supporter des coûts.

30. Risque des obligations convertibles

Des titres convertibles sont des obligations, des titres obligataires, des notes, des actions préférentielles ou tout autre titre susceptible d'être converti en ou échangé pour un montant déterminé d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un émetteur différent, au cours d'une période donnée et à un prix ou une formule déterminés. Un titre convertible confère au porteur le droit de recevoir des intérêts qui sont généralement payés ou accumulés sur une dette ou des dividendes payés ou accumulés sur des actions préférentielles jusqu'à ce que les titres convertibles arrivent à échéance, soient rachetés, convertis ou échangés. En général, les titres convertibles sont (i) à plus fort rendement que les actions ordinaires, mais à rendement plus bas que des titres non-convertibles comparables, (ii) moins soumis à la fluctuation en valeur que les actions ordinaires sous-jacentes en raison de leurs caractéristiques obligataires et (iii) donnent la possibilité d'une appréciation du capital au cas où le prix des actions ordinaires sous-jacentes augmente.

La valeur d'un titre convertible est fonction de sa « valeur d'investissement » (déterminée par son rendement en comparaison avec le rendement d'autres titres à échéance et qualité comparables qui n'ont pas de privilège de conversion) et de sa « valeur de conversion » (la valeur du titre au prix du marché s'il est converti dans des actions ordinaires sous-jacentes).

En général, un titre convertible est vendu avec une prime par rapport à sa valeur de conversion dans la mesure où les investisseurs détenant un titre obligataire attachent de l'importance au droit d'acquérir les actions ordinaires sous-jacentes. En général, le montant de la prime diminue en fonction du rapprochement de la date d'échéance du titre convertible.

Un titre convertible peut, à la discrétion de l'émetteur, être sujet à un rachat à un prix établi dans le document régissant le titre convertible. Lorsqu'un titre convertible détenu par un Compartiment est appelé à rachat, le Compartiment devra permettre à l'émetteur de racheter le titre, de le convertir en des actions ordinaires sous-jacentes ou de le vendre à un tiers. Toutes ces démarches peuvent avoir un effet négatif pour le Compartiment.

Les titres convertibles ne sont généralement pas évalués par les principales agences de notation, ce qui rend leur risque de crédit moins transparent. Ils tendent également à être moins liquides que les titres non-convertibles classiques.

31. Obligations perpétuelles

Les obligations perpétuelles sont des titres à revenu fixe sans date d'échéance. Une obligation perpétuelle peut comporter un risque de liquidité supplémentaire dans certaines conditions de marché. La liquidité de ces investissements dans les périodes de tension sur les marchés financiers peut être

limitée, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur prix de vente et entraîner une baisse de la performance du Compartiment associé. Des coupons peuvent par ailleurs être versés à titre discrétionnaire et peuvent être à ce titre annulés par l'émetteur à tout moment, quelle qu'en soit la raison et pour quelque durée que ce soit. L'annulation des coupons peut ne pas constituer un événement de défaut.

32. Obligations à fonds d'amortissement

Ces obligations sont des titres obligataires dans lesquels tout ou partie de la dette de l'émetteur est racheté, selon un échéancier, avant leur date d'échéance. Les obligations à fonds d'amortissement sont rachetables. L'émetteur peut racheter chaque année une partie de l'encours des obligations en puisant dans le fonds d'amortissement pour payer les détenteurs d'obligations. Si l'émetteur rachète l'obligation, l'investisseur recevra la valeur faciale du titre ou un peu plus. Les obligations à fonds d'amortissement comportent les mêmes risques que les obligations traditionnelles et peuvent comprendre des obligations de moindre qualité telles que des obligations à haut rendement exposées aux risques susmentionnés.

33. Risque des obligations contingentes convertibles

Les obligations contingentes convertibles sont des instruments obligataires qui, lorsque certains événements prédéfinis surviennent (« Événement déclencheur »), sont entièrement amortis ou convertis en actions.

Un Événement déclencheur peut se produire lorsque l'émetteur des obligations contingentes convertibles traverse une crise, qui peut être déterminée par une mesure objective telle que la chute du ratio de capital tier 1 au-dessous d'un seuil prédéfini (le « Seuil de déclenchement ») ou par une évaluation réglementaire discrétionnaire établissant que l'émetteur est sur le point d'atteindre un point de non-viabilité (« Déclencheur réglementaire »).

L'investissement en obligations contingentes convertibles peut comporter les risques suivants (liste non exhaustive) :

- a) Risque de seuil de déclenchement : l'écart entre le niveau du ratio de capital et le seuil de déclenchement détermine l'exposition de l'obligation à un événement déclencheur. Le Gestionnaire du Compartiment concerné peut éprouver des difficultés à anticiper le niveau de ratio de capital avant que celui-ci ne soit publié, ce qui peut générer une volatilité supplémentaire et induire des corrections de prix importantes lorsque de nouveaux renseignements concernant l'émetteur sont divulgués.
- b) Le risque de déclencheur réglementaire : étant donné que les mesures du ratio de capital constituent des indicateurs décalés de la santé financière de la société, si à tout moment une autorité de régulation vient à considérer que l'émetteur de l'obligation a atteint un point de non-viabilité, cela peut se traduire par la conversion de l'instrument. L'historique limité et le manque de consensus autour de l'activation de ces déclencheurs réglementaires peut se traduire par des corrections affectant l'ensemble du marché si le déclencheur est activé.
- c) Le risque d'annulation du coupon : pour certaines obligations contingentes convertibles, le paiement des coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque et pour une durée indéterminée.

- d) Risque de couverture : la conversion des obligations contingentes convertibles et l'annulation du coupon ne sont pas considérées comme des événements de défaut et ne peuvent pas être intégralement couvertes à l'aide de swaps de défaut de crédit, ce qui peut affecter l'efficacité de la stratégie de couverture du gestionnaire de portefeuilles.
- e) Risque d'inversion de la structure du capital : venant contredire la hiérarchie classique du capital, les investisseurs des obligations contingentes convertibles peuvent subir une perte en capital sans qu'il en soit de même pour les détenteurs d'actions.
- f) Risque de report du remboursement : certaines obligations contingentes convertibles sont émises comme des instruments perpétuels, ne pouvant faire l'objet de remboursement à des niveaux prédéterminés qu'avec l'agrément de l'autorité compétente. Les modèles traditionnels ou les pratiques du marché ne permettent donc pas de déterminer si une obligation contingente convertible perpétuelle sera remboursée à une date de remboursement donnée. En outre, toute décision prise par une autorité de réglementation empêchant le remboursement d'un instrument spécifique peut entraîner d'importantes corrections sur l'ensemble du marché.
- g) Risque inconnu : la structure des obligations contingentes convertibles est innovante mais elle n'a pas encore été testée. On ignore comment ces instruments se comporteront en cas d'activation du déclencheur d'une obligation contingente convertible particulière ou de suspension du coupon d'une obligation contingente convertible particulière. Si un tel événement était considéré par le marché comme un problème systémique, l'effet de contagion et la volatilité pourraient gagner l'ensemble de la classe d'actifs. Cela pourrait également se traduire par un vaste mouvement de vente qui affecterait la liquidité de ces instruments.
- h) Risque de liquidité : les obligations contingentes convertibles subordonnées à des fonds propres ne peuvent contribuer à réduire les risques systémiques de l'industrie financière qu'à la condition de ne pas être détenues par les banques. La complexité de l'instrument et la faible probabilité que les institutions financières traditionnelles telles que les banques investissent largement en obligations contingentes convertibles réduit le pool d'investisseurs potentiels et accroît le risque de liquidité de l'instrument.
- i) Risque d'évaluation : une partie du rendement des obligations contingentes convertibles peut être perçue comme une prime à la complexité liée à la difficulté de mesurer les risques décrits ci-dessus. Cette prime peut être mal évaluée lorsque les risques susmentionnés n'ont pas été correctement mesurés, ce qui peut engendrer un surcroît de volatilité. En outre, les modèles d'évaluation traditionnels ne peuvent servir à établir la juste valeur de ces instruments et ceux plus sophistiqués, pour la majeure partie d'entre eux, n'ont pas été testés. Cela augmente la difficulté à estimer correctement une juste valeur de l'instrument et à discerner la prime avec laquelle ces instruments se négocient.

34. Risque des produits structurés incorporant des instruments dérivés

La société pourra investir dans des produits structurés incorporant des instruments dérivés. Le rendement du produit dépendra de la performance des instruments dérivés sous-jacents et des titres sous-jacents à ces derniers.

Lorsqu'un compartiment investit dans un tel instrument, il s'expose au risque de perdre de la valeur

totale du produit en cas de défaillance de son émetteur et de par l'absence d'un marché secondaire rendant l'instrument illiquide.

En outre, lorsque ces instruments intègrent plusieurs options (telles que les obligations remboursables par anticipation, des certificats de type Phoenix ou des stratégies d'options à barrière), ils encourent le risque que leur modèle d'évaluation repose sur des hypothèses erronées, ou soient sujets à des erreurs de calibration et de programmation. Jusqu'à l'échéance de l'instrument, ce risque peut donner lieu à une appréciation différente de sa valeur de la part de l'émetteur et du gestionnaire de portefeuilles et se traduire par une volatilité accrue de l'instrument.

35. Risque des obligations indexées sur actions

La Société pourra investir dans des obligations indexées sur actions afin d'accéder à certains marchés pour lesquels un investissement direct serait impossible ou inefficace. Le rendement de l'obligation dépendra de la performance du titre sous-jacent ou de celle d'un panier de titres sous-jacents. Lorsqu'un compartiment investit dans un tel instrument, il s'expose au risque de perdre de la valeur totale de l'obligation en cas de défaillance de son émetteur et de par l'absence d'un marché secondaire rendant l'instrument illiquide.

36. Risque des warrants

Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants, sa Valeur Nette d'Inventaire peut fluctuer d'avantage que s'il était investi dans la ou les valeur(s) mobilière(s) sous-jacente(s) en raison de la volatilité plus marquée du cours du warrant.

37. Risque des Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie. Différents instruments financiers dérivés impliquent différents niveaux d'exposition au risque et peuvent s'accompagner d'un degré élevé d'endettement. Nous attirons en particulier l'attention des investisseurs sur ce qui suit :

a) Futures

Les contrats futurs entraînent l'obligation de délivrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent au contrat à une date ultérieure ou, dans certains cas, de régler la position du Compartiment en liquide.

Les futures sont des contrats à terme standardisés négociés sur un marché réglementé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur des contrats futurs, de sorte que les transactions comportent un effet de levier. Une légère évolution sur le marché aura un effet proportionnellement plus important qui peut agir au profit ou au détriment de l'investisseur.

b) Contrats à terme

Un contrat à terme est un contrat en vertu duquel deux parties conviennent d'échanger l'actif sous-jacent à un moment prédéfini dans le futur et à un prix déterminé d'avance. L'acheteur accepte dans le présent d'acheter un certain actif dans le futur et le vendeur accepte de céder cet actif au moment prédéfini.

Les contrats à terme, contrairement aux contrats futures, ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas standardisés ; dans ce cas, les banques et les courtiers agissent en tant que contrepartistes sur ces marchés, en négociant chaque transaction de manière individuelle. La négociation à terme n'est globalement pas réglementée et il n'existe pas de limites aux fluctuations quotidiennes des prix. Les contrepartistes qui négocient sur les marchés à terme n'ont pas l'obligation de continuer à intervenir en tant que teneurs de marchés pour l'actif sous-jacent qu'ils négocient, et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois de longue durée. Des interruptions peuvent survenir sur tout marché de négociation des Compartiments en raison d'un volume de négociation inhabituellement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. Concernant une telle négociation, le Compartiment est soumis au risque de contrepartie ou à l'incapacité ou refus d'exécuter de la part d'une contrepartie relative à de tels contrats. L'illiquidité du marché ou l'interruption peut entraîner des pertes notables pour le Compartiment.

c) Swaps

Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger des rendements (ou différentiels de taux de rendement) obtenus ou réalisés sur des placements ou instruments spécifiques prédéterminés.

Ces contrats peuvent être négociés et structurés de manière individuelle afin d'inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs de marché. En fonction de leur structure, ces opérations de swap peuvent faire augmenter ou diminuer l'exposition du Compartiment à des stratégies, des actions, des taux courts ou longs, des valeurs en devises, des taux d'emprunt ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent revêtir des formes variées et sont connus sous différentes dénominations. Ils peuvent faire augmenter ou diminuer la volatilité globale du Compartiment selon la manière dont ils sont utilisés. Le principal facteur déterminant la performance d'un contrat de swap est la variation du cours de l'investissement sous-jacent, des taux d'intérêt spécifiques, des devises ou d'autres facteurs servant à évaluer le montant du paiement dû par et à la contrepartie. Si un contrat de swap requiert un quelconque paiement par le Compartiment, ce dernier doit à tout moment être en mesure d'honorer ledit paiement. En outre, si la contrepartie perd de sa solvabilité, on peut s'attendre à ce que la valeur du contrat de swap conclu avec cette contrepartie diminue, entraînant ainsi des pertes potentielles pour le Compartiment.

d) Credit Default Swaps

Le marché pour un Credit Default Swap (CDS) est parfois moins liquide que celui des titres sous-jacents de l'entité de référence du CDS. Cela peut également aboutir à une plus grande volatilité dans des conditions de marché défavorables dans lesquelles la différence des spreads sur le CDS peut être plus importante que celle des spreads des obligations de l'entité de référence. Un Compartiment qui se lance dans les credit default swaps doit être en mesure à tout moment de faire face aux demandes de rachat. Les CDS sont valorisés à intervalles réguliers en fonction des méthodes de valorisation vérifiables et transparentes examinées par les réviseurs d'entreprise agréés de la Société.

e) Options

Une option est un contrat qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) l'actif sous-jacent à une date ou pendant une période déterminée dans le futur, à un prix stipulé d'avance (prix d'exercice) contre le paiement d'une prime, qui représente la

perte maximale pour l'acheteur d'une option. Les options peuvent permettre au gestionnaire de fonds de restreindre de manière rentable les risques de baisse des cours tout en bénéficiant pleinement du potentiel haussier d'une action, d'un indice financier, etc. Une position longue peut être prise sur une option afin d'obtenir une protection contre les fluctuations défavorables du sous-jacent.

Une position courte peut également être prise pour améliorer les rendements totaux et générer des profits pour le Compartiment à travers la prime reçue. La vente et l'achat d'options est une activité spécialisée qui peut impliquer des risques notables. Si le Gestionnaire de portefeuilles se trompe dans ses prévisions de changement des cours du marché ou dans la détermination de la corrélation entre les instruments ou indices sur lesquels repose la vente ou l'achat des options et les instruments constituant le portefeuille d'investissement d'un Compartiment, le Compartiment peut enregistrer des pertes qu'il ne subirait pas sinon.

f) Contracts for differences

Un Contract for Difference (CFD) est un contrat entre deux parties qui leur permet d'obtenir une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre sans avoir besoin de l'acheter ou de le vendre. Les deux parties conviennent que le vendeur paiera à l'acheteur la différence de cours après une certaine période de temps si le cours du titre en question augmente, et que l'acheteur paiera en échange au vendeur la différence de cours si le cours du titre baisse. Il est lié au cours du titre sous-jacent. Par conséquent, aucun droit n'est acquis et aucune obligation n'est contractée par rapport à l'action sous-jacente.

Ces instruments présentent un fort effet de levier et, avec un faible dépôt, un Compartiment peut détenir une position beaucoup plus importante qu'il ne serait possible avec un investissement classique. En cas de fluctuations défavorables importantes du marché, il existe un risque de perdre la totalité de l'argent investi à l'origine et d'avoir l'obligation de payer des fonds supplémentaires de manière immédiate afin de répondre à l'exigence en matière de marges.

g) Transactions hors cote

Si certains marchés hors cote sont très liquides, les transactions sur dérivés de gré à gré ou non négociables peuvent se révéler plus risquées que l'investissement dans des instruments dérivés négociés sur un Marché Eligible en raison de l'absence de marché sur lequel la position en cours peut être dénouée. Il peut s'avérer impossible de liquider une position existante, d'évaluer une position résultant d'une transaction de gré à gré ou de mesurer l'exposition au risque. Les prix d'achat et de vente ne sont pas nécessairement cotés et lorsqu'ils le sont, ils sont établis par des courtiers spécialisés dans ce type d'instruments. Il peut par conséquent être difficile d'en déterminer la juste valeur.

h) Passifs éventuels

On parle de passifs éventuels lorsque le Compartiment opère une série de paiements pour régler le prix d'achat au lieu de payer le prix d'achat total immédiatement. Si le Compartiment conclut des futures, des contracts for differences ou vend des options, il s'expose à une perte totale de la marge qu'il a déposée auprès du courtier afin d'établir ou de maintenir la position concernée. Si le marché évolue de manière préjudiciable pour le Compartiment, celui-ci peut être tenu de payer une marge supplémentaire importante avec un préavis relativement court de manière à maintenir la position. S'il se trouve dans l'incapacité de payer ladite marge en temps voulu, sa position peut être liquidée à perte, auquel cas il

sera redevable du solde débiteur en résultant. Même lorsqu'une transaction n'est soumise à aucun appel de marge, elle peut tout de même comporter l'obligation de régler d'autres paiements dans certaines circonstances en plus des montants payés lors de la conclusion du contrat. Les transactions impliquant des passifs éventuels qui ne sont pas négociées sur un marché reconnu ou désigné ou conformément aux règles fixées sur ce marché peuvent exposer le Compartiment à des risques nettement supérieurs.

i) Suspension des opérations

Dans certaines conditions de marché, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de liquider une position. Cela peut notamment se produire dans le cas d'une évolution rapide des cours si les prix augmentent ou diminuent, lors d'une séance de bourse, jusqu'à un niveau entraînant la suspension ou la restriction des transactions en vertu des règles régissant le marché concerné. Le fait d'assortir un ordre d'un stop-loss ne permettra pas toujours de limiter les pertes aux montants prévus car les conditions de marché pourraient rendre impossible l'exécution d'un tel ordre au prix déterminé.

j) Protections offertes par les chambres de compensation

Sur la plupart des marchés, la performance d'une transaction réalisée par un courtier (ou la partie tierce avec laquelle il négocie pour le compte du Compartiment) est « garantie » par le marché ou sa chambre de compensation. Cependant, il arrive souvent que cette garantie ne suffise pas à couvrir le Compartiment, notamment dans le cas où le courtier ou une autre partie n'honorerait pas ses obligations envers celui-ci. Il n'existe aucune chambre de compensation pour les options traditionnelles, ni en principe pour les instruments de gré à gré qui ne sont pas négociés conformément aux règles établies sur un marché reconnu ou désigné.

k) Insolvabilité

La défaillance ou l'insolvabilité d'un courtier en instruments dérivés, ou encore de tout courtier impliqué dans les transactions du Compartiment, peut entraîner la liquidation des positions sans le consentement du Compartiment. Dans certaines circonstances, le Compartiment peut ne pas récupérer les actifs qu'il a déposés en garantie et peut être tenu d'accepter un règlement en liquide.

38. Risques spécifiques liés aux opérations de prêt de titres et de mise en pension

Dans le cadre d'opérations de mise en pension, les investisseurs doivent notamment être conscients que (A) en cas de faillite de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, il existe le risque que la garantie reçue rapporte moins que les liquidités qui ont été placées, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) (i) le blocage de liquidités dans des opérations de taille ou de durée excessive, (ii) les retards pour récupérer les liquidités placées ou (iii) la difficulté à réaliser une garantie peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à honorer les demandes de rachat, les achats de titres ou, plus généralement, les réinvestissements ; et que (C) les opérations de mise en pension exposeront davantage, selon le cas, un Compartiment à des risques semblables à ceux associés aux instruments financiers dérivés sur options ou à terme, lesquels risques sont décrits plus en détail dans d'autres sections du présent prospectus.

S'agissant des opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue réalise une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) en cas de réinvestissement de la garantie en liquidités, un tel réinvestissement peut (i) créer un endettement avec les risques et risques de perte et de volatilité correspondants, (ii) présenter des risques de marché incohérents avec les objectifs du Compartiment, ou (iii) rapporter une somme inférieure au montant de la garantie à restituer ; et que (B) les retards dans la restitution des titres en prêt peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à honorer les obligations de livraison en vertu des ventes de titres.

S'agissant des opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment savoir que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue réalise une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une évaluation inexacte de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; et que (B) les retards dans la restitution des titres en prêt peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment à honorer les obligations de livraison en vertu des ventes de titres.

39. Risques liés aux investissements dans les marchés frontières, émergents et en développement

Les marchés dans lesquels certains Compartiments peuvent investir ne bénéficient que d'un cadre légal, judiciaire et réglementaire en cours de développement et une grande insécurité juridique persiste tant pour les opérateurs des marchés locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés comportent des risques considérables pour les investisseurs, qui doivent de ce fait s'assurer qu'ils sont conscients desdits risques avant d'investir et que le placement envisagé leur convient effectivement.

De tels risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation, d'expropriation d'actifs, de fusions forcées de sociétés, de création de monopoles d'Etat, de fiscalité confiscatoire ou de contrôles des prix ; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre ; (iii) une plus forte dépendance vis-à-vis des exportations et l'importance du commerce international en découlant ; (iv) une plus forte volatilité, moins de liquidités, de faibles volumes d'échanges et une capitalisation moindre des marchés des valeurs mobilières ; (v) une plus forte volatilité dans les taux de change de devises ; (vi) un risque d'inflation plus important ; (vii) plus de contrôles sur les investissements étrangers et des limites au rapatriement de capitaux investis et à la possibilité d'échanger des devises locales contre les principales devises et/ou des restrictions à l'achat ou à la vente pour les investisseurs étrangers ; (viii) une probabilité accrue de décisions du gouvernement visant à cesser de soutenir les programmes de réforme économique ou à imposer une économie planifiée ; (ix) des différences dans les normes, méthodes, pratiques et communications en matière de rapports comptables, d'audit et financiers, pouvant découler sur la non disponibilité, le caractère incomplet ou le retard d'informations déterminantes concernant les émetteurs ; (x) une réglementation moins complète des marchés de valeurs mobilières ; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositions de compensation et de dépôt moins fiables ; (xii) une protection moindre offerte par l'enregistrement d'actifs ; et (xiii) une législation en matière d'entreprises moins développée concernant les obligations fiduciaires des membres de la direction et administrateurs et la protection des actionnaires.

40. Risques liés à l'investissement en Russie et dans la CEI

Les investissements en Russie et dans la CEI par le biais de la bourse MICEX-RTS ou sur d'autres marchés non réglementés sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres. La bourse MICEX-RTS est le seul marché réglementé de Russie. Les investissements des compartiments en Russie réalisés par le biais d'un marché russe non réglementé seront limités à 10 % des actifs nets du compartiment.

Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie et dans la CEI, dont : (a) des retards dans le règlement des transactions et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres ; (b) le manque de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise et de lois et règlements généraux relatifs à la protection des investisseurs ; (c) l'omniprésence de la corruption, du délit d'initiés et de la criminalité dans les systèmes économiques de la Russie et de la CEI ; (d) les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes et de la CEI, en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public ; (e) les réglementations fiscales sont ambiguës et obscures et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou importantes ; (f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette contractée entre sociétés ; (g) les banques et autres systèmes financiers ne sont pas bien développés ou régis et tendent par conséquent à ne pas être testés et à avoir des notations de crédit basses ; et (h) le risque que les gouvernements de Russie et des Etats membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs puissent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Le concept de devoir fiduciaire de la part des dirigeants d'une société n'existe généralement pas. Les lois et règlements locaux ne peuvent pas empêcher ou limiter une modification importante de la structure d'une société par ses dirigeants sans l'accord des actionnaires. Un recours des investisseurs étrangers devant un tribunal pour manquement aux législations locales, réglementations ou contrats ne peut être garanti. Les réglementations régissant les investissements dans des valeurs mobilières peuvent ne pas exister ou être appliquées de manière arbitraire et incohérente.

Dans de nombreux cas, la preuve du titre juridique sera conservée sous la forme d'une écriture et un Compartiment pourrait perdre l'enregistrement et la propriété de ses titres suite à une fraude, une négligence ou même une omission. En Russie et dans la CEI, les titres sont émis uniquement sous la forme d'une écriture et les enregistrements relatifs à la propriété sont conservés par des agents de registre qui sont sous contrat avec les émetteurs. Les agents de registre ne sont pas des agents de la Société, du Dépositaire ou de leurs agents locaux en Russie ou dans la CEI et ne relèvent pas de leur responsabilité. Les cessionnaires des titres ne disposent d'aucun droit de propriété sur les titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La législation et les usages relatifs à l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas bien développés en Russie et dans la CEI et des retards et défaillances dans l'enregistrement des titres peuvent se produire. Bien que les sous-dépositaires russes et de la CEI conservent des copies des registres de l'agent de registre (les « Registres ») dans leurs locaux, ces registres peuvent toutefois ne pas être suffisants sur le plan juridique pour établir la propriété de titres. De plus, un grand nombre de titres, registres ou autres documents falsifiés ou frauduleux circulent sur les marchés de Russie et de la CEI et il existe par conséquent un risque que les achats d'un Compartiment puissent être réglés par ces titres falsifiés ou frauduleux. A l'instar d'autres marchés émergents, la Russie et la CEI ne disposent d'aucune source centrale d'émission ou de publication des informations sur les actions d'entreprises. Par conséquent, le

Dépositaire ne peut garantir l'exhaustivité ni la rapidité de la diffusion des communications concernant les actions d'entreprises.

Bien que l'exposition à ces marchés d'actions soit largement couverte par l'utilisation d'ADR (certificats américains d'actions étrangères ou American Depositary Receipts) et de GDR (certificats internationaux d'actions étrangères ou Global Depositary Receipts), les Compartiments peuvent investir, conformément à leur politique d'investissement, dans des titres qui requièrent le recours à des services locaux de dépôt ou de garde.

Les descriptions ci-après résument certains de ces risques associés aux pays émergents et marchés en développement. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

41. Risques liés à l'investissement dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Tous les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans des Actions A chinoises par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect dans le respect des seuils réglementaires applicables. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de liaisons de négociation et de compensation de titres mis en place par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») en vue d'assurer un accès réciproque aux marchés des actions entre la Chine continentale et Hong Kong. Ce programme permettra aux investisseurs étrangers de négocier certaines actions A chinoises cotées sur SSE par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong. Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un mécanisme d'investissement transfrontalier similaire. Il relie toutefois la Bourse de Shenzhen à HKEx. Il assure un accès réciproque aux marchés des actions entre la Chine continentale et Hong Kong et élargit le spectre d'actions A chinoises ouvertes aux investisseurs étrangers.

Les Compartiments qui ont pour objectif d'investir sur les marchés boursiers domestiques de la RPC peuvent utiliser les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, en plus des mécanismes QFII et RQFII et sont par conséquent exposés aux autres risques suivants :

Risque général : les réglementations applicables n'ont pas été testées jusqu'à présent et sont susceptibles d'être modifiées. Il nous est impossible de garantir la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les Compartiments. Les programmes nécessitent d'utiliser des systèmes informatiques de dernière génération qui peuvent connaître des dysfonctionnements en raison de leur nature transfrontalière. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, les opérations sur les marchés de Hong Kong, Shanghai et Shenzhen par le biais des programmes pourraient être perturbées.

Risque lié à la compensation et au règlement : la HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation, et participeront l'une à l'autre en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières réalisées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera d'une part avec ses propres adhérents compensateurs et remplira de l'autre les obligations de compensation et de règlement de ses adhérents avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Nue-propriété/usufruit : lorsque des titres sont détenus par-delà les frontières, il existe des risques de nue-propriété/usufruit spécifiques inhérents aux exigences obligatoires des dépositaires centraux locaux, HKSCC et ChinaClear.

Comme sur d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif commence tout juste à développer le concept de la nue-propriété et de l'usufruit ou des droits sur des titres. HKSCC, en tant que « détenteur nommée », ne garantit pas la propriété des titres acquis par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et n'a pas l'obligation d'appliquer les droits de propriété ou d'autres droits afférents à la propriété pour le compte des bénéficiaires effectifs. Les tribunaux peuvent par conséquent considérer que tout nommée ou dépositaire agissant en tant que détenteur enregistré des titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect en a la pleine propriété, et, lesdits titres feraient partie du groupe d'actifs d'une telle entité disponible à la distribution aux crédateurs de cette entité et/ou qu'un bénéficiaire effectif ne peut avoir aucun droit vis-à-vis de celle-ci. Par conséquent, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent pas garantir que la propriété de ces titres ou le droit à ceux-ci soit assuré en toute circonstance.

Dans la mesure où HKSCC est considéré comme effectuant des fonctions de sauvegarde en ce qui concerne les actifs qui sont détenus chez HKSCC, il faut noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront pas de relation juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct ne pourra être envisagé contre HKSCC au cas où les Compartiments subissent des pertes résultant des performances ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, l'obligation de HKSCC au titre de ses contrats de marché conclus avec des adhérents se limitera à aider ces derniers dans le traitement des réclamations. HKSCC agira de bonne foi pour obtenir la restitution des actions en circulation et des sommes d'argent auprès de ChinaClear en usant des moyens légaux à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear. Le cas échéant, les Compartiments peuvent ne pas récupérer la totalité des pertes encourues ou de ses titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et la procédure de recouvrement peut être également retardée.

Risque opérationnel : la HKSCC exerce les fonctions de compensation, règlement et *nommée* et fournit d'autres services pour les ordres exécutés par des opérateurs de marché hongkongais. Les réglementations de la RPC qui prévoient certaines restrictions sur la vente et l'achat s'appliqueront à l'ensemble des opérateurs de marché.

Quotas : le programme instaure des quotas qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir dans des actions A chinoises par le biais du programme.

Indemnisation des investisseurs : les Compartiments ne bénéficieront pas des mécanismes locaux d'indemnisation des investisseurs.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect ne fonctionneront que les jours pendant lesquels les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts ainsi que les jours durant lesquels les banques de ces deux pays sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut parfois arriver que les Compartiments ne puissent pas acheter ni vendre des actions A chinoises sur le marché de la RPC lors d'un jour de négociation normal. Les Compartiments peuvent être exposés au risque de fluctuations des cours des actions A chinoises lorsque les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont inaccessibles.

42. Risques politiques, économiques et sociaux en Chine continentale

Les investissements en Chine continentale seront sensibles aux évolutions politiques, sociales et diplomatiques qui pourraient se produire en Chine continentale ou en relation avec celle-ci. Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques de la RPC peut avoir un impact négatif sur les marchés boursiers de Chine continentale ainsi que sur la performance du/des Compartiment(s) concerné(s).

43. Risques économiques en Chine continentale

L'économie de la Chine continentale diffère de celle de la plupart des pays développés à bien des égards, notamment au regard de l'intervention de l'État dans l'économie, du niveau de développement, du taux de croissance et du contrôle des changes. Le cadre réglementaire et législatif des marchés de capitaux et des sociétés de Chine continentale n'est pas aussi développé que ceux des pays développés.

L'économie de la Chine continentale a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, cette croissance peut tout aussi bien se poursuivre que s'arrêter, et elle peut ne pas s'appliquer uniformément aux différents secteurs de l'économie de la Chine continentale. Tous ces aspects peuvent avoir un effet négatif sur la performance du/des Compartiment(s) concerné(s).

44. Risques juridiques et réglementaires en Chine continentale

Le système juridique en Chine continentale est fondé sur des lois et règlements écrits. Toutefois, bon nombre de ces lois et règlements n'ont pas encore été mis à l'essai et leur applicabilité n'est pas encore clairement établie. En particulier, les réglementations de la RPC qui régissent les opérations de change en Chine continentale sont relativement nouvelles et leur application est incertaine. De telles réglementations habilitent également la CSRC et le SAFE à exercer leur pouvoir discrétionnaire dans leur interprétation respective des règlements, ce qui peut entraîner des incertitudes accrues dans leur application.

45. Risques liés au Marché obligataire interbancaire chinois (le « CIBM »)

Le CIBM est un marché de gré à gré établi en 1997. À l'heure actuelle, plus de 95 % de l'activité de négociation d'obligations onshore en Renminbi (« CNY ») s'effectue sur le CIBM et les principaux produits qui y sont négociés sont les obligations d'État, les effets de banque centrale, les obligations de banque de soutien à une politique et les obligations d'entreprises.

Le CIBM est en développement, et il se peut que la capitalisation boursière et le volume de négociation soient moins élevés que ceux des marchés plus développés. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité dû à de faibles volumes de négociation peuvent entraîner des fluctuations

importantes des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce type de marché s'exposent donc à des risques de liquidité et de volatilité, et peuvent subir des pertes liées à la négociation d'obligations de Chine continentale. Les écarts entre l'offre et la demande des cours des obligations de Chine continentale peuvent être importants et les Compartiments concernés peuvent de ce fait avoir à supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, et même subir des pertes au moment de liquider ces investissements.

Le CIBM est également exposé à des risques réglementaires. En raison des irrégularités dans les activités de négociation sur le CIBM, China Government Securities Depository Trust & Clearing Co. (l'organisme de compensation chinois) a suspendu l'ouverture de nouveaux comptes sur le CIBM pour certains produits spécifiques. Si les fonds d'investissement qui sont des fonds communs de placement offerts au public n'ont pas été touchés, rien ne garantit que les mesures réglementaires futures n'affecteront pas de tels fonds. Si les comptes sont suspendus ou ne peuvent être ouverts, la capacité du Compartiment à investir dans le CIBM sera limitée et il peut par conséquent subir des pertes importantes.

46. Risques liés à l'investissement dans le CIBM via le Northbound Trading Link sous Bond Connect

Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour permettre un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), la China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la Shanghai Clearing House et la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited and Central Moneymarkets Unit.

En vertu des réglementations applicables en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations mises en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois par le biais du « northbound trading » de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Le Northbound Trading Link ne sera soumis à aucun quota d'investissement.

En vertu du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou d'autres institutions reconnues par la Banque populaire de Chine (« BPC ») comme agent d'enregistrement afin de demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, un agent dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Moneymarkets Unit) ouvrira des comptes omnibus avec l'agent dépositaire onshore reconnu par la BPC (actuellement, la China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, laquelle détiendra ces obligations en tant que propriétaire désigné.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (le cas échéant). Par conséquent, le Fonds est soumis au risque de défaut ou d'erreur de la part de ces tiers.

L'investissement dans le CIBM via Bond Connect est également exposé à des risques réglementaires. Les règles et règlements pertinents relatifs à ces régimes peuvent faire l'objet de modifications susceptibles d'avoir un effet rétroactif. Si les autorités de Chine continentale compétentes suspendent l'ouverture d'un compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité du Fonds à investir dans le CIBM en sera affectée négativement. Le cas échéant, la capacité du Fonds à atteindre son objectif

d'investissement en sera également affectée négativement.

47. Sukuk

Les Sukuk sont des certificats qui représentent la propriété effective dans un actif sous-jacent (par ex. des actifs tangibles, des usufruits, des services ou des actions de projets particuliers, ou des activités d'investissement spéciales) (« Sukuk »). Un Compartiment peut investir dans des Sukuk non cotés par une agence de notation de crédit reconnue ou assortis d'une notation inférieure à « investment grade » et faisant l'objet d'un risque de perte de capital et de profit plus élevé que les titres mieux notés. Un Compartiment peut investir dans des Sukuk qui ont un rang inférieur à celui d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur, dont la totalité ou une partie importante peut être garantie par la quasi-totalité des actifs de l'émetteur. Un Compartiment peut investir dans des Sukuk qui ne sont pas protégés par des engagements financiers ou des limitations en matière d'endettement supplémentaire. Sauf disposition contraire dans l'Annexe pertinente, un Compartiment ne peut pas investir dans des Sukuk en difficulté qui sont soumis au risque important de l'incapacité de l'émetteur à honorer les paiements de principal et de profits sur les obligations (risque de crédit) et peut également être soumis à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que (indirectement) la sensibilité des taux d'intérêt, la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et le risque général de liquidité du marché (risque de marché). Les Sukuk en difficulté sont assortis d'une note de crédit C selon Moody's ou d'une note similaire selon une autre agence de notation reconnue internationalement, ou de solvabilité similaire selon le Gestionnaire d'investissement.

Par conséquent, chaque Compartiment sera soumis à des risques de crédit, de liquidité et (indirectement) de taux d'intérêt. En outre, l'évaluation du risque de crédit des Sukuk implique une incertitude liée au fait que les agences de notation à travers le monde possèdent des normes différentes, ce qui rend la comparaison par pays difficile. Le marché des écarts de crédit est souvent inefficace et illiquide, ce qui peut compliquer le calcul précis des écarts d'escompte pour l'évaluation d'instruments financiers.

48. Risques liés au calcul de la commission de performance

Risque lié à la commission de performance :

Dans le cas de Compartiments comportant une commission de performance, les intérêts du Gestionnaire d'investissement sont davantage alignés sur ceux des actionnaires. Toutefois, étant donné qu'une partie de la rémunération du Gestionnaire d'investissement est calculée en fonction de la performance du Compartiment concerné, il est possible que le Gestionnaire d'investissement choisisse des investissements plus risqués et plus spéculatifs que si sa rémunération était uniquement liée à la taille de ce Compartiment.

Absence de péréquation :

Les investisseurs doivent être conscients que le calcul de la commission de performance n'est pas effectué relativement à chaque action et qu'il n'existe aucun mécanisme de péréquation ni de séries d'actions pour répartir la commission de performance entre différents investisseurs. Par conséquent, la commission de performance peut ne pas correspondre à la performance individuelle des actions détenues par les investisseurs.

Pertes futures :

Une commission de performance cristallisée est payable au Gestionnaire d'investissement et n'est affectée ni par la performance future de la catégorie d'actions ni remboursable au cours d'exercices sociaux ultérieurs.

VIII. ACTIONS

Le Conseil d'Administration pourra émettre au sein d'un même Compartiment une ou plusieurs Catégories d'actions différenciées par une politique de distribution, par une structure de frais de vente ou de rachat, par des structures de frais de conseil ou de gestion, par des structures de frais de distribution spécifiques ou encore par tout autre critère distinctif.

Le prix de souscription des actions de chaque Catégorie est investi dans les actifs du Compartiment concerné. En principe, les actifs et les dettes associés à une Catégorie d'actions spécifique sont affectés à cette Catégorie. Dans la mesure où les frais et dépenses ne sont pas directement imputables à une Catégorie spécifique, ils seront proportionnellement répartis entre les différentes Catégories d'actions en fonction de leur Valeur Nette d'Inventaire ou, si la situation le garantit, imputés de manière égale à chaque Catégorie d'actions. Le même principe s'applique *mutatis mutandis* aux Compartiments. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Toute action, quels que soit le Compartiment ou la Catégorie d'actions dont elle relève, sera émise sous forme nominative. Aucun certificat ne sera émis. Le nom de tous les détenteurs d'actions sera inscrit au registre des actionnaires tenu au siège de la Société. Les investisseurs procédant à la souscription à travers un intermédiaire pourront, sauf si les règles et règlements en vigueur les en empêchent, demander à être inscrits directement au registre des actionnaires.

Les actionnaires recevront uniquement la confirmation que leur nom a été inscrit au registre des actionnaires.

Des fractions d'action jusqu'à trois décimales seront émises.

Une fraction d'action ne confère pas de droit de vote mais donnera droit à une fraction correspondante des actifs nets attribuables à la Catégorie d'actions concernée.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute assemblée générale d'actionnaires, conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

Catégories d'actions

Les Catégories d'actions suivantes pourront être émises. Les investisseurs sont priés de noter que chaque Compartiment n'offre pas toutes les Catégories d'actions :

Les actions de la Catégorie A sont disponibles pour tous les investisseurs.

Les actions de la Catégorie A1 sont réservées aux investisseurs agréés par la Société de gestion et qui deviendront actionnaires de la Société à la suite d'une fusion d'OPCVM, sur décision du Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les Actions de Catégorie C sont réservées aux Investisseurs institutionnels (à l'exception des sociétés holding ou entités similaires) qui sont agréés par la Société de gestion et souscrivent avec un montant de souscription initiale minimum de 20 millions EUR ou l'équivalent dans la Devise de référence concernée pour leur propre compte ou investissant pour le compte d'autres Investisseurs institutionnels investissant au moins 20 millions EUR chacun.

Les actions de la Catégorie D ne seront disponibles que pour les investisseurs approuvés par la Société de gestion, y compris les Investisseurs institutionnels, les intermédiaires financiers ou les institutions reconnus qui fournissent des services rémunérés de conseil aux investisseurs sous-jacents.

Les actions de la Catégorie G ne sont disponibles que pour les investisseurs ayant passé une convention appropriée avec la Société de gestion ou l'une de ses sociétés affiliées.

Les actions de la Catégorie N sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement, aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention, ou (iv) d'autres investisseurs que le conseil d'administration ou la société de gestion peuvent déterminer à leur entière discrétion.

Les actions de la Catégorie NP sont réservées aux clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte (i) d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, (ii) d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement, (iii) d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention, ou (iv) d'autres investisseurs que le conseil d'administration ou la société de gestion peuvent déterminer à leur entière discrétion. Les actions de la Catégorie NP sont soumises à une commission de performance, le cas échéant.

Les Actions de la Catégorie P sont réservées aux Investisseurs Institutionnels (à l'exception des sociétés holding ou entités similaires) qui sont approuvés par la Société de gestion et dont la souscription initiale minimum s'élève à 50 millions EUR ou un montant équivalent dans la Devise de Référence concernée pour leur propre compte ou investissant pour le compte d'autres Investisseurs Institutionnels investissant au moins 50 millions EUR chacun.

Les actions de la Catégorie E sont disponibles pour tous les investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter que les dividendes déclarés par cette catégorie d'actions peuvent être significativement plus élevés que les revenus d'investissement nets attribuables à celle-ci et qu'ils devraient consulter la section XVIII « Distribution de Dividendes ».

Les actions de la Catégorie I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels qui souscrivent pour un montant minimum de souscription initiale de 1 000 000 EUR ou équivalent pour les Catégories d'actions libellées dans la Devise de Référence correspondante.

Les actions de la Catégorie I1 sont réservées aux investisseurs institutionnels agréés par la Société de gestion et qui deviendront actionnaires de la Société à la suite d'une fusion d'OPCVM, sur décision du Conseil d'administration et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actions de la Catégorie IN sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Une partie de la commission de gestion sera versée à Interpeace, une organisation internationale indépendante de promotion de la paix fondée en 1994 par les Nations Unies pour développer des solutions innovantes afin de construire la paix. Les montants versés à Interpeace seront mentionnés dans le rapport annuel de la Société.

Les actions de la Catégorie IP sont réservées aux Investisseurs Institutionnels qui souscrivent pour un montant minimum de souscription initiale de 1 000 000 EUR ou équivalent dans la Devise de Référence correspondante. Les actions de la Catégorie IP sont soumises à une commission de performance, le cas échéant.

Les Actions de la Catégorie J sont réservées aux Investisseurs institutionnels (à l'exception des sociétés holding ou entités similaires) agréés par la Société de gestion et qui souscrivent avec un montant de souscription initiale minimum de 100 millions EUR ou l'équivalent dans la Devise de référence correspondante.

Les actions de la Catégorie S sont réservées aux Investisseurs institutionnels approuvés par la Société de Gestion et ayant souscrit au cours de la phase de lancement du Compartiment, qui se termine lorsque la Catégorie d'actions i) a été lancée depuis 6 mois ou ii) a 50 millions de GBP (ou l'équivalent dans la Devise de Référence correspondante) d'actifs sous gestion. Le Conseil d'Administration peut décider i) de prolonger la période de souscription de cette Catégorie d'actions ou d'augmenter le niveau d'actifs sous gestion ou ii) de fermer à tout moment la Catégorie d'actions à toute nouvelle souscription, dans chaque cas à sa seule discrétion.

Les actions de la Catégorie S1 sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par la Société de gestion et dont la souscription initiale s'élève au minimum à 1 million dans la devise de référence du Compartiment au cours de la phase de lancement du Compartiment, qui se termine *lorsque les actifs du Compartiment i) ont été lancés depuis 12 mois ou ii) atteignent 100 millions* dans la devise de référence du Compartiment *d'actifs sous gestion*.

Le Conseil d'Administration peut décider i) de prolonger la période de souscription de cette Catégorie d'actions, ii) d'augmenter ou diminuer le niveau des actifs sous gestion ou iii) de fermer à tout moment la Catégorie d'actions à toute nouvelle souscription, dans chaque cas à sa seule discrétion.

Les actions de la Catégorie S2 sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par la Société de gestion et dont la souscription initiale s'élève au minimum à 20 millions dans la devise de référence du Compartiment au cours de la phase de lancement du Compartiment et se termine *lorsque les actifs sous gestion du Compartiment i) ont été lancés depuis 12 mois ou ii) atteignent 100 millions* dans la devise de référence du Compartiment *d'actifs sous gestion*.

Le Conseil d'Administration peut décider i) de prolonger la période de souscription de cette Catégorie d'actions, ii) d'augmenter ou diminuer le niveau des actifs sous gestion ou iii) de fermer à tout moment la Catégorie d'actions à toute nouvelle souscription, dans chaque cas à sa seule discrétion.

Les actions de la Catégorie S3 sont réservées aux Investisseurs Institutionnels approuvés par la Société de gestion et dont la souscription initiale s'élève au minimum à 1 million d'USD (ou l'équivalent en devises). Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment et à son entière discrétion de fermer cette Catégorie d'actions aux nouvelles souscriptions.

Les actions de la Catégorie Z sont réservées aux Investisseurs Institutionnels ayant passé une convention appropriée avec la Société de Gestion ou l'une de ses sociétés affiliées.

Les actions de la Catégorie Z1 sont réservées aux Investisseurs Institutionnels dont la souscription initiale s'élève à 50 millions d'USD au minimum (ou l'équivalent en devises) et ayant passé une convention appropriée avec la Société de Gestion ou l'une de ses sociétés affiliées.

Les actions des Catégories qui précèdent peuvent être proposées sous la forme d'actions de capitalisation (« cap. ») ou de distribution (« dist. »). Elles peuvent être couvertes (« H ») contre la Devise de Référence du Compartiment concerné ou non couvertes (le cas échéant, le « H » n'est pas utilisé).

Les catégories d'actions disponibles à la date du présent Prospectus sont énumérées dans l'Annexe du Compartiment correspondant. Des Catégories d'actions supplémentaires pourront être lancées et les investisseurs sont invités à consulter le site www.mirabaud-am.com où ils pourront obtenir une liste actualisée des Catégories d'actions disponibles.

Catégories d'actions couvertes

L'intention est de couvrir la valeur des actifs nets contre la devise de référence du Compartiment ou l'exposition au change de certains, mais pas nécessairement de la totalité, des actifs du Compartiment en question contre la devise des Catégories d'actions couvertes.

Les investisseurs doivent savoir que le processus de couverture de toute devise peut ne pas offrir une couverture totale. Aucune garantie n'est donnée quant à la réussite totale de la couverture. Par ailleurs, ces catégories d'actions encourront les frais/commissions spécifiques résultant de la couverture. Les investisseurs de Catégories d'actions couvertes doivent consulter la section « VII. Facteurs de risque » relative aux risques associés aux opérations de couverture.

IX. EMISSION DES ACTIONS

Dans chaque Compartiment, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé lors de chaque Jour d'Évaluation (consulter à ce propos la section XIV « Calcul et Publication de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions, des Prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions »).

Pour chaque Catégorie d'actions, le prix de souscription sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire d'une action au Jour d'Évaluation, majoré des frais décrits en Annexe pour chaque Compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra imposer une condition de souscription et de détention minimales pour chaque actionnaire inscrit dans les différents Compartiments et/ou différentes Catégories d'actions au sein de chaque Compartiment, comme indiqué dans le présent Prospectus. Le Conseil d'Administration pourra également imposer des conditions de souscription minimum en conséquence. Il pourra décider de renoncer à une telle souscription ou détention minimum, à sa discrétion, ainsi qu'aux montants minimums de souscription correspondants.

Les actionnaires qui désirent souscrire à des actions dans la Société doivent faire une demande de souscription irrévocable et l'envoyer à l'Agent de Registre et de Transfert ou à la Société.

Les actions seront attribuées le Jour d'Évaluation correspondant.

Le prix de souscription sera payable dans la Devise de Référence des actions souscrites.

Les actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'Administration, être émises en échange de contributions en nature. Toutefois, les actifs ainsi apportés doivent être conformes aux politiques d'investissement du Compartiment concerné figurant dans le présent Prospectus. Les actifs apportés aux Compartiments aux conditions susmentionnées feront l'objet, si requis par les lois et règlements applicables, d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société.

Tous les frais relatifs à de tels apports en nature, y compris le rapport susmentionné, seront à la charge de l'investisseur concerné ou d'un tiers, mais ne seront pas à la charge de la Société, sauf si le Conseil d'Administration estime que la souscription en nature est dans l'intérêt de la Société ou a été effectuée pour protéger les intérêts de la Société.

Sauf dispositions contraires contenues dans l'Annexe correspondante, le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société sur un compte du Dépositaire, sous forme de fonds compensés, dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable à la souscription en question. Les Actions correspondantes seront émises à la réception sous forme de fonds compensés du prix de souscription.

Si les fonds ne sont pas reçus ainsi qu'il est décrit ci-dessus, la Société se réserve le droit d'annuler l'attribution des Actions concernées, sans préjudice de son droit à indemnisation pour toute perte découlant directement ou indirectement du fait que le souscripteur n'a pas procédé au règlement, y compris en ce qui concerne les frais de découvert et les intérêts encourus.

Lorsqu'une attribution est annulée et que les fonds compensés sont reçus par la suite, la Société peut émettre les Actions à la date de réception des fonds compensés, à la Valeur Nette d'Inventaire arrêtée le jour concerné, sous réserve des frais applicables éventuels.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un Compartiment donné pendant toute période où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action de ce Compartiment est temporairement suspendu par la Société.

Investisseurs Institutionnels

La vente d'actions de certaines Catégories d'actions peut être réservée aux Investisseurs Institutionnels et la Société n'émettra pas ni n'exécutera la cession d'actions de telles Catégories pour un investisseur n'étant pas considéré comme Investisseur Institutionnel.

La Société pourra, à sa discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'actions d'une Catégorie réservée aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la réception des preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel d'un investisseur.

Souscripteurs non acceptés

La Société exige à chaque souscripteur potentiel d'actions de déclarer et garantir à la Société qu'il est notamment capable d'acquérir et de détenir des actions sans violer les lois en vigueur et qu'il répond aux conditions d'éligibilité à la souscription de telles actions.

Les actions ne pourront être offertes, émises ou transférées à quiconque dans des conditions pouvant découler, de l'avis du Conseil d'Administration, sur une obligation fiscale ou tout inconvénient pour la Société qui ne se seraient pas produits autrement, ou sur l'obligation pour la Société d'être enregistrée en vertu de toute loi étrangère en vigueur (y compris américaine) sur les valeurs mobilières.

Sous réserve des dispositions susmentionnées, les actions sont librement cessibles. Le Conseil d'Administration pourra refuser d'enregistrer un transfert entraînant (i) une violation des restrictions applicables en matière de vente et transfert (y compris la non-conformité aux exigences d'éligibilité correspondantes d'une Catégorie d'actions), ou (ii) une situation où le cédant ou le cessionnaire restent ou sont enregistrés (le cas échéant) comme détenteurs d'actions d'un Compartiment évaluées à un montant inférieur à la condition de détention minimum.

La Société demandera à chaque actionnaire enregistré intervenant pour le compte d'autres investisseurs de faire en sorte que toute cession de droits à des actions soit effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les juridictions dans lesquelles une telle cession est réalisée, et que dans les juridictions non réglementées, une telle cession soit réalisée conformément aux restrictions applicables en matière de vente et transfert ainsi qu'à la condition de détention minimum.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT »)

Identification et vérification de l'identité

Conformément aux lois et règlements luxembourgeois (comprenant, entre autres, la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée de temps à autre (la « **Loi LBC** »), et les lois et règlements connexes, notamment le Règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC, telle que modifiée de temps à autre, ainsi que les circulaires et règlements applicables publiés de temps à autre par les autorités luxembourgeoises compétentes) concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment le règlement n° 12-02 de la CSSF du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tel que modifié (le « **Règlement CSSF n° 12-02** »), des obligations sont imposées au Fonds afin de prévenir le blanchiment et le financement du terrorisme. Il résulte desdites obligations que le Fonds, ou un délégué en son nom, tel que l'Agent administratif central, doit notamment vérifier l'identité de tout Investisseur, de ses bénéficiaires effectifs, au sens de la Loi LBC (les « **Bénéficiaires effectifs** »), et des mandataires, le cas échéant, ainsi que l'origine des fonds investis et, le cas échéant, l'origine du patrimoine de l'Investisseur, conformément aux lois et règlements luxembourgeois.

Aux fins susmentionnées, la Société de gestion et/ou l'Agent administratif central peuvent demander aux Investisseurs de fournir toute information et/ou tout document qu'ils estiment nécessaire pour effectuer cette identification et cette vérification conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT), et aux

politiques et procédures de LBC/FT du Fonds ou de ses délégués. Il peut être ponctuellement demandé aux Investisseurs de fournir des informations et/ou des documents supplémentaires ou mis à jour conformément aux obligations de vérification continue des clients selon les lois et règlements en question. L'Agent administratif central, en tant que délégué du Fonds, peut en outre exiger toute autre information et/ou tout autre document que le Fonds peut demander afin de satisfaire à ses autres obligations légales et réglementaires, dont la loi NCD et la loi FATCA (telles que définies ci-après).

Indépendamment de ce qui précède, lorsque les Actions sont souscrites par le biais d'un intermédiaire, tel qu'un Mandataire, agissant pour le compte de ses clients, des mesures renforcées de vérification seront prises conformément à l'article 3 du règlement n° 12-02 de la CSSF.

En cas de retard ou manquement par un Investisseur dans la fourniture des informations et/ou documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée, les montants dus à l'Investisseur ne seront pas payés et, en cas de rachat, le versement du produit de rachat sera reporté, jusqu'à ce que les présentes exigences soient pleinement respectées. Ni le Fonds, ni la Société de gestion, ni l'Agent administratif central n'engagent leur responsabilité pour ces retards ou défauts de traitement de transactions résultant du fait que l'Investisseur ne fournit pas de documentation ou d'informations ou fournit de la documentation et/ou des informations incomplètes. Plus généralement, tout retard ou manquement de la part d'un Investisseur dans la fourniture des informations et/ou des documents complets requis peut être signalé aux autorités compétentes, au besoin sans notification préalable à l'Investisseur concerné et/ou à d'autres personnes liées.

Toutes les informations et tous les documents fournis dans ce contexte sont collectés uniquement à des fins de conformité aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT).

La Société de gestion et/ou l'Agent administratif central se réservent également le droit de refuser de réaliser toute distribution à un Investisseur si la Société de gestion et/ou l'Agent administratif central soupçonnent ou sont informés que le paiement de tout montant de distribution audit Investisseur pourrait entraîner un manquement ou une atteinte aux dispositions en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT) ou aux autres lois ou règlements applicables par toute personne dans une juridiction pertinente, ou si un tel refus est jugé nécessaire ou approprié afin de garantir la conformité du Fonds et de la Société de gestion auxdites lois ou auxdits règlements en vigueur dans toute juridiction concernée.

Les Investisseurs doivent également savoir qu'à des fins de conformité aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT), la transmission de certaines informations et/ou certains documents les concernant aux autorités luxembourgeoises compétentes et/ou dans toute juridiction concernée peut être requise.

Sanctions financières internationales

Le Fonds est tenu de se conformer à des lois et règlements, notamment la Loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'empêchant de traiter avec certains États ou groupes, certaines personnes ou entités qui font l'objet de sanctions financières internationales ciblées, prononcées notamment par l'ONU, l'Union européenne et le Grand-Duché de Luxembourg (les « **Sanctions financières internationales** »). Lorsqu'un Investisseur, ou une partie liée à celui-ci, est frappé de Sanctions financières internationales, le Fonds, ou le délégué concerné en son nom, peut être tenu de refuser les transactions ou, le cas échéant, de cesser toute autre transaction avec l'Investisseur et de geler les actifs détenus par celui-ci, jusqu'à ce la levée desdites sanctions ou l'obtention d'une licence en vertu de la législation en vigueur permettant de poursuivre les transactions.

Registre luxembourgeois des Bénéficiaires effectifs

Le Fonds, ou le délégué concerné, est tenu de fournir le Registre luxembourgeois des bénéficiaire effectifs (le « RBE ») créé conformément à la Loi du 13 janvier 2019, telle que modifiée, instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi RBE ») comportant les informations pertinentes concernant tout Investisseur ou, le cas échéant, le ou les Bénéficiaires effectifs de celui-ci, ayant le statut de Bénéficiaire effectif du Fonds. Dans la mesure requise par les lois et règlements luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et sous réserve de ces conditions, lesdites informations seront mises à la disposition de certains professionnels (tels que définis dans la Loi RBE) sous certaines conditions par le biais via le site web du RBE.

Par la signature d'un contrat de souscription à l'égard du Fonds, chaque Investisseur reconnaît que le fait qu'un Investisseur, ou, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) de celui-ci, ne fournisse(nt) pas au Fonds, ou au délégué concerné, toute information pertinente et tout document justificatif nécessaire afin que le Fonds puisse se conformer à son obligation de communication desdites informations et desdits documents au RBE, est passible d'amendes pénales au Luxembourg.

Mesures de vérification LBC/FT dans le cadre des investissements

Le Fonds et le GFIA doivent veiller à ce que des mesures raisonnables de vérification dans le cadre des investissements du Fonds soient appliquées selon une approche basée sur le risque (par lui-même et/ou par l'intermédiaire d'un délégué) conformément aux lois et règlements en vigueur au Luxembourg.

X. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable et l'envoyer à l'Agent de Registre et de Transfert ou à la Société.

Pour chaque Catégorie d'actions, le Prix de Rachat est égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action au Jour d'Évaluation concerné, moins les frais définis en Annexe pour un Compartiment déterminé.

Le Prix de rachat sera en principe payé à Luxembourg dans le délai précisé dans l'Annexe correspondante.

Le paiement aura lieu par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le Prix de rachat sera payé dans la Devise de Référence de la Catégorie d'actions concernée.

Avec le consentement de ou sur demande des actionnaires concernés, le Conseil d'Administration pourra (sous réserve de respecter le principe d'égalité du traitement des actionnaires) satisfaire tout ou partie des demandes de rachat en nature en attribuant aux actionnaires sortants des investissements du portefeuille dont la valeur est égale à la Valeur Nette d'Inventaire attribuable aux actions à racheter. Un tel rachat fera l'objet, si toute loi ou tout règlement l'exigent, d'un rapport d'audit spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société confirmant le nombre, la dénomination et la valeur des actifs que le Conseil d'Administration aura déterminé devoir être attribués en contrepartie des actions rachetées. Les frais de tels rachats en nature, notamment le coût du rapport d'audit spécial, seront à la charge de l'actionnaire demandant le rachat en nature ou d'un tiers, mais ne seront pas à la charge de la Société, sauf si le Conseil d'Administration estime que le rachat en nature est dans l'intérêt de la Société ou a été effectué pour protéger les intérêts de la Société.

Si, en raison de demandes de rachat ou de conversion, il s'avère nécessaire un Jour d'Évaluation donné de racheter ou de convertir plus de 10 % des actions émises dans un Compartiment particulier, le Conseil d'Administration pourra décider de différer les rachats ou conversions dépassant un tel seuil au Jour d'Évaluation suivant pour ce Compartiment. Le Jour d'Évaluation en question, les demandes de rachat ou conversion ayant été différées auront la priorité sur les demandes de rachat ou conversion reçues ce Jour d'Évaluation (et n'ayant pas été différées).

Rachats obligatoires

Le Conseil d'Administration a le droit d'exiger le rachat obligatoire de toutes les actions détenues par ou au profit d'un actionnaire si le Conseil d'Administration établit que les actions sont détenues par ou au profit de tout actionnaire étant ou devenant un Souscripteur non accepté tel que décrit dans la section « Souscriptions ». La Société se réserve également le droit d'exiger le rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans un Compartiment si la Valeur Nette d'Inventaire des actions détenues dans ledit Compartiment par l'actionnaire est inférieure à la condition de détention minimum applicable.

Les actionnaires doivent prévenir immédiatement la Société si, à tout moment, ils deviennent des Personnes US, détiennent des actions pour le compte ou au profit de Personnes US ou deviennent des Souscripteurs non acceptés.

Si le Conseil d'Administration apprend qu'un actionnaire (A) est une Personne US ou détient des actions pour le compte ou au profit d'une Personne US ; (B) détient des actions en violation de toute loi ou tout règlement ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des effets négatifs réglementaires, fiscaux, pécuniaires ou administratifs importants pour la Société ou ses actionnaires ; ou (C) n'a pas fourni les informations ou déclarations exigées par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de 10 jours après qu'il lui a été demandé de le faire, le Conseil d'Administration (i) ordonnera à un tel actionnaire de vendre ou de transférer les actions correspondantes à une personne qualifiée ou autorisée à détenir ces actions, ou (ii) rachètera les actions concernées.

S'il s'avère à tout moment qu'un détenteur d'actions d'une Catégorie réservée aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel ou qu'un détenteur d'actions ne remplit pas les conditions d'éligibilité pour la Catégorie d'actions correspondante, la Société rachètera les actions concernées conformément aux dispositions ci-dessus ou convertira de telles actions en actions d'une Catégorie non réservée aux Investisseurs Institutionnels ou en une Catégorie d'actions pour laquelle le détenteur d'actions remplit les conditions d'éligibilité (sous réserve qu'il existe une telle Catégorie avec des caractéristiques similaires) et notifiera l'actionnaire correspondant d'une telle conversion.

Toute personne apprenant qu'elle détient des actions contrevenant aux dispositions ci-dessus et ne procédant pas au transfert ou à la vente de ses actions conformément auxdites dispositions devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion, chacun des Administrateurs, la Société, le Dépositaire, l'Agent Administratif, le Conseiller en Investissement (si applicable), le Gestionnaire de portefeuilles et les actionnaires de la Société (chacun étant une « Partie Indemnisée ») pour les réclamations, demandes, procédures, dettes, dommages, pertes, coûts et dépenses directement ou indirectement subis ou engagés par une telle Partie Indemnisée et découlant de ou étant en rapport avec le manquement d'une telle personne à remplir ses obligations en vertu des dispositions ci-dessus.

XI. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'une Catégorie d'actions donnée en actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, à condition que l'actionnaire remplisse les conditions posées à la souscription et à la détention de la Catégorie d'actions concernée.

Les conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes (tel que cela est défini dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment) ne sont pas autorisées.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence aux Valeurs Nettes d'Inventaire respectives des actions concernées, établies le Jour d'Évaluation concerné, et par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

A : représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion.

B : représente le nombre d'actions à convertir.

C : représente la Valeur Nette d'Inventaire, au Jour d'Évaluation applicable, des actions à convertir.

D : représente, s'il y a lieu, le taux de change moyen, au Jour d'Évaluation applicable, entre les devises de référence des deux Catégories d'actions ou Compartiments concernés.

E : représente la Valeur Nette d'Inventaire, au Jour d'Évaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour d'Évaluation dans la Catégorie d'actions ou le Compartiment concernés.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent *mutatis mutandis* à la conversion des actions.

Une commission de conversion d'un maximum de 1 % de la Valeur Nette d'Inventaire des actions concernées pourra être prélevée aux actionnaires. Au cas où la commission de conversion est due au bénéfice d'un compartiment, la commission de conversion sera identique pour toutes les demandes de conversion reçues le même Jour d'Évaluation dudit compartiment.

XII. PREVENTION DES RISQUES DE MARKET TIMING ET DE LATE TRADING

Le Conseil d'Administration n'autorisera, en connaissance de cause, aucune pratique associée au *market timing* et au *late trading* et se réservera le droit de rejeter les ordres de souscription, rachat ou conversion des actions provenant des investisseurs que le Conseil d'Administration suspecterait d'employer de telles pratiques ou des pratiques associées et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs dans la Société.

Par *market timing* il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement les actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société.

Par *late trading* il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat d'actions reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'Évaluation applicable et son exécution au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions au Jour d'Évaluation en question.

XIII. COTATION EN BOURSE

Les actions de la Société pourront, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être cotées à la bourse de Luxembourg. Une liste des actions ainsi cotées est disponible sur demande auprès du siège social de la Société.

XIV. CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Catégorie d'actions est déterminée dans chaque Compartiment sous la responsabilité du Conseil d'Administration, dans la devise dans laquelle la Catégorie ou le Compartiment sont libellés.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'une Catégorie d'actions ou d'un Compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les actifs nets attribuables à cette Catégorie d'actions ou ce Compartiment par le nombre total des actions alors émises et en circulation dans cette Catégorie d'actions ou ce Compartiment.

La Valeur Nette d'Inventaire par action est déterminée à partir de chaque Jour Ouvrable à Luxembourg tel que déterminé pour chaque Compartiment en Annexe. Les actifs et passifs de la Société seront déterminés selon les principes ci-après :

- (a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore encaissés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur pourra être touchée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- (b) La valeur de toutes les valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible sur la bourse qui constitue normalement le marché principal pour les valeurs mobilières en question.
- (c) La valeur de toutes les valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur leur dernier cours disponible.
- (d) Dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Eligible ou si, pour des valeurs cotées ou négociées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions (b) ou (c) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur la base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.
- (e) La valeur de liquidation des instruments financiers dérivés non négociés sur des bourses sera déterminée conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration avec prudence et bonne foi.
- (f) Les organismes de placement collectif sont évalués à leur dernière Valeur Nette d'Inventaire connue ou à leur prix d'offre en cas de cotation des prix.
- (g) Les autres valeurs et actifs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration.

La valeur de tous les actifs et engagements non libellés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans la Devise de Référence du Compartiment au taux de change du marché en vigueur. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec prudence et bonne foi selon les procédures fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que les principes d'évaluation susmentionnés n'affectent pas la valeur probable de réalisation ou la juste valeur d'un actif détenu par la Société.

Dilution

Un Compartiment peut subir une réduction de valeur en conséquence de frais de transaction générés par l'achat et la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les cours d'achat et de vente de tels investissements provoqués par des souscriptions, des rachats et/ou des échanges de titres à destination ou à partir du Compartiment. Ce phénomène est connu sous le nom de « dilution ». Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, le Conseil d'Administration pourra appliquer une méthode de « swing pricing » dans le cadre de sa politique d'évaluation journalière. Cela signifie que dans certains cas, le Conseil d'Administration pourra ajuster les calculs de Valeur Nette d'Inventaire par action afin de contrer l'effet des frais de négociation et autres coûts lorsque ceux-ci sont jugés importants.

Le Conseil d'Administration pourra sinon décider de prélever une commission de dilution sur les souscriptions ou rachats, comme décrit ci-dessous.

Swing pricing

Le Fonds a recours à un mécanisme de swing pricing partiel, ce qui signifie que si, lors d'un Jour d'Évaluation, la valeur totale des transactions sur les actions d'un Compartiment produit une augmentation ou une diminution nette du nombre d'actions qui dépasse un seuil (« Taux seuil ») fixé périodiquement par le Conseil d'administration pour ce Compartiment (par rapport au coût des opérations de marché pour ce Compartiment), la Valeur nette d'inventaire du Compartiment est ajustée d'un montant (le « Taux d'ajustement ») ne dépassant pas, en principe, 2 % de cette Valeur nette d'inventaire), ce qui reflète tant les frais fiscaux et les coûts de négociation estimés qui peuvent être engagés par le Compartiment que l'écart estimé entre le cours demandé/offert des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Le Taux d'ajustement peut toutefois être significativement plus élevé en cas d'évolutions exceptionnelles du marché et de circonstances imprévues, comme des périodes de forte volatilité, une liquidité réduite des actifs et des tensions sur le marché, qui auraient un impact négatif sur la liquidité du marché des actifs sous-jacents du Compartiment.

Le Taux seuil est fixé par le Conseil d'administration en tenant compte de facteurs tels que les conditions de marché, les coûts de dilution estimés et la taille du Compartiment concerné. Le Taux d'ajustement est établi par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment en fonction de sa taille, des caractéristiques des titres investissables et des investisseurs attendus et peut être différent d'un Compartiment à l'autre. Toute modification du Taux seuil ou du Taux d'ajustement d'un Compartiment doit être approuvée par le Conseil d'administration ou son (ses) délégué(s).

Cet ajustement sert de contre-mesure à l'effet de dilution sur le Compartiment concerné découlant d'importantes entrées et sorties nettes de trésorerie et vise à améliorer la protection des Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Le mécanisme de swing pricing est appliqué à l'activité de capital au niveau d'un Compartiment et ne concerne donc pas la circonstance spécifique de chaque opération d'un quelconque Actionnaire. Cet ajustement constitue un ajout lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation de la totalité des actions du Compartiment et une déduction lorsqu'il se traduit par une diminution.

Tant que le Taux seuil n'est pas déclenché, aucun ajustement de la Valeur nette d'inventaire n'est appliqué et les frais de transaction sont supportés par le Compartiment.

Le mécanisme de swing pricing ne profite en aucune manière à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement concerné. Il est conçu pour traiter équitablement tous les Actionnaires d'un Compartiment donné.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les commissions de performance continueront d'être calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire non ajustée.

Commission de dilution

La Société a le droit de prélever une « commission de dilution » allant jusqu'à 1 % de la VNI applicable sur les souscriptions ou rachats individuels, ladite commission revenant au Compartiment affecté. La Société aura recours à cette mesure de manière juste et cohérente dans le but unique de réduire la dilution, et une telle commission de dilution ne sera pas appliquée si le mécanisme de swing pricing est utilisé.

XV. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions donnés et, si nécessaire, l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'actions dans certaines circonstances. De telles circonstances peuvent être :

- a) pendant toute période pendant laquelle une bourse de valeurs ou un marché sur lesquels une partie considérable des investissements du Compartiment en question est cotée ou négociée sont fermés, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle il est impossible de disposer ou d'évaluer les actifs de la Société attribuables à un tel Compartiment ;
- c) lorsque les moyens de communication généralement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements attribuables à un tel Compartiment ou les cours ou valeurs de toute bourse sont en panne ou restreints ;
- d) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat de telles actions ou pendant laquelle les transferts de fonds engagés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat de telles actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux ;

- e) lors de toute période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'Administration, il existe des circonstances inhabituelles dans lesquelles il serait impossible ou injuste envers les actionnaires de poursuivre la négociation d'actions de tout Compartiment ou toute autre situation où l'absence de négociation des actions pourrait entraîner pour les actionnaires de la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'actions, une obligation fiscale ou d'autres inconvénients pécuniaires ou autres que les actionnaires de la Société, un Compartiment ou une Catégorie d'actions n'auraient pas autrement dû subir ;
- f) en cas de publication (i) d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle une résolution de dissolution de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou de la décision du Conseil d'Administration de dissoudre un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour la protection des actionnaires, de l'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la fusion de la Société ou d'un Compartiment doit être proposée, ou de la décision du Conseil d'Administration de procéder à la fusion d'un ou plusieurs Compartiments ;
- g) en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou plusieurs fonds dans lesquels un Compartiment a investi une part considérable d'actifs.

L'avis d'une suspension sera publié par la Société, si elle le juge approprié, et il sera porté à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire a été suspendu.

Pendant une période de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pourront être révoquées à condition que ces requêtes soient parvenues à la Société avant la fin de la période de suspension. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire calculée au premier Jour d'Évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Toute suspension concernant un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et, s'il y a lieu, le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions de tout autre Compartiment.

XVI. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES ET EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la Société, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié dans la convocation, le troisième mardi du mois d'avril à 10h00 ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant.

Si les lois et règlements luxembourgeois l'autorisent, et conformément à ceux-ci, l'assemblée générale annuelle des actionnaires pourra se tenir à une date, une heure et en un lieu autres que ceux définis au paragraphe précédent, cette date, cette heure et ce lieu devant être décidés par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires se réuniront sur requête du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital social de la Société, suivant un avis déterminant l'ordre du jour, envoyé conformément aux lois luxembourgeoises.

Dans les conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires pourra prévoir que le quorum et la majorité lors de ladite assemblée générale seront déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la « Date d'Enregistrement »), tandis que le droit d'un actionnaire d'assister à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote associés à ses actions sera déterminé par référence aux actions détenues par cet actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

XVII. RAPPORTS PERIODIQUES ET PUBLICATIONS

La Société publie un rapport annuel révisé et un rapport semestriel non révisé. Ces rapports comprennent les informations financières relatives aux différents Compartiments de la Société ainsi qu'à la composition et à l'évolution des cours de leurs actifs. En outre, chaque rapport comprendra un état consolidé des actifs de chaque Compartiment exprimé en euros. Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

L'Agent Administratif et tout distributeur ou intermédiaire désigné mettront tous ces rapports à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Compartiment ainsi que les prix d'émission et de rachat seront rendus publics au siège social de l'Agent Administratif de la Société.

Les documents suivants peuvent être consultés sans frais à chaque Jour Ouvrable pendant les heures normales d'ouverture au siège de la Société :

- les Statuts ;
- le Prospectus ;
- le Document d'Information Clé ;
- la convention de Dépositaire ;
- la convention d'administration centrale ;
- les conventions de gestion financière ;
- la convention de Société de Gestion ; et
- les rapports annuels et semestriels.

Une copie des Statuts, Prospectus, ainsi que des exemplaires des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être demandés sans frais au siège de la Société.

En outre, le Prospectus, les rapports annuels et semestriels et les Documents d'Information Clé, le cas échéant, sont disponibles sur www.mirabaud-am.com.

XVIII. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

En principe, les actions de capitalisation ne donneront lieu à aucune distribution.

Les actions de distribution confèrent en principe à leurs propriétaires le droit de recevoir des distributions. A la suite de chaque distribution, la quotité de l'actif net à attribuer à l'ensemble des actions

de distribution subira une réduction égale à cette distribution, entraînant ainsi une diminution de l'actif net attribuable à ces actions de distribution.

Les distributions peuvent être composées de revenus (p. ex. de dividendes et d'intérêts) et de plus-values réalisées et/ou non réalisées sur les investissements ; elles peuvent inclure ou exclure les commissions et frais.

Dans la mesure où les distributions sont prélevées sur des sources autres que les revenus, le paiement des distributions équivaut à un rendement ou à un retrait de la partie de l'investissement original d'un investisseur ou des plus-values sur le capital attribuables à cette catégorie d'actions. Les actionnaires peuvent bénéficier d'une distribution plus élevée que ce qu'ils auraient reçu autrement dans une Catégorie d'actions où les frais et dépenses sont déduits des revenus distribuables.

Les investisseurs sont priés de noter que le fait de prélever les frais et dépenses sur des sources autres que les revenus, comme décrit ci-dessus, peut limiter la croissance future du capital pour ces Actions et vraisemblablement diminuer la valeur des rendements futurs.

Le fait de prélever les frais et dépenses sur des sources autres que les revenus au cours du processus de distribution des dividendes peut engendrer, dans de telles circonstances, le versement de distributions prélevées sur le capital des Actions, de telles distributions devant être considérées comme une forme de remboursement du capital par les investisseurs.

Les investisseurs de certains pays peuvent être soumis à des taux de taxation plus élevés sur les distributions que sur les plus-values découlant de la cession des actions d'un fonds. Il peut donc être préférable pour certains investisseurs de souscrire à des catégories d'actions de capitalisation plutôt qu'à des classes d'actions de distribution. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les actionnaires de chaque Catégorie d'actions statueront, sur proposition du Conseil d'Administration, et dans les limites fixées par le présent Prospectus et par la loi, sur le montant des distributions, le cas échéant, pour ces Catégories d'actions.

Aucune distribution ne pourra avoir pour effet de réduire le capital de la Société à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra décider le paiement de distributions intérimaires.

Les distributions seront payées dans la Devise de Référence de la Catégorie d'actions concernée.

Au cas où un dividende serait déclaré et n'aurait pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution, il ne pourra plus être réclamé et reviendra au Compartiment concerné, au profit de la Catégorie d'actions correspondante. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

XIX. TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES

Les informations suivantes sont inspirées des lois, des réglementations, des décisions et des pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et peuvent faire l'objet de modifications avec un possible effet rétroactif. Ce résumé n'est pas une description complète de l'ensemble des lois fiscales

luxembourgeoises et des considérations fiscales luxembourgeoises qui pourraient s'appliquer à toute décision d'investir, de détenir ou de vendre des actions et ne doit pas être considéré comme un conseil fiscal à l'attention des investisseurs potentiels ou réels. Nous recommandons aux investisseurs potentiels de s'informer auprès de leurs propres conseillers professionnels des implications d'acheter, de détenir ou de vendre des actions et des dispositions des lois du pays dans lequel ils sont sujets à un impôt. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant des lois de quelque autre État, région ou autre juridiction d'imposition que le Luxembourg.

1. Traitement fiscal de la Société

Les revenus, bénéfices et plus-values de la Société ne sont assujettis à aucun impôt au Luxembourg.

La Société n'est pas assujettie à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe n'est dû au Luxembourg à l'émission d'actions de la Société.

Les Compartiments sont toutefois assujettis, en principe, à une taxe d'abonnement assortie d'un taux de 0,05 % par an sur leur valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre correspondant, calculée et payée chaque trimestre.

Un taux d'imposition réduit de 0,01 % par an est toutefois appliqué aux :

- Compartiments dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'institutions de crédit, ou les deux ;
- Compartiments ou Catégories d'actions dans la mesure où leurs actions ne sont détenues que par un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Les exemptions de taxe d'abonnement s'appliquent :

- À la part des actifs d'un Compartiment (prorata) investie dans un fonds d'investissement luxembourgeois ou dans l'un de ses compartiments dans la mesure où il est soumis à la taxe d'abonnement ;
- Aux Compartiments (i) dont les titres sont réservés aux Investisseurs institutionnels et (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, et (iii) dont la maturité résiduelle pondérée du portefeuille est inférieure à 90 jours et (iv) qui ont obtenu la note de crédit la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs des Catégories d'actions sont en circulation dans le Compartiment remplissant les conditions stipulées aux points (ii) à (iv) ci-dessus, seules les Catégories remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus bénéficieront de cette exonération ;
- Aux Compartiments dont l'objectif principal est d'investir dans des institutions de microfinance ;
et
- Aux Compartiments, (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur une bourse et (ii) dont l'objectif exclusif est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs des

Catégories d'actions sont en circulation dans le Compartiment remplissant la condition stipulée au point (ii) ci-dessus, seules les Catégories remplissant la condition visée au point (i) ci-dessus bénéficieront de cette exemption.

Dans la mesure où la Société n'est détenue que par des fonds de pension et des structures apparentées, la Société bénéficierait dans son ensemble de l'exemption de la taxe d'abonnement.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. La Société peut par ailleurs être soumise à une taxe sur les plus-values réalisées ou non réalisées sur ses actifs dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier des conventions fiscales signées par le Luxembourg, qui peuvent prévoir l'exonération d'une retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition.

Les distributions réalisées par la Société ainsi que les produits des liquidations et les plus-values qui en découlent ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

2. Traitement fiscal des actionnaires

Résidents luxembourgeois (personnes physiques)

Les plus-values réalisées par des investisseurs personnes physiques résidant au Luxembourg sur la cession d'actions qu'ils détiennent dans leurs portefeuilles personnels (et non en tant qu'actifs professionnels) ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, sauf si :

- (i) les actions sont vendues dans les six mois suivant leur souscription ou leur achat ; ou
- (ii) les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une part substantielle du capital. Une participation est considérée comme « substantielle » lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son époux/épouse ou son/ses enfant(s) mineur(s), directement ou indirectement, dans les cinq années qui ont précédé la date de cession, plus de 10 % du capital social de la Société.

Les distributions réalisées par la Société seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg.

Au Luxembourg, l'impôt sur le revenu est progressif et assorti d'une contribution au fonds pour l'emploi ; au final, le taux marginal d'imposition est de 45,78 % en 2020.

Résidents luxembourgeois (personnes morales)

Les investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg seront soumis à l'impôt local applicable sur les sociétés sur les plus-values réalisées sur la cession des actions et sur les distributions versées par la Société.

Les investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg et bénéficiant d'un régime fiscal particulier, par exemple (i) les organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés soumis à loi amendée du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés ou (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour

être assujettis aux impôts généraux sur les sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007 concernant les sociétés de gestion de patrimoine familial, telle qu'amendée, sont dispensés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg mais soumis à une taxe d'abonnement annuelle ; les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values qu'elles génèrent ne sont donc pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Les actions doivent appartenir au patrimoine net imposable d'un investisseur personne morale résidant au Luxembourg, sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC soumis à la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi amendée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement en capital à risque assujettie à la loi amendée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi amendée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi amendée du 11 mai 2007 concernant les sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est taxé sur une base annuelle au taux de 0,5 %. Un taux d'imposition réduit de 0,05 % est dû sur les patrimoines supérieurs à 500 millions EUR.

Non-résidents luxembourgeois

Les personnes physiques non résidentes ou entités n'étant pas établies de manière permanente au Luxembourg à qui les actions sont attribuables ne sont pas soumises à la fiscalité luxembourgeoise sur les plus-values de cession d'actions et les distributions versées par la Société ; les actions ne seront pas non plus soumises à l'impôt sur la fortune.

Echange Automatique d'informations

L'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») permettant la mise en œuvre d'un modèle complet et multilatéral d'échange automatique d'informations (EAI) à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive 2014/107/EU du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD-UE ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD entre les Etats Membres.

La Directive NCD-UE a été transposée dans le droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers dans le domaine fiscal (« Loi NCD »). La Loi NCD oblige les établissements financiers luxembourgeois à identifier les détenteurs d'actifs financiers et déterminer si ces derniers sont domiciliés fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg a passé des accords d'échange d'informations.

En conséquence, la Société peut demander à ses Investisseurs de fournir des informations concernant l'identité et le domicile fiscal des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) pour vérifier leur statut au sens de la NCD. La Société a l'obligation de répondre aux questions qui ont trait à la NCD. Les données personnelles obtenues seront utilisées conformément aux dispositions de la Loi NCD ou aux autres fins stipulées par la Société dans la section du Prospectus consacrée à la protection des données en conformité avec la loi sur la protection des données. Les informations concernant un actionnaire et son compte seront communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes), qui transmettra automatiquement ces informations chaque année aux administrations fiscales compétentes, si ce compte est considéré comme un compte déclarable en vertu de la Loi NCD.

La Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi. Les investisseurs disposent d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes), lequel droit peut être exercé en contactant la Société à son siège social.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord multilatéral ») activant l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD parmi les Etats tiers à l'Union Européenne ; les accords doivent être mis en place pays par pays.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter un conseiller professionnel quant aux éventuelles implications fiscales et autres de la mise en œuvre de la NCD.

FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), qui s'inscrit dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux Etats-Unis en 2010. Cette loi impose aux organismes financiers en dehors des Etats-Unis (« organismes financiers étrangers » ou « OFE ») de communiquer chaque année à l'administration fiscale américaine (en l'occurrence l'Internal Revenue Service, « IRS ») des informations concernant les « Comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « Personnes américaines déterminées ». Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certains revenus américains de tout OFE non conforme à ladite exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec les Etats-Unis un Accord intergouvernemental de modèle 1 (« AIG ») ainsi qu'un protocole d'accord y afférent. La Société sera par conséquent tenue de se conformer audit AIG luxembourgeois, tel que transposé dans le droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 concernant le FATCA (la « Loi FATCA ») de manière à être conforme aux dispositions du FATCA plutôt que directement aux Règlements du Trésor américain mettant en œuvre le FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois, il peut être demandé à la Société de collecter des informations visant à identifier ses actionnaires directs et indirects ayant le statut de Personnes américaines déterminées aux fins du FATCA (« comptes déclarables aux fins du FATCA »). Toutes lesdites informations relatives aux comptes déclarables aux fins du FATCA communiquées à la Société seront transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise, laquelle échangera automatiquement ces informations avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Article 28 de la convention conclue entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, entrée en vigueur au Luxembourg le 3 avril 1996. La Société entend satisfaire aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois afin d'être réputée

conforme à la législation FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % au titre de sa part desdits paiements attribuable aux investissements américains réels et supposés de la Société. La Société évaluera en permanence les implications des exigences que la législation FATCA et notamment la Loi FATCA lui imposent.

Pour garantir la conformité de la Société aux dispositions du FATCA et de la Loi FATCA, conformément à ce qui précède, la Société peut :

- a) demander des informations ou des documents, en ce compris les formulaires d'impôt W-8, le numéro d'identification d'intermédiaire mondial (GIIN), le cas échéant, ou tout autre justificatif valable de l'enregistrement FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS ou d'une exonération correspondante, afin d'attester du statut FATCA dudit actionnaire ;
- b) faire état à l'administration fiscale luxembourgeoise d'informations concernant un actionnaire et sa détention d'un compte dans la Société si ledit compte est considéré comme un compte déclarable aux fins du FATCA en vertu de la Loi FATCA et de l'AIG luxembourgeois ;
- c) communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes) les renseignements relatifs aux paiements aux actionnaires ayant le statut FATCA d'un établissement financier non participant ;
- d) déduire les retenues à la source applicables aux Etats-Unis de certains paiements effectués en faveur d'un actionnaire, par ou au nom de la Société, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG luxembourgeois ; et
- e) divulguer ces informations personnelles au payeur immédiat de certains revenus américains, afin que la retenue à la source et la transmission des informations relatives à ces paiements soient effectuées.

La Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA. Les données personnelles obtenues serviront aux fins de la Loi FATCA et aux autres fins stipulées par la Société dans le Prospectus conformément à la loi applicable en matière de protection des données et pourront être communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes). La réponse aux questions relevant du FATCA est obligatoire.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies par un investisseur potentiel ne répondent pas aux exigences du FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

XX. CHARGES ET FRAIS

Commission de gestion

La Société de Gestion recevra une commission (la « Commission de gestion ») qui devra être payée à terme échu, calculée sur la moyenne des actifs nets d'un Compartiment attribuables à chaque Catégorie d'actions pour la période de calcul considérée. Le taux maximal des Commissions de gestion est indiqué dans l'Annexe concernée des Compartiments respectifs pour les Catégories d'actions émises à la date du présent Prospectus.

Les actions des Catégories Z et Z1 sont conçues pour comporter une structure de frais différente, selon laquelle la commission payable à la Société de Gestion prélevée au Compartiment puis intégrée au cours de l'action est à la place administrativement prélevée et collectée directement auprès de l'actionnaire.

Le Gestionnaire de portefeuilles concerné est rémunéré par la Société de Gestion à partir de la Commission de gestion payée par le Compartiment à la Société de Gestion. Tout ou partie de la Commission de Gestion peut être rétrocédé pour indemniser des intermédiaires financiers et des distributeurs.

En sus de la Commission de gestion, la Société de Gestion a le droit à une commission forfaitaire (la « Commission forfaitaire ») pour couvrir les dépenses opérationnelles, administratives et liées aux services, provisionnée quotidiennement et due tous les mois à un taux annuel pouvant varier pour chaque Compartiment/Catégorie d'actions, comme cela est décrit dans l'Annexe concernée des Compartiments respectifs.

La Commission forfaitaire couvre les frais de dépositaire et les frais de garde courants dus au Dépositaire (y compris tout frais de sous-dépositaire), les frais pour l'administration du fond (y compris ceux relatifs à la couverture de Catégories d'actions, le cas échéant), ainsi que les frais liés à l'agent de transfert, au registre et au service de paiement et de domiciliation, payables à l'Agent Administratif.

La Commission forfaitaire couvre également les coûts et les dépenses suivantes (entre autres) :

- les frais annuels facturés par la CSSF ;
- la taxe d'abonnement ;
- d'autres frais facturés par les autorités de surveillance dans les pays où la Société est enregistrée ;
- les honoraires des administrateurs ;
- les frais d'adhésion à des associations professionnelles ;
- l'impression et la traduction des Statuts, des Prospectus et des rapports annuels et semestriels ;
- l'élaboration du DIC et/ou des documents correspondants pour la diffusion au public ;
- la publication des prix et des avis aux actionnaires ;
- les frais liés à l'enregistrement de la Société aux fins de la commercialisation au Luxembourg et à l'étranger ;
- les frais de vote par procuration ; et
- les frais du commissaire aux comptes et des conseillers juridiques.

La Société vise à préserver les actionnaires des variations de ses dépenses opérationnelles, administratives et liées aux services et a convenu avec la Société de Gestion que celle-ci assumerait la partie desdites dépenses excédant le taux annuel spécifié pour chaque Compartiment/Catégorie

d'actions. Inversement, la Société de gestion aura le droit de retenir tout montant correspondant à la différence entre la Commission forfaitaire couvrant les dépenses opérationnelles, administratives et liées aux services supportées par le Compartiment/Catégorie d'actions et les dépenses réelles encourues par le Compartiment/la Catégorie d'actions.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'ajuster de temps en temps la Commission forfaitaire s'il l'estime approprié, notamment en raison de l'évolution des actifs sous gestion des Compartiments respectifs et/ou de la structure des coûts d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions. Toute augmentation de la Commission forfaitaire maximale qui est décrite dans l'Annexe correspondante des Compartiments respectifs, sera notifiée aux actionnaires conformément à la procédure détaillée dans le présent Prospectus en relation avec des changements importants. Au cas où la Commission forfaitaire augmenterait, les actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concerné(e) seront notifiés moyennant un préavis d'un mois.

La Commission forfaitaire couvrant les dépenses opérationnelles, administratives et liées aux services ne comprend pas les coûts ou dépenses encourus par un Compartiment/Catégorie d'actions relatifs aux frais ci-après, qui seront prélevés sur les actifs de la Société en sus de la Commission forfaitaire :

- 1) Tous les impôts et taxes dus au titre des actifs de la Société ou des revenus perçus par la Société ou des services acquis au profit de la Société, à l'exception de la taxe d'abonnement (voir section XIX « Traitement fiscal de la Société »).
- 2) Les frais de courtage, les frais de compensation, les droits d'enregistrement, les frais de transactions bancaires, les frais d'emprunt (le cas échéant), les coûts et les dépenses liés au prêt de titres et aux opérations de couverture du portefeuille.
- 3) Les dépenses extraordinaires, notamment les frais de litiges, les frais liés à des mesures exceptionnelles, en particulier à des expertises judiciaires, commerciales ou fiscales, ou à des poursuites judiciaires engagées en vue de protéger les intérêts des actionnaires ; toute dépense liée à des mesures ponctuelles prises par l'Agent Administratif dans l'intérêt des investisseurs et toute autre dépense similaire.

Les dépenses relatives à la création de tout Compartiment supplémentaire, y compris les frais et les dépenses des conseillers juridiques et fiscaux au Luxembourg et à l'étranger, seront supportées par le Compartiment concerné et amorties sur une période maximale de cinq ans.

La Commission forfaitaire annuelle maximale applicable à chaque Catégorie d'actions des Compartiments respectifs est indiquée dans l'annexe du Prospectus. Le montant effectif de la Commission forfaitaire appliquée pour une année déterminée sera communiqué dans le rapport annuel de la Société.

XXI. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant avec le même quorum et les mêmes conditions de majorité que pour la modification des Statuts.

La question de la dissolution de la Société doit de même être soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la Loi de 2010 ; dans

ce cas, l'assemblée délibère sans condition de quorum et décide à la majorité simple des votes exprimés.

La question de la dissolution de la Société doit en outre être soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est devenu inférieur au quart du capital minimum fixé par la Loi de 2010 ; dans ce cas, l'assemblée délibère sans condition de quorum et la dissolution peut être prononcée par les votes des actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans un délai de 40 jours à compter de la constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum, le cas échéant.

XXII. LIQUIDATION ET FUSION DES COMPARTIMENTS

1. Liquidation d'un Compartiment

Le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un ou plusieurs Compartiments en considération du meilleur intérêt des actionnaires, si des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, de l'avis du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire ou si pour une quelconque raison la valeur des actifs nets d'un ou plusieurs Compartiments devait devenir inférieure à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme le seuil minimum pour pouvoir assurer une bonne gestion de ce Compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour un Compartiment dans le but de décider de sa dissolution. Cette assemblée générale statuera sans aucune condition de quorum et la décision de dissoudre le Compartiment sera prise à la majorité des votes exprimés.

En cas de dissolution d'un Compartiment ou de la Société, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi régissant les organismes de placement collectif, qui définit les procédures permettant aux actionnaires de bénéficier des dividendes de liquidation et, dans ce cadre, prévoit le dépôt auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg de tout montant ne pouvant être distribué aux actionnaires lorsque la liquidation est achevée.

2. Fusion avec un autre Compartiment ou un autre organisme de placement collectif

Le Conseil d'Administration pourra décider la fusion de tout Compartiment avec un autre organisme de placement collectif admissible à titre d'OPCVM (qu'il soit soumis à la loi luxembourgeoise ou non) ou avec un autre Compartiment de la Société.

Les fusions auront lieu dans le cadre de la Loi de 2010.

Une telle fusion sera décidée par le Conseil d'Administration, excepté si celui-ci choisit de soumettre la décision de fusion à une assemblée générale des actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est nécessaire pour une telle assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'un Compartiment en conséquence de laquelle la Société cesse d'exister, la fusion sera décidée par une assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux conditions de quorum et de majorité pour modifier les Statuts, comme visé à l'article 26 des Statuts.

Une telle fusion sera entreprise conformément à la Loi de 2010, qui prévoit notamment que les actionnaires seront informés de telles fusions et auront la possibilité de vendre leurs actions sans frais pendant un délai de 30 jours avant le dernier jour auquel les rachats seront acceptés.

3. Regroupement / fractionnement de Catégories d'actions

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fractionner ou de regrouper différentes Catégories d'actions au sein d'un Compartiment. Une telle décision sera publiée conformément aux lois et règlements applicables.

4. Fractionnement de Compartiments

Le Conseil d'Administration pourra décider la réorganisation d'un Compartiment, en le divisant en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera publiée conformément aux lois et règlements applicables. Cette publication sera généralement effectuée un mois avant la date à laquelle la réorganisation devient effective, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que l'opération impliquant la division en deux ou plusieurs Compartiments n'ait lieu.

XXIII. REGLEMENT RELATIF AUX INDICES DE REFERENCE

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les indices ou indices de référence utilisés par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, soit des indices de référence n'appartenant pas à l'UE inclus au registre de l'ESMA des indices de référence des pays tiers, soit fournis par des administrateurs d'indices de référence qui figurent au registre de l'ESMA du même nom, soit fournis par des administrateurs d'indices de référence situés dans un pays hors Union européenne et qui bénéficient des dispositions transitoires prévues au paragraphe 5 de l'article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « règlement sur les indices de référence ») et, par conséquent, n'ont pas encore été inclus au registre des indices de référence des pays tiers maintenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du règlement sur les indices de référence.

Les administrateurs d'indices de référence de l'UE étaient tenus de demander une autorisation ou de s'inscrire en tant qu'administrateurs d'indices de référence en vertu du règlement sur les indices de référence avant le 1^{er} janvier 2020.

La Société de gestion élabore et met à jour des plans écrits solides qui décrivent les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante (tel que défini par le Règlement relatif aux indices de référence) ou d'indisponibilité d'un indice de référence. La Société de gestion est tenue de satisfaire à cette obligation. Vous trouverez plus d'informations sur le plan gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Les indices de référence suivants sont utilisés par les Compartiments aux fins indiquées dans le tableau ci-dessous.

Compartiment	Indice de référence	Référence Bloomberg de l'Indice de référence	Finalité
Sustainable Convertible Europe Bonds	Refinitiv Europe Focus Convertible Bond Index Hedged (EUR)*	Indice UCBIFX21	Commission de performance
	Refinitiv Europe Focus Convertible Bond Index Hedged (GBP) *	Indice UCBI EFHG	Commission de performance
Sustainable Convertibles Global	Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (USD) *	Indice UCBIFX02	Commission de performance
	Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (CHF) *	Indice UCBIFX28	Commission de performance
	Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (EUR) *	Indice UCBIFX14	Commission de performance
	Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (GBP) *	Indice UCBIFX50	Commission de performance
Sustainable Global Focus	MSCI AC World Net Return (USD)	Indice NDUEACWF	Commission de performance
	MSCI AC World Net Return (EUR)	Indice NDEEWNR	Commission de performance
Sustainable Global High Dividend	MSCI AC World Net Return (USD)	Indice NDUEACWF	Commission de performance
	MSCI AC World Net Return (EUR)	Indice NDEEWNR	Commission de performance
Discovery Convertibles Global	ICE BofA Mid Cap Equity Global 300 Convertible Hedged (USD)	Indice VGME	Commission de performance
Discovery Europe	MSCI Europe Small Cap TR Net (EUR)	Indice M7EUSC	Commission de performance
Discovery Europe Ex-UK	MSCI Europe ex UK Small Cap TR Net (EUR)	Indice MSDEXUKN	Commission de performance

Les indices de référence désignés par un (*) sont fournis par un administrateur qui n'est pas actuellement inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence de l'ESMA. L'utilisation de cet indice de référence est toutefois autorisée pendant la période transitoire prévue dans l'article 51(5) du Règlement de l'UE relatif aux indices de référence. L'inscription d'un indice de référence non-européen pouvant être utilisé par un Compartiment au sens du Règlement relatif aux indices de référence au registre de l'ESMA d'indices de référence de pays tiers sera indiquée dans le Prospectus lors de sa prochaine mise à jour.

À l'exception des sept Compartiments énumérés ci-dessus et, sauf indication contraire dans l'Annexe du Compartiment concerné, les indices de référence indiqués dans l'Annexe de chaque Compartiment sont des comparateurs qui peuvent être utilisés uniquement comme un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment concerné peut être mesurée.

Les Actionnaires sont priés de noter que les indices de référence indiqués uniquement à des fins de comparaison des performances peuvent évoluer dans le temps et que le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

ANNEXE : LES COMPARTIMENTS

I. MIRABAUD – EQUITIES ASIA EX JAPAN

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à privilégier la croissance du capital via une exposition aux actions asiatiques (hors Japon) à moyen et à long terme, avec une attention particulière à la préservation du capital en période de baisse du marché.

Généralités

Le Compartiment investira, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), au moins deux tiers de ses actifs (fortune totale) dans des actions et/ou des valeurs mobilières de type actions asiatiques (hors Japon) dont les émetteurs ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité en Asie.

Le Compartiment peut investir, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), au maximum un tiers de ses actifs nets dans tout autre type d'actif éligible, tel que : (i) d'autres valeurs mobilières des sociétés susmentionnées et (ii) des actions ou des valeurs mobilières de type actions dont les émetteurs ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité en-dehors de l'Asie ou au Japon.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs en Actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Une description détaillée du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ainsi que les risques liés à ce dernier peut être lue à la Section « Risques liés à l'investissement dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ».

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Si le Gestionnaire de portefeuilles considère que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, ou en liquidités, mais de façon temporaire et en raison de circonstances particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment pourra obtenir une exposition indirecte à des indices de matières premières et/ou de métaux précieux via des fonds indiciels cotés (ETF), sous réserve qu'une telle exposition à un indice unique ne dépasse pas 10 % des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le MSCI AC Asia ex Japan TR Net*. Il est indiqué à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg.</p> <p>La Société de Gestion peut également tenir compte du fait que les bourses et/ou marchés réglementés locaux concernés qui sont les principaux marchés pour une partie importante des investissements attribuables au Fonds sont fermés à la négociation, et peut choisir de traiter ces fermetures comme des jours de non-évaluation pour ce Fonds.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>

Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, D, I, N et Z :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.
-------------------	--

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	2,00 %	0,33 %
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	2,00 %	0,33 %
A cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	2,00 %	0,33 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
Z cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,26 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

II. MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à privilégier la croissance du capital à moyen et à long terme.

Généralités

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par exemple en ayant recours à des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement) dans des actions ou des valeurs mobilières liées à des actions (comme des ADR et des GDR) de sociétés à petite et à moyenne capitalisation qui ont au moment de leur achat une capitalisation de marché inférieure à 15 milliards d'EUR et ont leur siège social en Europe ou y exercent la majeure partie de leur activité ou y génèrent la majorité de leurs revenus ou sont cotées sur un Marché réglementé européen. Ces sociétés peuvent comprendre des sociétés de marché émergent, y compris des sociétés russes.

Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans d'autres valeurs mobilières émises par les sociétés susmentionnées ainsi que dans des actions et titres liés à des actions de plus grands émetteurs européens.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC, y compris des fonds du marché monétaire et des fonds obligataires investment grade à sensibilité courte.

En réponse à des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut investir sur une base temporaire jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations et en bons du trésor émis par un gouvernement, tout pays de l'OCDE ou toute organisation supranationale, en instruments du marché monétaire et en liquidités, si le Gestionnaire estime que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, à des fins de couverture et afin d'améliorer la performance du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le MSCI Europe Small Cap TR Net*. Il est utilisé uniquement à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul des commissions de performance, sans que cela n'implique des contraintes particulières pour les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. Comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg. En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégories A, D, I, IP, N, NP et Z : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IP cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
IP cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
NP cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,33 %
NP cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,33 %
Z cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,26 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Commission de performance

La Société de gestion aura droit à une commission de performance, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, correspondant à 10 % de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'actions IP et NP (mesurée par rapport au High Water Mark) par rapport à la performance de l'indice de référence « MSCI Europe Small Cap TR Net », depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action, après déduction de tous les frais et passifs, ainsi que de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance). Elle est ajustée pour prendre en compte l'ensemble des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie concernée et prendra fin le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice social suivant, afin de s'assurer que le premier paiement de la commission de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'Évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'Évaluation de chaque exercice social suivant.

La cristallisation est effectuée une fois par an.

La Période de Référence de Performance, c'est-à-dire la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie de la Catégorie.

Le High Water Mark (HWM) désigne la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action au titre de laquelle une commission de performance a été calculée à la fin d'une période de calcul ; et
- (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par action initiale.

Les dividendes versés aux Actionnaires seront déduits du High Water Mark.

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées à des fins de calcul de commissions de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par action avant commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'Évaluation. Si la Valeur Nette d'Inventaire par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la commission de performance calculée sera basée sur la valeur la moins élevée entre :

- la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark)
- 10 % de la surperformance de la VNI par Action par rapport au rendement de l'indice de référence

L'objectif est de limiter la commission de performance par action à la performance absolue de la VNI/action (par rapport au High Water Mark).

Si des actions sont rachetées à une autre date que la date de paiement d'une commission de performance tandis qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles la provision a été constituée et imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période de calcul, même s'il n'est plus constitué de provision de commission de performance à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que la souscription n'impacte le montant du cumul des commissions de performance. Pour procéder à cet ajustement, on exclut du calcul de la commission de performance la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription. Le montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription. Le montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

Exemples :

	VNI avant commission de performance	HWM par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	Commission de performance	Commission de performance max. (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1 :	112,0	100,0	12,0 %	2,0 %	2,0 %	1,0	12,00	111,0
Année 2 :	121,0	111,0	9,0 %	-1,0 %	-1,0 %	1,11	10,00	119,89
Année 3 :	117,0	119,89	-2,4 %	-1,0 %	-1,0 %	0,0	0,00	117,0
Année 4 :	120,0	119,89	0,1 %	4,0 %	3,0 %	0,0	0,0	120,0
Année 5 :	120,0	119,89	0,1 %	-4,0 %	-1,0 %	0,13	0,11	119,89

⁽¹⁾ Performance de l'indice de référence depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance égal à +10 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action (12 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1.

Année 2 : La performance de la VNI par action (9,01 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1,11.

Année 3 : La performance de la VNI par action (-2,41 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (3 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,1 % et génère une commission de performance égale à 0,13. La commission de performance maximale étant de 0,11, la commission de performance finale est de 0,11.

III. MIRABAUD – EQUITIES SWISS SMALL AND MID

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le franc suisse (CHF).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à privilégier la croissance du capital à moyen et à long terme.

Généralités

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), dans des actions et des valeurs mobilières de type actions de petites et moyennes entreprises suisses, sachant que sont considérées comme suisses les sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leurs activités en Suisse. Ces entreprises incluent les sociétés suisses dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à 1 % de la capitalisation boursière de la Suisse ou qui sont comprises dans l'indice SPI EXTRA.

Le Compartiment pourra investir à titre accessoire dans d'autres valeurs mobilières des sociétés susmentionnées ainsi que dans des actions et des titres rattachés à des actions d'émetteurs suisses plus importants ou d'émetteurs cotés sur une bourse suisse.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Si le Gestionnaire de portefeuilles considère que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, ou en liquidités, mais de façon temporaire et en raison de circonstances particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le SPI EXTRA*. Il est indiqué à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management (Suisse) S.A. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la bourse suisse est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, D, I, N, P, Z et Z1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,30 %
A cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,30 %
D dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
D cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
D dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
G cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,30 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,25 %
I cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,25 %
I dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,25 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
N dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
N cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
N dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,30 %
Z cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,25 %
Z1 cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,10 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

IV. MIRABAUD – UK EQUITY HIGH ALPHA

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling (GBP).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à dégager un rendement total en investissant dans des actions britanniques.

Généralités

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), dans des actions et valeurs mobilières de type actions dont les émetteurs sont domiciliés, cotés ou exercent une partie prépondérante de leur activité au Royaume-Uni (« GB »).

En outre, le Compartiment peut investir, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), à titre accessoire, dans : (i) d'autres valeurs mobilières des sociétés susmentionnées et (ii) des actions ou des valeurs mobilières de type actions dont les émetteurs sont domiciliés, et/ou cotés et/ou exercent une partie prépondérante de leur activité en dehors du Royaume-Uni.

Le Compartiment peut détenir un nombre limité d'actions.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Si le Gestionnaire de portefeuilles considère que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en instruments du marché monétaire, ou en liquidités, mais de façon temporaire et en raison de circonstances particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le FTSE All-Share TR*. Il est indiqué à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège se situe à Londres, au Royaume-Uni, a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la bourse de Londres est fermée. En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégories A, D, I, S3, N et Z : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,25 %	0,33 %
A dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,25 %	0,33 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
D dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
I cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
S3 cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,50 %	0,26 %
N cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

V. MIRABAUD – SUSTAINABLE CONVERTIBLE BONDS EUROPE

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à privilégier la croissance du capital à long terme.

Généralités

Le Compartiment investira principalement ses actifs dans des obligations convertibles en actions de sociétés, ainsi que dans des valeurs mobilières convertibles synthétiques dont les émetteurs ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité en Europe, libellées dans différentes devises. L'exposition du Compartiment à des devises autres que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis de la devise de référence.

Le Compartiment pourra investir à titre accessoire dans : (i) des obligations convertibles dont les émetteurs ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité en dehors de l'Europe, (ii) des actions, (iii) des warrants, (iv) des droits de souscription, (v) des produits structurés, tels que, mais pas exclusivement, des obligations, certificats ou toutes autres valeurs mobilières dont le rendement est en relation avec l'évolution d'un indice (comme, notamment, des indices de volatilité, de valeurs mobilières, de taux, de devises ou d'un panier de valeurs mobilières).

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Si le Gestionnaire de portefeuilles considère que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement européen ou des organismes supranationaux, en instruments du marché monétaire, ou en liquidités, mais de façon temporaire et en raison de circonstances particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le Refinitiv Europe Focus Convertible Bond Hedged*. Il est utilisé uniquement à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul des commissions de performance, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management (France) S.A.S comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management (France) S.A.S, dont le siège se situe à Paris, a été fondée le 16 mai 2006. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg. En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégories A, D, I, N et Z : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,40 %	0,27 %
A dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,40 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,40 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,70 %	0,27 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,70 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,70 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,70 %	0,19 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,70 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,70 %	0,27 %

Commission de performance

La Société de gestion aura droit à une commission de performance, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, correspondant à 20 % de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'actions A, D, I et N (mesurée par rapport au High Water Mark) par rapport à la performance de l'indice de référence « Refinitiv Europe Focus Convertible Bond Index Hedged », depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action, après déduction de tous les frais et passifs, ainsi que de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance). Elle est ajustée pour prendre en compte l'ensemble des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie concernée et prendra fin le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice social suivant, afin de s'assurer que le premier paiement de la commission de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'Évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'Évaluation de chaque exercice social suivant.

La cristallisation est effectuée une fois par an.

La Période de Référence de Performance, c'est-à-dire la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie de la Catégorie.

Le High Water Mark (HWM) désigne la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action au titre de laquelle une commission de performance a été calculée à la fin d'une période de calcul ; et
- (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par action initiale.

Le High Water Mark sera minoré des dividendes versés aux Actionnaires.

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées à des fins de calcul de commissions de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par action avant commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'Évaluation. Si la Valeur Nette d'Inventaire par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la commission de performance calculée sera basée sur la valeur la moins élevée entre :

- la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark)
- 20 % de la surperformance de la VNI par Action par rapport au rendement de l'indice de référence

L'objectif est de limiter la commission de performance par action à la performance absolue de la VNI/action (par rapport au High Water Mark).

Si des actions sont rachetées à une autre date que la date de paiement d'une commission de performance tandis qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles la provision a été constituée et imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période de calcul, même s'il n'est plus constitué de provision de commission de performance à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que la souscription n'impacte le montant du cumul des commissions de performance. Pour procéder à cet ajustement, on exclut du calcul de la commission de performance la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription. Le montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription. Le montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

Exemples :

	VNI avant commission de performance	HWM par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	Commission de performance	Commission de performance max. (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1 :	112,0	100,0	12,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0	12,0	110,0
Année 2 :	120,0	110,0	9,1 %	-1,0 %	-1,0 %	2,2	10,0	117,8
Année 3 :	117,0	117,8	-0,7 %	-1,0 %	-1,0 %	0,0	0,0	117,0
Année 4 :	118,5	117,8	0,6 %	2,0 %	1,0 %	0,0	0,7	118,5
Année 5 :	118,0	117,8	0,2 %	-2,0 %	-1,0 %	0,3	0,2	117,8

⁽¹⁾ Performance de l'indice de référence depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance égal à 20 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action (12 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 2.

Année 2 : La performance de la VNI par action (9,1 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). L'excédent de performance est de 10,1 % et génère une commission de performance égale à 2,2.

Année 3 : La performance de la VNI par action (-0,7 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par action (0,6 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par action (0,2 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,2 % et génère une commission de performance égale à 0,3. La commission de performance maximale étant de 0,2, la commission de performance finale est de 0,2.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

VI. MIRABAUD – EQUITIES GLOBAL EMERGING MARKETS

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à optimiser le rendement total.

Généralités

Le Compartiment investira, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), au moins 70 % de son actif net total dans des actions et titres liés à des actions (tels que des ADR et des GDR) d'émetteurs ayant leur siège social ou exerçant une part prépondérante de leur activité dans les marchés émergents, y compris des pays d'Amérique latine, d'Asie du Sud-Ouest, d'Afrique, d'Europe de l'Est (y compris la Russie) et du Moyen-Orient.

En outre, le Compartiment peut investir, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), jusqu'à 30 % de ses actifs dans tout autre type d'actif éligible, tel que : (i) d'autres valeurs mobilières des sociétés susmentionnées et (ii) des actions ou des valeurs mobilières de type actions dont les émetteurs ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité en-dehors des marchés émergents susmentionnés.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Si le Gestionnaire de portefeuilles considère que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts, instruments du marché monétaire, ou en liquidités, mais de façon temporaire et en raison de circonstances particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs en Actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Une description détaillée du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ainsi que les risques liés à ce dernier peut être lue à la Section « Risques liés à l'investissement dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ».

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les

informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le MSCI Emerging Markets TR Net*. Il est indiqué à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège se situe à Londres, au Royaume-Uni, a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg.</p> <p>La Société de Gestion peut également tenir compte du fait que les bourses et/ou marchés réglementés locaux concernés qui sont les principaux marchés pour une partie importante des investissements attribuables au Fonds sont fermés à la négociation, et peut choisir de traiter ces fermetures comme des jours de non-évaluation pour ce Fonds.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, D, F, I, IN, N et Z :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IN cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,00 %	0,26 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

VII. MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL HIGH YIELD BONDS

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à optimiser le rendement total à travers un niveau élevé de revenu à court terme ainsi qu'une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des obligations à haut rendement, tout en protégeant les actifs contre une perte du capital.

Le compartiment s'adresse à des investisseurs cherchant des revenus élevés ainsi qu'une croissance du capital à long terme et qui sont prêts à accepter les risques combinés avec des investissements obligataires à taux fixes dans la Catégorie « haut rendement ».

Généralités

Le Compartiment investira au moins deux tiers de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement libellées dans toute devise et émises par des entreprises dont le siège est situé partout dans le monde (y compris dans les pays émergents), mais particulièrement par des entreprises dont le siège social est en Amérique du Nord ou en Europe. L'exposition du Compartiment à des devises autres que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis du dollar américain.

Le terme « haut rendement » définit des titres de dette notés ou non au moment de leur achat, dont la note est inférieure à « BBB- » selon S&P ou « Baa3 » selon Moody's ou une note similaire selon une autre agence de notation reconnue internationalement ou jugée de solvabilité similaire par le Gestionnaire de portefeuilles.

L'investissement dans des titres de dette de haut rendement est de nature spéculative car il comporte généralement un risque de crédit et de marché accru. De tels titres de dette sont soumis au risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de répondre à ses obligations de paiement du capital et des intérêts (risque de crédit) et peuvent également être soumis à la volatilité des cours en raison de facteurs comme la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et en général de la liquidité du marché.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à :

- 15 % de ses actifs nets dans des contingent convertible bonds (les « CoCo »).
- 10 % de ses actifs nets dans d'autres instruments de dette convertibles (en sus de la proportion investie dans les titres ci-dessus).

En ce qui concerne les obligations CoCo, les investisseurs sont tenus de consulter les facteurs de risque spécifiques inhérents à celles-ci, tel que cela est indiqué dans la section « Facteurs de risque » de la partie principale de ce Prospectus.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des actions. La détention d'actions peut résulter de la conversion de participations sur instruments de créance convertibles ou de la restructuration d'obligations détenues par le Compartiment. La vente de telles actions n'est pas exigée et toute vente de la sorte sera effectuée dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement de l'OCDE ou des organisations supranationales, en instruments du marché monétaire ou en espèces si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ces investissements ne peuvent toutefois être conclus que sur une base temporaire et en réponse à des circonstances exceptionnelles.

Dans les limites décrites dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut avoir recours à des instruments et techniques financiers dérivés, et plus particulièrement des swaps de défaut de crédit, des options et des contrats à terme à des fins de couverture et afin d'améliorer la performance du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est l'ICE BofAML Global High Yield Hedged*. Il est indiqué à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, D, E, I, N, Z et Z1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
A dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
DH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
E dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
I dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %

IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

VIII. MIRABAUD – SUSTAINABLE CONVERTIBLES GLOBAL

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à privilégier la croissance du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres convertibles à l'échelle mondiale.

Généralités

Le Compartiment investira la majeure partie de ses actifs dans des obligations convertibles en actions de sociétés ainsi que dans des valeurs mobilières convertibles synthétiques d'émetteurs ayant leur siège social ou réalisant la majeure partie de leur chiffre d'affaires aux États-Unis, en Europe et en Asie, y compris des pays émergents.

Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans : (i) des obligations convertibles d'émetteurs de différentes régions telles que celles susmentionnées ; (ii) des actions ; (iii) des bons de souscription (warrants) ; (iv) des droits de souscription ; (v) des produits structurés dont, sans s'y limiter, des obligations, des certificats et d'autres valeurs mobilières dont les rendements sont indexés sur la performance d'un indice (tels qu'entre autres, un indice de volatilité, un indice de valeurs mobilières, un indice de taux d'intérêt, un indice de devises ou un indice lié à un panier de valeurs mobilières).

L'exposition du Compartiment aux autres devises que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis de la devise de référence.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC et/ou d'OPC.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 100 % de son actif net en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement d'un pays de l'OCDE ou des organisations supranationales, en instruments du marché monétaire ou en espèces si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ces investissements ne peuvent toutefois être conclus que sur une base temporaire et en réponse à des circonstances exceptionnelles.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés à des fins de couverture et afin d'améliorer la performance du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le Refinitiv Global Focus Convertible Bond Hedged*. Il est utilisé uniquement à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul des commissions de performance, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management (France) S.A.S comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management (France) S.A.S, dont le siège se situe à Paris, a été fondée le 16 mai 2006. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, A1, D, I, I1, J, N, P et Z :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
A dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
A1H cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
IH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
I1H cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
J cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,55 %	0,10 %
JH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,55 %	0,10 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
Z cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,19 %
ZH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,19 %
ZH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,19 %

Commission de performance

La Société de gestion aura droit à une commission de performance, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, correspondant à 20 % de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'actions A, A1, C, D, I, I1, J, N et P (mesurée par rapport au High Water Mark) par rapport à la performance de l'indice de référence « Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged » dans la devise de référence des Catégories d'actions respectives, depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action, après déduction de tous les frais et passifs, ainsi que de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance). Elle est ajustée pour prendre en compte l'ensemble des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie concernée et prendra fin le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice social suivant, afin de s'assurer que le premier paiement de la commission de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'Évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'Évaluation de chaque exercice social suivant.

La cristallisation est effectuée une fois par an.

La Période de Référence de Performance, c'est-à-dire la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie de la Catégorie.

Le High Water Mark (HWM) désigne la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action au titre de laquelle une commission de performance a été calculée à la fin d'une période de calcul ; et
- (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par action initiale.

Le High Water Mark sera minoré des dividendes versés aux Actionnaires.

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées à des fins de calcul de commissions de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par action avant commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'Évaluation. Si la Valeur Nette d'Inventaire par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la commission de performance calculée sera basée sur la valeur la moins élevée entre :

- la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark)
- 20 % de la surperformance de la VNI par Action par rapport au rendement de l'indice de référence

L'objectif est de limiter la commission de performance par action à la performance absolue de la VNI/action (par rapport au High Water Mark).

Si des actions sont rachetées à une autre date que la date de paiement d'une commission de performance tandis qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles la provision a été constituée et imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période de calcul, même s'il n'est plus constitué de provision de commission de performance à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que la souscription n'impacte le montant du cumul des commissions de performance. Pour procéder à cet ajustement, on exclut du calcul de la commission de performance la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription. Le montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription. Le montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

Exemples :

	VNI avant commission de performance	HWM par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	commission de performance	Commission de performance max. (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1 :	112,0	100,0	12,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0	12,0	110,0
Année 2 :	120,0	110,0	9,1 %	-1,0 %	-1,0 %	2,2	10,0	117,8
Année 3 :	117,0	117,8	-0,7 %	-1,0 %	-1,0 %	0,0	0,0	117,0
Année 4 :	118,5	117,8	0,6 %	2,0 %	1,0 %	0,0	0,7	118,5
Année 5 :	118,0	117,8	0,2 %	-2,0 %	-1,0 %	0,3	0,2	117,8

⁽¹⁾ Performance de l'indice de référence depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance égal à 20 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action (12 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 2.

Année 2 : La performance de la VNI par action (9,1 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). L'excédent de performance est de 10,1 % et génère une commission de performance égale à 2,2.

Année 3 : La performance de la VNI par action (-0,7 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par action (0,6 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par action (0,2 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,2 % et génère une commission de performance égale à 0,3. La commission de performance maximale étant de 0,2, la commission de performance finale est de 0,2.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

Le Compartiment cherche à obtenir un rendement total attrayant via un niveau élevé de bénéfices courants et des plus-values en capital à long terme. Le Compartiment a pour objectif de trouver les meilleures opportunités de placement du cycle économique au sein de l'univers obligataire international.

Généralités

Le Compartiment adoptera une stratégie d'allocation d'actifs dynamique et investira dans un large éventail de produits à revenu fixe et de titres de créance libellés dans toute devise, émis par des émetteurs souverains ou des sociétés émettrices à l'échelle mondiale (y compris des émetteurs des marchés émergents), indépendamment de leur notation de crédit (dont des instruments à haut rendement ; voir section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement) et de la durée globale du portefeuille (qui pourra être positive ou négative).

L'exposition du Compartiment à des devises autres que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis du dollar américain.

Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans chacun des instruments suivants :

- parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC et/ou d'OPC ;
- instruments de créance convertibles ;
- obligations contingentes convertibles (« cocos ») ; et
- titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs.

En ce qui concerne les obligations CoCo, les investisseurs sont tenus de consulter les facteurs de risque spécifiques inhérents à celles-ci indiqués dans la section « Facteurs de risque » de la partie principale de ce Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des actions. La détention d'actions peut résulter de la conversion de participations sur instruments de créance convertibles ou de la restructuration d'obligations détenues par le Compartiment. La vente de telles actions n'est pas exigée et toute vente de la sorte sera effectuée dans l'intérêt des investisseurs.

Si le Gestionnaire de portefeuilles considère que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement de tout pays de l'OCDE ou des organismes supranationaux, en instruments du marché monétaire, ou en liquidités, mais de façon temporaire et en raison de circonstances particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés, et plus particulièrement des contrats de change à terme, des contrats d'échange sur défaut de crédit, des options et des contrats à terme standardisés, dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Il n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, D, E, I, N, Z et Z1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
A dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
DH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
E dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
I dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. CAD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
ZH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,19 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

X. MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL HIGH DIVIDEND

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

Le Compartiment vise à offrir un rendement annualisé correspondant à au moins 1,25 fois le rendement annualisé du MSCI World, tout en offrant un potentiel de croissance du capital. Le processus d'investissement doit privilégier l'investissement responsable en prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Généralités

Le Compartiment vise à réaliser l'objectif d'investissement en investissant principalement dans des actions mondiales offrant un rendement du dividende supérieur à la moyenne ainsi que des perspectives de croissance des dividendes et un potentiel de croissance du capital sur le long terme.

Le Compartiment investira, directement ou indirectement, (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement) en actions et en valeurs mobilières assimilables (y compris des REIT (real estate investment trusts) de type fermé) à des actions d'émetteurs du monde entier (y compris les pays émergents).

Le choix des investissements, qui repose sur une analyse fondamentale, ne se limitera pas à une région (y compris les pays émergents), un secteur ou une devise donné(e). Toutefois, en fonction des conditions du marché, les investissements peuvent être concentrés dans un secteur économique et/ou une devise et/ou un nombre de régions limité.

Des options d'achat sur des titres individuels détenus par le Compartiment peuvent être vendues afin d'augmenter le rendement de ce dernier. Des options de vente sur des titres individuels détenus par le Compartiment peuvent être vendues afin d'augmenter le rendement de ce dernier. L'exposition générée par ces options d'achat peut représenter jusqu'à 100 % des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment peut, à titre accessoire et dans les limites des restrictions d'investissement de la partie principale du présent Prospectus, investir directement ou indirectement dans d'autres Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire, dépôts, instruments financiers dérivés, obligations et autres Valeurs mobilières dont la performance est liée à celle d'un indice, de devises et de taux d'intérêt.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs en Actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Une description détaillée du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ainsi que les risques liés à ce dernier peut être lue à la Section « Risques liés à l'investissement dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ».

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts, Instruments du marché monétaire ou dans des liquidités si le Gestionnaire pense que cette opération est effectuée dans le meilleur intérêt des actionnaires et à condition que ledit investissement soit temporaire et lié à des situations particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le MSCI AC World TR Net*. Il est utilisé uniquement à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul des commissions de performance, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, C, D, E, I, IP, N et Z :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
C cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
C dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
C cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
C dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
CH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
D dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %

I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IP cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
IP cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %

Commission de performance

La Société de gestion aura droit à une commission de performance, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, correspondant à 10 % de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'actions IP et NP (mesurée par rapport au High Water Mark) par rapport à la performance de l'indice de référence « MSCI AC World Net Return », depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action, après déduction de tous les frais et passifs, ainsi que de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance). Elle est ajustée pour prendre en compte l'ensemble des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie concernée et prendra fin le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice social suivant, afin de s'assurer que le premier paiement de la commission de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes débiteront le dernier Jour d'Évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'Évaluation de chaque exercice social suivant.

La cristallisation est effectuée une fois par an.

La Période de Référence de Performance, c'est-à-dire la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie de la Catégorie.

Le High Water Mark (HWM) désigne la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action au titre de laquelle une commission de performance a été calculée à la fin d'une période de calcul ; et
- (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par action initiale.

Le High Water Mark sera minoré des dividendes versés aux Actionnaires.

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées à des fins de calcul de commissions de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par action avant commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'Évaluation. Si la Valeur Nette d'Inventaire par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la commission de performance calculée sera basée sur la valeur la moins élevée entre :

- la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark)
- 10 % de la surperformance de la VNI par Action par rapport au rendement de l'indice de référence

L'objectif est de limiter la commission de performance par action à la performance absolue de la VNI/action (par rapport au High Water Mark).

Si des actions sont rachetées à une autre date que la date de paiement d'une commission de performance tandis qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles la provision a été constituée et imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période de calcul, même s'il n'est plus constitué de provision de commission de performance à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que la souscription n'impacte le montant du cumul des commissions de performance. Pour procéder à cet ajustement, on exclut du calcul de la commission de performance la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription. Le montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription. Le montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

Exemples :

	VNI avant commission de performance	HMW par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	Commission de performance	Commission de performance max (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1 :	112,00	100,00	12,0 %	2,0 %	2,0 %	1,00	12,00	111,00
Année 2 :	121,00	111,00	9,0 %	-1,0 %	-1,0 %	1,11	10,00	119,89
Année 3 :	117,00	119,89	-2,4 %	-1,0 %	-1,0 %	0,00	0,00	117,00
Année 4 :	120,00	119,89	0,1 %	4,0 %	3,0 %	0,00	0,00	120,00
Année 5 :	120,00	119,89	0,1 %	-4,0 %	-1,0 %	0,13	0,11	119,89

(1) Performance de l'indice de référence depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance égal à +10 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action (12 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1.

Année 2 : La performance de la VNI par action (9,01 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1,11.

Année 3 : La performance de la VNI par action (-2,41 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (3 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,1 % et génère une commission de performance égale à 0,13. La commission de performance maximale étant de 0,11, la commission de performance finale est de 0,11.

Caractéristiques de l'indice de référence :

Devise de la Catégorie d'actions	Indice de référence*
EUR	MSCI AC World Net Return (EUR)
USD	MSCI AC World Net Return (USD)

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

XI. MIRABAUD - SUSTAINABLE GLOBAL FOCUS

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à offrir une croissance du capital supérieure sur le long terme en investissant essentiellement dans un portefeuille concentré de sociétés internationales. L'investissement responsable, c'est-à-dire l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, sera privilégié.

Généralités

Le Compartiment investira, directement ou indirectement (par exemple via des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement), en actions et en valeurs mobilières assimilables à des actions (telles que des ADR et des GDR) d'émetteurs du monde entier (y compris dans les pays émergents), y compris des REIT (real estate investment trusts).

Le portefeuille du Compartiment sera concentré et visera à regrouper 25 à 29 titres, une taille qui pourra être adaptée en fonction des conditions du marché ou des opportunités spécifiques.

Le choix des investissements, qui repose sur une analyse fondamentale, ne se limitera pas à une région (y compris dans les pays émergents), un secteur ou une devise donné(e). Toutefois, en fonction des conditions du marché, les investissements peuvent être concentrés dans un secteur économique et/ou une devise et/ou un nombre de régions limité.

Le Compartiment peut, à titre accessoire et dans les limites des restrictions d'investissement de la partie principale du présent Prospectus, investir directement ou indirectement dans d'autres valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, dépôts, instruments financiers dérivés, obligations et autres valeurs mobilières éligibles dont la performance est liée à celle d'un indice, de devises ou de taux d'intérêt.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs en Actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Une description détaillée du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ainsi que les risques liés à ce dernier peut être lue à la Section « Risques liés à l'investissement dans des Actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ».

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC.

Si le Gestionnaire de portefeuilles considère que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment pourra également détenir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des dépôts, Instruments du marché monétaire, ou en liquidités, mais de façon temporaire et en raison de circonstances particulières.

Le Compartiment pourra utiliser des techniques et instruments dérivés dans un but de couverture et pour améliorer le rendement du Compartiment, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le MSCI AC World TR Net*. Il est utilisé uniquement à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul des commissions de performance, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd, dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, C, D, I, IP, N, NP, P, Z et Z1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
C cap USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
C dist USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
C cap EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
CH cap EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
C dis EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,26 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
DH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %

IP cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
IP cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
NP cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,33 %
NP cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,33 %
P cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,55 %	0,10 %
Z cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,26 %

Commission de performance

La Société de gestion aura droit à une commission de performance, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, correspondant à 10 % de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'actions IP et NP (mesurée par rapport au High Water Mark) par rapport à la performance de l'indice de référence « MSCI AC World Net Return », depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action, après déduction de tous les frais et passifs, ainsi que de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance). Elle est ajustée pour prendre en compte l'ensemble des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie concernée et prendra fin le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice social suivant, afin de s'assurer que le premier paiement de la commission de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes débiteront le dernier Jour d'Évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'Évaluation de chaque exercice social suivant.

La cristallisation est effectuée une fois par an.

La Période de Référence de Performance, c'est-à-dire la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie de la Catégorie.

Le High Water Mark (HWM) désigne la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action au titre de laquelle une commission de performance a été calculée à la fin d'une période de calcul ; et
- (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par action initiale.

Le High Water Mark sera minoré des dividendes versés aux Actionnaires.

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées à des fins de calcul de commissions de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par action avant commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'Évaluation. Si la Valeur Nette d'Inventaire par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la commission de performance calculée sera basée sur la valeur la moins élevée entre :

- la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark)
- 10 % de la surperformance de la VNI par Action par rapport au rendement de l'indice de référence

L'objectif est de limiter la commission de performance par action à la performance absolue de la VNI/action (par rapport au High Water Mark).

Si des actions sont rachetées à une autre date que la date de paiement d'une commission de performance tandis qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles la provision a été constituée et imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période de calcul, même s'il n'est plus constitué de provision de commission de performance à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que la souscription n'impacte le montant du cumul des commissions de performance. Pour procéder à cet ajustement, on exclut du calcul de la commission de performance la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription. Le montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription. Le montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

	VNI avant commission de performance	HMW par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	Commission de performance	Commission de performance max (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1 :	112,00	100,00	12,0 %	2,0 %	2,0 %	1,00	12,00	111,00
Année 2 :	121,00	111,00	9,0 %	-1,0 %	-1,0 %	1,11	10,00	119,89
Année 3 :	117,00	119,89	-2,4 %	-1,0 %	-1,0 %	0,00	0,00	117,00
Année 4 :	120,00	119,89	0,1 %	4,0 %	3,0 %	0,00	0,00	120,00
Année 5 :	120,00	119,89	0,1 %	-4,0 %	-1,0 %	0,13	0,11	119,89

(1) Performance de l'indice de référence depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance égal à +10 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action (12 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1.

Année 2 : La performance de la VNI par action (9,01 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1,11.

Année 3 : La performance de la VNI par action (-2,41 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (3 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,1 % et génère une commission de performance égale à 0,13. La commission de performance maximale étant de 0,11, la commission de performance finale est de 0,11.

Caractéristiques de l'indice de référence :

Devise de la Catégorie d'actions	Indice de référence*
EUR	MSCI AC World Net Return (EUR)
USD	MSCI AC World Net Return (USD)

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

XII. MIRABAUD – GLOBAL SHORT DURATION

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de générer une croissance du capital et des revenus en cherchant les meilleures opportunités d'investissement dans l'univers des titres à revenu fixe à court terme mondiaux.

Généralités

Le Compartiment investira principalement (directement ou indirectement par le biais de produits dérivés tels que des contrats à terme, des swaps de taux d'intérêt et des CDS) dans des instruments obligataires mondiaux à court terme et dans des titres de créance de sociétés et d'émetteurs souverains.

Au moins 51 % du portefeuille du Compartiment (les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture sont exclus du pourcentage) sera constitué d'instruments assortis d'une note « investment grade ». Le reste du Compartiment peut être investi dans des instruments à haut rendement (à l'exception des instruments en difficulté ou ayant une notation inférieure).

L'échéance résiduelle des instruments à haut rendement sera limitée à 3 ans (voir section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement) tandis que l'échéance résiduelle des instruments investment grade sera limitée à 5 ans.

Bien que le Compartiment puisse investir dans des instruments obligataires libellés en dollars non américains, ces derniers seront couverts en USD.

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés, principalement à des fins de couverture de sa devise, de sa sensibilité et de son risque de crédit.

Le Compartiment pourra investir au maximum 10 % de ses actifs nets dans chacun des produits suivants :

- des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC, y compris des fonds du marché monétaire ;
- en titres adossés à des hypothèques et à des actifs.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Les indices de référence sont les suivants, en fonction de la devise des Catégories d'actions. Ils sont indiqués à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment :

Devise de la Catégorie d'actions	Indice de référence
USD	SOFR (Secured overnight financing rate, taux de financement au jour le jour garanti)
GBP	SONIA (Sterling overnight index average, moyenne de l'indice Sterling Overnight)
EUR	€STR (Euro short term rate, taux à court terme en euro)
CHF	SARON (Swiss average overnight rate, taux suisse moyen au jour le jour)*

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd, dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour Ouvrable au cours duquel la Bourse de New York est fermée. En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégories A, D, I, N, Z et Z1 : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
A dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
AH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
AH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
AH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
D dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
DH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
I dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
IH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
IH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
IH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
NH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %
NH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,27 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

XIII. MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE EX-UK

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à privilégier la croissance du capital à moyen et à long terme.

Généralités

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement (par exemple en ayant recours à des instruments dérivés, des produits structurés ou des fonds d'investissement) dans des actions ou des valeurs mobilières liées à des actions (comme des ADR et des GDR) de société à petite et à moyenne capitalisation qui ont au moment de leur achat une capitalisation de marché inférieure à 15 milliards d'EUR et ont leur siège social en Europe (hors Royaume-Uni) ou y exercent la majeure partie de leur activité ou y génèrent la majorité de leurs revenus ou sont cotées sur un Marché réglementé européen (hors Royaume-Uni). Ces sociétés peuvent comprendre des sociétés de marché émergent, y compris des sociétés russes.

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif total dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen afin de garantir son éligibilité au PEA (Plan d'épargne en actions français).

Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans d'autres valeurs mobilières émises par les sociétés susmentionnées ainsi que dans des actions et titres liés à des actions de plus grands émetteurs européens (hors Royaume-Uni).

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC, y compris des fonds du marché monétaire et des fonds obligataires investment grade à sensibilité courte.

En réponse à des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut investir sur une base temporaire jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations et en bons du trésor émis par un gouvernement, tout pays de l'OCDE ou toute organisation supranationale, en instruments du marché monétaire et en liquidités, si le Gestionnaire estime que c'est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, à des fins de couverture et afin d'améliorer la performance du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le MSCI Europe ex UK Small Cap TR Net*. Il est utilisé uniquement à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul des commissions de performance, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour Ouvrable à Luxembourg.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendrier du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, D, I, IP, N, NP, S, P et Z :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
AH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
A cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,33 %
DH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
D cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
I cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,26 %
IP cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
IP cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,26 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
NH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
N cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,75 %	0,33 %
NP cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,33 %
NP cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,45 %	0,33 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Commission de performance

La Société de gestion aura droit à une commission de performance, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, correspondant à 10 % de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'actions IP et NP (mesurée

par rapport au High Water Mark) par rapport à la performance de l'indice de référence « MSCI Europe ex UK Small Cap TR Net », depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action, après déduction de tous les frais et passifs, ainsi que de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance). Elle est ajustée pour prendre en compte l'ensemble des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie concernée et prendra fin le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice social suivant, afin de s'assurer que le premier paiement de la commission de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'Évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'Évaluation de chaque exercice social suivant.

La cristallisation est effectuée une fois par an.

La Période de Référence de Performance, c'est-à-dire la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie de la Catégorie.

Le High Water Mark (HWM) désigne la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action au titre de laquelle une commission de performance a été calculée à la fin d'une période de calcul ; et
- (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par action initiale.

Les dividendes versés aux Actionnaires seront déduits du High Water Mark.

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées à des fins de calcul de commissions de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par action avant commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'Évaluation. Si la Valeur Nette d'Inventaire par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la commission de performance calculée sera basée sur la valeur la moins élevée entre :

- la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark)
- 10 % de la surperformance de la VNI par Action par rapport au rendement de l'indice de référence

L'objectif est de limiter la commission de performance par action à la performance absolue de la VNI/action (par rapport au High Water Mark).

Si des actions sont rachetées à une autre date que la date de paiement d'une commission de performance tandis qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les

commissions de performance au titre desquelles la provision a été constituée et imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période de calcul, même s'il n'est plus constitué de provision de commission de performance à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que la souscription n'impacte le montant du cumul des commissions de performance. Pour procéder à cet ajustement, on exclut du calcul de la commission de performance la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription. Le montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription. Le montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

Exemples :

	VNI avant commission de performance	HWM par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	Commission de performance	Commission de performance max. (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1 :	112,0	100,0	12,0 %	2,0 %	2,0 %	1,0	12,00	111,0
Année 2 :	121,0	111,0	9,0 %	-1,0 %	-1,0 %	1,11	10,00	119,89
Année 3 :	117,0	119,89	-2,4 %	-1,0 %	-1,0 %	0,0	0,00	117,0
Année 4 :	120,0	119,89	0,1 %	4,0 %	3,0 %	0,0	0,0	120,0
Année 5 :	120,0	119,89	0,1 %	-4,0 %	-1,0 %	0,13	0,11	119,89

⁽¹⁾ Performance de l'indice de référence depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance égal à +10 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action (12 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1.

Année 2 : La performance de la VNI par action (9,01 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 1,11.

Année 3 : La performance de la VNI par action (-2,41 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (3 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par action (0,09 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,1 % et génère une commission de performance égale à 0,13. La commission de performance maximale étant de 0,11, la commission de performance finale est de 0,11.

XIV. MIRABAUD – GLOBAL EMERGING MARKET BOND FUND

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à optimiser le rendement total à travers un niveau élevé de revenu à court terme ainsi qu'une croissance du capital à long terme. Le Compartiment cherche à profiter des meilleures opportunités d'investissement sur l'ensemble du cycle des affaires dans l'univers des dettes et des obligations cotées sur des marchés émergents.

Généralités

Le Compartiment adoptera une stratégie d'allocation d'actifs active et investira dans un large éventail d'instruments obligataires et de titres de créance libellés dans n'importe quelle devise, émis par des États ou des entreprises des marchés frontières et émergents, quelles que soient leur note de crédit (dont des instruments à haut rendement) et la durée globale du portefeuille (qui peut être positive ou négative).

Le terme « haut rendement » définit des titres de dette notés ou non au moment de leur achat, dont la note est inférieure à « BBB- » selon S&P ou « Baa3 » selon Moody's ou une note similaire selon une autre agence de notation reconnue internationalement ou jugée de solvabilité similaire par le Gestionnaire de portefeuilles (voir section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement).

Les investissements dans des titres d'entreprises en défaut et en difficulté ne représenteront pas plus de 10 % de l'actif net du Compartiment.

L'exposition du Compartiment à des devises autres que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis du dollar américain.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans chacun des instruments suivants :

- parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC ; et
- titres de créance convertibles.

À compter du 27 septembre 2019, le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans chacun des instruments suivants :

- des titres islamiques à revenu fixe d'OPCVM (« Sukuk ») émis par des entités gouvernementales, des entités liées au gouvernement et des entreprises situées dans des pays développés et en développement (mais pas dans des Sukuk en difficulté) ; et
- des obligations chinoises négociées sur le CIBM par le biais du CIBM Direct Access ou de Bond Connect.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres adossés à des

actifs et des créances hypothécaires (voir Section VII Facteurs de risque – 28. Risque des titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires) et jusqu'à 5 % dans des contingent convertible bonds (« Coco »).

En ce qui concerne les obligations Coco, les investisseurs sont tenus de consulter les facteurs de risque spécifiques inhérents à celles-ci, tel que cela est indiqué dans la section « Facteurs de risque » de la partie principale de ce Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des actions. La détention d'actions peut résulter de la conversion de participations sur instruments de créance convertibles ou de la restructuration d'obligations détenues par le Compartiment. La vente de telles actions n'est pas exigée et toute vente de la sorte sera effectuée dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement d'un pays de l'OCDE ou des organisations supranationales, en Instruments du marché monétaire ou en espèces si le Gestionnaire estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ces investissements ne peuvent toutefois être conclus que sur une base temporaire et en réponse à des circonstances exceptionnelles.

Dans les limites décrites dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut investir jusqu'à hauteur de 100 % de ses actifs nets, avoir recours à des instruments et techniques financiers dérivés, et plus particulièrement des contrats de change à terme, des forwards non livrables, des swaps de défaut de crédit, des Total Return Swaps, des options et des contrats à terme à des fins de couverture et d'amélioration de sa performance.

À compter du 27 septembre 2019, le Compartiment peut conclure des Total Return Swaps dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux (i) indices financiers éligibles afin de réduire la volatilité du Compartiment ainsi qu'aux (ii) titres reflétant la politique d'investissement du Compartiment.

Tous les indices financiers sous-jacents aux Total Return Swaps font généralement l'objet d'un rééquilibrage mensuel ou trimestriel.

Les opérations de rééquilibrage effectuées selon la fréquence indiquée ci-dessus peuvent avoir un impact en termes de coûts payés ou encourus par le Compartiment et peuvent par conséquent affecter la performance du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Publications en matière d'opérations de financement sur titres (SFT)

À la date du présent Prospectus, il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans des opérations

de financement sur titres (STF) sauf dans des Total Return Swaps non financés (pour obtenir des informations plus détaillées, veuillez consulter la Section VI, sous-section 4 du corps du Prospectus) tel que défini dans le Règlement SFT.

Il est prévu que la proportion des actifs nets pouvant être assujettie à des Total Return Swaps soit comprise entre 10 % et 15 % et puisse augmenter jusqu'à un maximum de 25 %.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est le mixte J.P. Morgan EMB Blend (JEMB) Hard Currency / Local Currency 50-50*. Il est indiqué à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

L'indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d'Actions.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd, dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour ouvrable au Luxembourg En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégories A, D, E, I, N, Z et Z1 : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
A dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
D cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %

DH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
I dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de générer un rendement attrayant en investissant principalement dans des titres de créance libellés en USD et arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2024 (sans extension possible).

Le Compartiment est conçu pour être liquidé le 31 décembre 2024 (l'« Échéance »).

L'Echéance peut être reportée par le Conseil d'Administration pour deux périodes de trois mois supplémentaires, afin notamment de permettre une liquidation ordonnée. Le cas échéant, le Conseil d'Administration enverra un courrier aux investisseurs afin de les informer du report de l'Echéance et des choix qui s'offrent à eux. Les investisseurs doivent être prêts à conserver leur investissement jusqu'à la liquidation du Compartiment.

Généralités

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de titres obligataires des marchés émergents (dont des instruments à haut rendement ; voir section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement) tels que des obligations, billets ou autres titres similaires à revenu fixe ou à taux flottant, libellés en USD ou couverts par rapport à l'USD et émis par des émetteurs souverains, quasi-souverains ou des entreprises.

Les échéances des titres dans lesquels le Compartiment investira ne seront pas reportées au-delà de l'Echéance.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- i) 10 % dans des titres indexés sur la valeur du crédit (CLN) ; et
- ii) 10 % dans des contingents convertibles bonds (« Cocos »).

Le Compartiment ne peut investir jusqu'à 10 % dans des titres perpétuels que si ces derniers comportent une clause de rachat dont la date n'est pas postérieure à l'Echéance.

Le Compartiment peut également investir dans des titres avec une modalité de fonds d'amortissement tant que le montant retiré à la date d'Echéance est d'au moins 75 % du montant émis.

Les produits résultant de retraits obligatoires/facultatifs, d'échéanciers d'amortissement ou de clauses de rachat seront réinvestis dans le Compartiment en vertu de cette règle.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- i) 10 % dans un émetteur souverain ou quasi-souverain ;
- ii) 5 % dans une entreprise.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas pendant l'année d'échéance du Compartiment (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024) et les limites stipulées dans la Loi de 2010 s'appliqueront.

Pendant son année d'échéance, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % dans des instruments du marché monétaire à court terme.

Le Compartiment sélectionnera les investissements en fonction de l'attractivité du marché des obligations au cours de la période de souscription.

Les titres en portefeuille seront conservés jusqu'à l'échéance sauf si le Gestionnaire considère que le risque de défaut pour un titre est très élevé.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou des actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Il n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Gestionnaire du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation applicable.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour ouvrable au Luxembourg. En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégories A, I et N : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription maximale	Commission de rachat*	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,82 %	0,27 %
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,82 %	0,27 %
A dist. USD	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,82 %	0,27 %
A dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,82 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,19 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,19 %
I dist. USD	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,19 %
I dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,27 %

N cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,27 %
N dist. USD	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,27 %
N dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,27 %

* La commission de rachat s'appliquera à compter de la date de lancement du Compartiment. Un actionnaire qui fait racheter ses actions recevra un montant par action rachetée égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action au Jour d'Évaluation applicable pour la Catégorie d'actions concernée du Compartiment, après déduction de la commission de rachat de 2 % (« spread ») de la Valeur Nette d'Inventaire par action de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment. Cette commission sera au bénéfice du Compartiment.

Période de souscription

La période de souscription commencera trente jours avant le lancement du Compartiment. Au terme de cette période, aucune nouvelle souscription ne sera acceptée sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

XVI. MIRABAUD – EMERGING MARKET 2025 FIXED MATURITY EURO

Devise de Référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Politique d'Investissement

Objectifs du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de générer un rendement attrayant en investissant principalement dans des titres de créance libellés en EUR et en USD et arrivant à échéance au plus tard le 31 décembre 2025 (sans extension possible).

Le Compartiment est conçu pour être liquidé le 31 décembre 2025 (l'« Échéance »).

L'Échéance peut être reportée par le Conseil d'Administration pour deux périodes de trois mois supplémentaires, afin notamment de permettre une liquidation ordonnée. Le cas échéant, le Conseil d'Administration enverra un courrier aux investisseurs afin de les informer du report de l'Échéance et des choix qui s'offrent à eux. Les investisseurs doivent être prêts à conserver leur investissement jusqu'à la liquidation du Compartiment.

Généralités

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de titres obligataires des marchés émergents (dont des instruments à haut rendement ; voir section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement) tels que des obligations, billets ou autres titres similaires à revenu fixe ou à taux flottant, libellés en EUR ou couverts par rapport à l'EUR et émis par des émetteurs souverains, quasi-souverains ou des entreprises.

Les échéances des titres dans lesquels le Compartiment investira ne seront pas postérieures à l'Échéance. Cette règle ne s'applique pas aux titres avec une modalité de fonds d'amortissement tant que le montant retiré dans un délai de 12 mois à compter de la date d'Échéance est d'au moins 75 % du montant émis.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- iii) 10 % dans des titres indexés sur la valeur du crédit (CLN) ; et
- iv) 10 % dans des contingents convertibles bonds (« Cocos »).

Le Compartiment ne peut investir jusqu'à 10 % dans des titres perpétuels que si ces derniers comportent une clause de rachat dont la date n'est pas postérieure à l'Échéance.

Les produits résultant de retraits obligatoires/facultatifs, d'échéanciers d'amortissement ou de clauses de rachat seront réinvestis dans le Compartiment en vertu de cette règle.

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- iii) 10 % dans un émetteur souverain ou quasi-souverain ;
- iv) 5 % dans une entreprise.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas pendant l'année d'échéance du Compartiment (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025) ; en revanche, les limites stipulées dans la Loi de 2010 s'appliqueront pendant cette période.

Pendant son année d'échéance, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % dans des instruments du marché monétaire à court terme.

Le Compartiment sélectionnera les investissements en fonction de l'attractivité du marché des obligations au cours de la période de souscription.

Les titres en portefeuille seront conservés jusqu'à l'échéance sauf si le Gestionnaire considère que le risque de défaut pour un titre est très élevé.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou des actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Il n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Gestionnaire du Compartiment

La Société de Gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire du Compartiment. A cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd., dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour ouvrable au Luxembourg En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégorie A, I et N : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat*	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,82 %	0,27 %
A dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,82 %	0,27 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,19 %
I dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,19 %
IH dist CHF	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,19 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,27 %
N dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,27 %
NH dist CHF	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,41 %	0,27 %

* La commission de rachat s'appliquera à compter de la date de lancement du Compartiment. Un actionnaire qui fait racheter ses actions recevra un montant par action rachetée égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action au Jour d'Évaluation applicable pour la Catégorie d'actions concernée du Compartiment, après déduction de la commission de rachat de 2 % (« spread ») de la Valeur Nette

d'Inventaire par action de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment. Cette commission sera au bénéfice du Compartiment.

Période de souscription

La période de souscription commencera trente jours avant le lancement du Compartiment ou à toute autre date décidée par le Conseil d'administration. Au terme de cette période, aucune nouvelle souscription ne sera acceptée sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

XVII. MIRABAUD – GLOBAL CLIMATE BOND FUND

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de générer un rendement attrayant supérieur aux indices sur l'ensemble d'un cycle économique en offrant un fonds obligataire diversifié à l'échelle mondiale, axé sur des émetteurs engagés dans la transition énergétique et pour l'atténuation du changement climatique.

Généralités

Le Compartiment investira dans des titres à revenu fixe et différents secteurs. Il est conçu pour offrir aux investisseurs une exposition diversifiée au crédit mondial et cible explicitement les sociétés faisant preuve d'un solide engagement quant à la diminution des émissions et aux impacts environnementaux positifs :

- **Obligations vertes** : instrument obligataire qui vise explicitement un impact environnemental positif et favorise la transition vers une économie bas carbone. Les produits seront utilisés pour le financement ou le refinancement de projets écologiques (tels que définis dans les Principes applicables aux obligations vertes ; voir <https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/green-bond-principles-gbp/>). Le portefeuille contient au moins 51 % d'obligations vertes labellisées.
Les catégories de projets écologiques éligibles comprennent, sans s'y limiter : les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les bâtiments écologiques et le transport propre.
- **Transition énergétique** : dette de sociétés émettrices visant clairement une réduction de leurs émissions, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris de 2015. Ces émetteurs peuvent être d'importants émetteurs de gaz à effet de serre aujourd'hui, mais ils font partie de la transition énergétique, soit par l'impact de leur activité sur la réduction des émissions, soit par leur engagement à réduire ces dernières.

Le portefeuille se composera principalement de titres de créance, y compris des instruments investment grade et à haut rendement (voir Section VII Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement), des titres adossés à des actifs et des obligations convertibles, et ne sera pas limité à une zone géographique particulière (incluant les pays émergents).

Le Compartiment peut investir jusqu'à :

- 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ou d'OPC, y compris des fonds du marché monétaire ;
- 10 % dans des titres islamiques à revenu fixe d'OPCVM (« Sukuk ») émis par des entités gouvernementales, des entités liées au gouvernement et des entreprises situées dans des pays développés et en développement (mais pas dans des Sukuk en difficulté) ;

- 10 % dans des obligations contingentes convertibles (« CoCo ») ;
10 % dans des titres adossés à des actifs.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement d'un pays de l'OCDE ou des organisations supranationales, en Instruments du marché monétaire ou en espèces si le Gestionnaire estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ces investissements ne peuvent toutefois être conclus que sur une base temporaire et en réponse à des circonstances exceptionnelles.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés, et plus particulièrement des contrats de change à terme, des swaps de défaut de crédit, des options et des contrats à terme standardisés, à des fins de couverture et afin d'améliorer la performance du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier ayant un objectif d'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

Comme décrit en détail ci-dessus, tous les titres à revenu fixe sont évalués et mesurés en fonction de leur capacité à contribuer aux solutions de lutte contre le changement climatique. À la date du présent prospectus, il n'est toutefois pas encore possible de s'engager au sujet de l'alignement minimum du Compartiment sur le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement européen sur la taxonomie »), le Gestionnaire d'investissement n'étant pas en mesure, à l'heure actuelle, de déterminer avec précision la mesure dans laquelle les investissements du Compartiment concernent des activités durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie.

Le présent prospectus sera complété lorsqu'il sera possible de communiquer avec précision la mesure dans laquelle les investissements du Compartiment concernent des activités durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie, notamment la proportion d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Conformément à son objectif d'investissement durable, le Compartiment investit dans des investissements sous-jacents qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique. Le Gestionnaire d'investissement prévoit qu'une proportion moyenne des investissements sous-jacents du Compartiment sera alignée sur le Règlement européen sur la taxonomie.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L'indice de référence est l'indice Bloomberg Global-Aggregate Total Return (couvert en EUR)*. Il est indiqué à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment.

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd, dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour ouvré à Luxembourg à l'exception de tout Jour ouvré au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégories A, C, D, I, N, S1, S2 et Z :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
A dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
C cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,10 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
DH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
I dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
N dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
S1 cap EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,40 %	0,10 %
S2 cap EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,30 %	0,10 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

XVIII. MIRABAUD – GLOBAL DIVERSIFIED CREDIT FUND

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des États-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment consiste à optimiser le rendement total à travers un niveau élevé de revenu à court terme ainsi qu'une croissance du capital à long terme. Le Compartiment a pour objectif de trouver les meilleures opportunités de placement du cycle économique au sein de l'univers obligataire international.

Généralités

Le Compartiment adoptera une stratégie d'allocation d'actifs dynamique et investira dans un large éventail d'instruments obligataires et de titres de créance libellés dans toutes devises, émis par des émetteurs souverains ou des sociétés émettrices à l'échelle mondiale (y compris des émetteurs des marchés émergents ; voir Section VII. Facteurs de risque – 39. Risques liés aux investissements dans les marchés frontières, émergents et en développement), indépendamment de leur notation de crédit (dont des instruments à haut rendement) et de la durée globale du portefeuille (qui peut être positive ou négative).

Le terme « haut rendement » définit des titres de dette notés ou non au moment de leur achat, dont la note est inférieure à « BBB- » selon S&P ou « Baa3 » selon Moody's ou une note similaire selon une autre agence de notation reconnue internationalement ou jugée de solvabilité similaire par le Gestionnaire de portefeuilles (voir Section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement).

L'exposition du Compartiment à des devises autres que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis du dollar américain.

Le Compartiment ne peut pas investir dans l'univers des obligations plus de :

- 15 % de son actif net dans des obligations contingentes convertibles (« CoCo ») ;
- 10 % de son actif net dans des parts et/ou des actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC ;
- 10 % de son actif net dans d'autres obligations convertibles (en sus de celles stipulées ci-dessus) ;
- 10 % de son actif net dans des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires ; et
- 15 % dans des titres islamiques à revenu fixe d'OPCVM (« Sukuk ») émis par des entités gouvernementales, des entités liées au gouvernement et des entreprises situées dans des pays développés et en développement (mais pas dans des Sukuk en difficulté).

Le Compartiment n'investira pas directement dans des actions. La détention d'actions peut résulter de la conversion de participations sur instruments de créance convertibles ou de la restructuration d'obligations détenues par le Compartiment. La vente de telles actions n'est pas exigée et toute vente de la sorte sera effectuée dans l'intérêt des investisseurs.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement d'un pays de l'OCDE ou des organisations supranationales, en Instruments du marché monétaire ou en espèces si le Gestionnaire estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ces investissements ne peuvent toutefois être conclus que sur une base temporaire et en réponse à des circonstances exceptionnelles.

Dans les limites décrites dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut, à hauteur de 100 % de son actif net, avoir recours à des instruments et techniques financiers dérivés, et plus particulièrement des contrats de change à terme, des swaps de défaut de crédit, des options et des contrats à terme à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Les indices de référence sont les suivants, en fonction de la devise des Catégories d'actions. Ils sont indiqués à des fins de comparaison uniquement, sans qu'aucune contrainte particulière ne soit impliquée dans les investissements du Compartiment :

Devise de la Catégorie d'actions	Indice de référence
USD	SOFR (Secured overnight financing rate, taux de financement au jour le jour garanti)
GBP	SONIA (Sterling overnight index average, moyenne de l'indice Sterling Overnight)
EUR	€STR (Euro short term rate, taux à court terme en euro)
CHF	SARON (Swiss average overnight rate, taux suisse moyen au jour le jour)*

* pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d'indices de référence »

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd, dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour ouvré à Luxembourg à l'exception de tout Jour ouvré au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégorie A, D, I, N et Z1 :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
A dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
AH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	1,20 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
DH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
I dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %

IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. GBP	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
IH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
N dist. USD	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. EUR	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
NH dist. CHF	distribution	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,27 %
Z1 cap USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,10 %
Z1H cap GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,10 %

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

XIX. MIRABAUD – DISCOVERY CONVERTIBLES GLOBAL

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des États-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment est de faire fructifier le capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres convertibles du monde entier.

Généralités

Le Compartiment investira la majeure partie de ses actifs dans des obligations convertibles en actions de sociétés, ainsi que dans des valeurs mobilières convertibles synthétiques ((combinaison d'une obligation et d'une option d'achat reproduisant les caractéristiques des obligations convertibles lorsque l'émetteur ciblé n'en a émis aucune) d'émetteurs ayant domicilié leur siège social ou réalisant la majeure partie de leur chiffre d'affaires aux États-Unis, en Europe et en Asie, y compris des pays émergents (voir section VII. Facteurs de risque – 30. Risques des obligations convertibles) quelle que soit leur note de crédit. Ces entreprises incluent des sociétés petites et moyennes dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à 5 milliards USD. La proportion d'entreprises à petite capitalisation boursière (plus ou moins 2 milliards USD) ne doit pas excéder 60 %.

Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans : (i) des obligations convertibles d'émetteurs de différentes régions telles que celles susmentionnées ; (ii) des actions ; (iii) des bons de souscription (warrants) ; (iv) des droits de souscription ; (v) des produits structurés dont, sans s'y limiter, des obligations, des certificats et d'autres valeurs mobilières (éligibles (UCITS) ; ETF, ETC...) dont les rendements sont indexés sur la performance d'un indice (tels qu'entre autres, un indice de volatilité, un indice de valeurs mobilières, un indice de taux d'intérêt, un indice de devises ou un indice lié à un panier de valeurs mobilières).

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté (au moment de l'achat). En cas de dégradation (se référer à la section 27 « Risque de crédit »), une analyse approfondie sera effectuée et il sera décidé de conserver le titre en portefeuille ou de procéder à la vente du titre. La sécurité sera alors étroitement surveillée.

Le choix des investissements, fondé sur une analyse fondamentale, ne se limitera pas à une région géographique particulière (y compris les pays émergents), à un secteur de l'économie ou à une devise (y compris les devises exotiques).

L'exposition du Compartiment à des devises autres que la devise de référence du Compartiment pourra être couverte vis-à-vis de la devise de référence.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'Autres OPC et/ou d'OPC.

Le Compartiment est autorisé à investir dans des obligations chinoises négociées sur le CIBM par le biais du CIBM Direct Access ou de Bond Connect. Vous trouverez une description détaillée du CIBM et de Bond Connect ainsi que les risques y afférents à la section 45, intitulée « Risques liés au Marché obligataire interbancaire chinois (le “CIBM”) » et à la section 46, intitulée « Risques liés à l’investissement dans le CIBM via le Northbound Trading Link sous Bond Connect ».

Le Compartiment peut également investir jusqu’à 100 % de son actif net en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement d’un pays de l’OCDE ou des organisations supranationales, en instruments du marché monétaire ou en espèces si le Gestionnaire d’investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ces investissements ne peuvent toutefois être conclus que sur une base temporaire et en réponse à des circonstances exceptionnelles.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d’investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés (principalement des contrats de change à terme) à des fins de couverture et afin d’améliorer la performance du Compartiment.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l’article 8 du Règlement SFDR, comme expliqué plus en détail dans l’annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d’investissement du Compartiment peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. L’indice de référence est l’ICE BofA Mid Cap Equity Global 300 Convertible Hedged*. Il est utilisé uniquement à des fins de comparaison et dans le cadre du calcul des commissions de performance, sans que cela n’implique des contraintes particulières pour les investissements du Compartiment.

L’indice de référence est indiqué dans la devise de la Catégorie d’Actions.

* pour plus d’informations, veuillez vous reporter à la section « Fournisseur d’indices de référence »

Gestionnaire d’investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management (France) S.A.S comme Gestionnaire d’investissement du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management (France) S.A.S, dont le siège se situe à Paris, a été fondée le 16 mai 2006. Ses activités principales sont la gestion d’actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	<p>Chaque Jour ouvrable à Luxembourg à l'exception de tout Jour ouvrable au cours duquel la Bourse de New York est fermée.</p> <p>En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.</p>
Jour de Règlement	<p>Pour les actions de Catégorie A, D, I, C, N et Z :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	1,50 %	0,27 %
C cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,60 %	0,10 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %

IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,80 %	0,27 %
Z cap. USD	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,19 %
ZH cap. EUR	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,19 %
ZH cap. CHF	capitalisation	Aucune	Aucune	Aucune	0,00 %	0,19 %

Commission de performance

La Société de gestion aura droit à une commission de performance, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, basée sur la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) par action, correspondant à 20 % de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories d'actions A, C, D, I et N (mesurée par rapport au High Water Mark) par rapport à la performance de l'indice de référence « ICE BofA Mid Cap Equity Global 300 Convertible Hedged » dans la devise de référence des Catégories d'actions respectives, depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

La commission de performance est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par action, après déduction de tous les frais et passifs, ainsi que de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance). Elle est ajustée pour prendre en compte l'ensemble des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Toute première période de calcul débutera à la date de lancement de la Catégorie concernée et prendra fin le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice social suivant, afin de s'assurer que le premier paiement de la commission de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes débuteront le dernier Jour d'Évaluation de la période de calcul précédente et prendront fin le dernier Jour d'Évaluation de chaque exercice social suivant.

La cristallisation est effectuée une fois par an.

La Période de Référence de Performance, c'est-à-dire la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie de la Catégorie.

Le High Water Mark (HWM) désigne la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) la dernière Valeur Nette d'Inventaire par action au titre de laquelle une commission de performance a été calculée à la fin d'une période de calcul ; et
- (ii) la Valeur Nette d'Inventaire par action initiale.

Les dividendes versés aux Actionnaires seront déduits du High Water Mark.

Le High Water Mark est permanent et aucune réinitialisation des pertes passées à des fins de calcul de commissions de performance n'est prévue.

Aucune commission de performance ne sera due si la Valeur Nette d'Inventaire par action avant commission de performance s'avère inférieure au High Water Mark pour la période de calcul en question.

Des provisions pour commission de performance seront constituées chaque Jour d'Évaluation. Si la Valeur Nette d'Inventaire par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark) est positive, mais que celle de l'Indice de référence est négative, la commission de performance calculée sera basée sur la valeur la moins élevée entre :

- la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au High Water Mark)
- 20 % de la surperformance de la VNI par Action par rapport au rendement de l'indice de référence

L'objectif est de limiter la commission de performance par action à la performance absolue de la VNI/action (par rapport au High Water Mark).

Si des actions sont rachetées à une autre date que la date de paiement d'une commission de performance tandis qu'une provision a été constituée au titre des commissions de performance, les commissions de performance au titre desquelles la provision a été constituée et imputables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période de calcul, même s'il n'est plus constitué de provision de commission de performance à cette date. Les plus-values qui n'ont pas été réalisées peuvent être prises en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que la souscription n'impacte le montant du cumul des commissions de performance. Pour procéder à cet ajustement, on exclut du calcul de la commission de performance la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription. Le montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et le High Water Mark ajusté de la performance de l'indice de référence à la date de souscription. Le montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs au cours de la période de calcul.

Exemples :

	VNI avant commission de performance	HWM par action	Performance de la VNI par action	Performance annuelle de l'indice de référence	Performance cumulée de l'indice de référence ⁽¹⁾	Commission de performance	Commission de performance max. (VNI - HWM)	VNI après commission de performance
Année 1 :	112,0	100,0	12,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0	12,0	110,0
Année 2 :	120,0	110,0	9,1 %	-1,0 %	-1,0 %	2,2	10,0	117,8
Année 3 :	117,0	117,8	-0,7 %	-1,0 %	-1,0 %	0,0	0,0	117,0
Année 4 :	118,5	117,8	0,6 %	2,0 %	1,0 %	0,0	0,7	118,5
Année 5 :	118,0	117,8	0,2 %	-2,0 %	-1,0 %	0,3	0,2	117,8

⁽¹⁾ Performance de l'indice de référence depuis le dernier Jour d'Évaluation d'une période de calcul au titre de laquelle une commission de performance a été calculée.

Avec un taux de commission de performance égal à 20 %.

Année 1 : La performance de la VNI par action (12 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (2 %). L'excédent de performance est de 10 % et génère une commission de performance égale à 2.

Année 2 : La performance de la VNI par action (9,1 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). L'excédent de performance est de 10,1 % et génère une commission de performance égale à 2,2.

Année 3 : La performance de la VNI par action (-0,7 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence (-1 %). Étant donné que la performance de la VNI par action par rapport au HWM est négative, aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La performance de la VNI par action (0,6 %) est inférieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (1 %). Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La performance de la VNI par action (0,2 %) est supérieure à la performance de l'indice de référence depuis le dernier paiement de la commission de performance (-1 %). L'excédent de performance est de 1,2 % et génère une commission de performance égale à 0,3. La commission de performance maximale étant de 0,2, la commission de performance finale est de 0,2.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

Le Compartiment a pour objectif de générer un rendement attrayant sur une période de trois ans en investissant dans des titres de créance libellés en EUR.

Le Compartiment est conçu pour être liquidé le 31 décembre 2026 (l'« Échéance »).

L'Échéance peut être reportée par le Conseil d'administration pour deux périodes de trois mois supplémentaires, afin notamment de permettre une liquidation ordonnée. Le cas échéant, le Conseil d'administration enverra un courrier aux investisseurs afin de les informer du report de l'Échéance et des choix qui s'offrent à eux. Les investisseurs doivent être prêts à conserver leur investissement jusqu'à la liquidation du Compartiment.

La distribution de revenus est basée sur les taux de coupon moyens des titres à revenu fixe du portefeuille.

« DM » désigne les marchés développés. Le Compartiment se concentrera principalement sur les marchés développés, notamment l'Amérique du Nord et l'Europe. À titre accessoire, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de positions sur les marchés émergents.

Généralités

Le Compartiment vise principalement à poursuivre une stratégie d'investissement de type « buy-and-hold » en fonction des conditions de marché.

Le Compartiment investira dans un portefeuille de titres de créance à revenu fixe, tels que des obligations, des billets ou d'autres instruments à revenu fixe similaires, émis par des sociétés, des gouvernements, des agences gouvernementales et des entités supranationales du monde entier dans le but d'obtenir une notation moyenne globale de qualité « investment grade » pour le portefeuille du Compartiment.

L'exposition du Compartiment à des devises autres que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis de l'euro.

Les échéances des titres dans lesquels le Compartiment investira ne seront pas postérieures à l'Échéance.

Cette règle ne s'applique pas aux titres avec une modalité de fonds d'amortissement tant que le montant retiré dans un délai de 12 mois à compter de la date d'Échéance est d'au moins 75 % du montant émis.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % dans des titres perpétuels uniquement si ces derniers comportent une clause de rachat dont la date n'est pas postérieure à l'Échéance.

Le produit des instruments arrivant à échéance reçu avant la date d'échéance sera réinvesti ou conservé en liquidités ou quasi-liquidités à la discrétion du Gestionnaire d'investissement.

Bien qu'il soit prévu que le Compartiment détienne des titres jusqu'à l'échéance (stratégie « buy-and-hold »), le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de les vendre avant leur échéance.

Le portefeuille du Compartiment se composera principalement de titres de créance, y compris d'instruments de qualité supérieure et à haut rendement.

Bien qu'il soit prévu que le Compartiment investisse en moyenne 50 % de ses actifs nets dans des instruments à haut rendement, ce pourcentage peut atteindre jusqu'à 60 % de ses actifs nets. L'allocation à haut rendement du Compartiment dépendra des conditions du marché, du cycle économique et des opportunités d'investissement avec la possibilité de réaliser des allocations plus élevées (par exemple jusqu'au maximum autorisé) en période de reprise ou d'expansion et des allocations plus faibles (par exemple en dessous de la moyenne attendue) en période de ralentissement, récession ou baisse des taux d'intérêt.

L'investissement dans des titres de créance à haut rendement est spéculatif, car il implique généralement une augmentation du risque de crédit et de marché. Ces titres de créance sont soumis au risque d'incapacité de l'émetteur à honorer les paiements de principal et d'intérêts sur les obligations (risque de crédit) et peut également être soumis à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et le risque général de liquidité du marché (risque de marché). Le terme « haut rendement » définit des titres de dette notés au moment de leur achat, dont la note est inférieure à « BBB- » selon S&P ou « Baa3 » selon Moody's ou une note similaire selon une autre agence de notation reconnue internationalement, ou en cas de titres de créance, jugée de solvabilité similaire par le Gestionnaire d'investissement. De plus amples informations sur les risques associés aux titres de créance à haut rendement sont disponibles à la section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement.

Lorsque, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, la notation de crédit d'un instrument ou le profil de crédit d'un émetteur se dégrade après l'achat initial, le Gestionnaire d'investissement décidera, à son entière discrétion, de détenir ou de vendre cet instrument après avoir pris en compte différents facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, le risque de défaillance, l'échéance, la liquidité et le prix du marché, et de réinvestir le produit de la vente dans d'autres instruments à revenu fixe dans le cadre de la stratégie d'investissement

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des obligations contingentes convertibles.

En ce qui concerne les obligations Coco, les investisseurs sont tenus de consulter les facteurs de risque spécifiques inhérents à celles-ci, tel que cela est indiqué dans la section « Facteurs de risque » de la partie principale de ce Prospectus.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou des actions d'OPCVM.

Une fois ces investissements arrivés à échéance (ou vendus), le Compartiment sera autorisé à détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en dépôts, liquidités et investissements du marché monétaire jusqu'à sa liquidation. Cette période sera limitée à un maximum de six mois (sinon, le Fonds sera liquidé). Pendant cette période, le Compartiment ne sera pas soumis au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement

européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires (« MMFR »).

Le Compartiment est conçu pour être conservé jusqu'à l'échéance et les investisseurs doivent être prêts conserver leur investissement jusqu'à la liquidation du Compartiment (date exacte à déterminer par les administrateurs).

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, **comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.**

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que des informations complémentaires sur la politique ESG et sur le processus d'investissement du Compartiment sont consultables dans la section ISR dédiée du site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Il n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management Ltd. comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management Ltd, dont le siège social se trouve à Londres (Royaume-Uni), a été fondée le 19 mars 1982. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour Ouvrable au Luxembourg En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégorie A, I et N : <ul style="list-style-type: none">▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat*	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	1,00 %	0,27 %
A dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	1,00 %	0,27 %
I cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,50 %	0,19 %
I dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,50 %	0,19 %
N cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,50 %	0,27 %
N dist. EUR	distribution	Aucune	2 %	Aucune	0,50 %	0,27 %

* La commission de rachat s'appliquera à compter de la date de lancement du Compartiment. Un actionnaire qui fait racheter ses actions recevra un montant par action rachetée égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action au Jour d'Évaluation applicable pour la Catégorie d'actions concernée du Compartiment, après déduction de la commission de rachat de 2 % (« spread ») de la Valeur Nette d'Inventaire par action de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment. Cette commission sera au bénéfice du Compartiment.

Période de souscription

La période de souscription commencera trente jours avant le lancement du Compartiment ou à toute

autre date décidée par le Conseil d'administration. Au terme de cette période, aucune nouvelle souscription ne sera acceptée sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar des États-Unis d'Amérique (USD).

Politique d'investissement

Objectifs du Compartiment

L'objectif du Compartiment est de faire fructifier le capital à moyen terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres convertibles du monde entier.

Le Compartiment est conçu pour être liquidé le 31 décembre 2027 (l'« Échéance »).

L'Échéance peut être reportée par le Conseil d'administration pour deux périodes de trois mois supplémentaires, afin notamment de permettre une liquidation ordonnée. Le cas échéant, le Conseil d'administration enverra un courrier aux investisseurs afin de les informer du report de l'Échéance et des choix qui s'offrent à eux. Les investisseurs doivent être prêts à conserver leur investissement jusqu'à la liquidation du Compartiment.

Généralités

Le Compartiment investira la majeure partie de ses actifs dans des obligations convertibles en actions de sociétés d'émetteurs ayant domicilié leur siège social ou réalisant la majeure partie de leur chiffre d'affaires aux États-Unis, en Europe et en Asie, y compris des pays émergents.

Le Compartiment entend investir dans des titres de créance de qualité « investment grade », à haut rendement ou non notés au moment de l'achat. Les titres de créance non notés sont soumis à l'évaluation de la solvabilité propre au Gestionnaire d'investissement et consistent généralement en des instruments émis pour la première fois par des émetteurs de crédit réputés et très solvables.

Le Compartiment investira au moins 20 % de son actif net dans des instruments de qualité « investment grade » et peut investir jusqu'à 80 % de son actif net dans des instruments à haut rendement et non notés. Les instruments non notés seront évalués conformément à l'évaluation de crédit interne du Gestionnaire d'investissement. L'allocation du portefeuille à haut rendement et non noté du Compartiment dépendra de divers facteurs économiques, notamment les conditions de marché, l'inflation, la croissance économique et les opportunités d'investissement, avec des allocations plus élevées possibles (par exemple jusqu'au maximum autorisé) en période de reprise ou d'expansion et des allocations plus faibles en période de ralentissement, de récession, ou de baisse des taux d'intérêt. Le terme « haut rendement » définit des titres de dette notés ou non au moment de leur achat, dont la note est inférieure à « BBB- » selon S&P ou « Baa3 » selon Moody's ou une note similaire selon une autre agence de notation reconnue internationalement ou jugée de solvabilité similaire par le Gestionnaire d'investissement (voir Section VII. Facteurs de risque – 29. Risque des obligations à haut rendement).

L'investissement dans des titres de créance à haut rendement est spéculatif, car il implique généralement une augmentation du risque de crédit et de marché. Ces titres de créance sont soumis

au risque d'incapacité de l'émetteur à honorer les paiements de principal et d'intérêts sur les obligations (risque de crédit) et peut également être soumis à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception du marché de la solvabilité de l'émetteur et le risque général de liquidité du marché (risque de marché).

Le Compartiment peut investir à titre accessoire dans : (i) des obligations convertibles d'émetteurs de différentes régions telles que celles susmentionnées ; (ii) des actions ; (iii) des bons de souscription (warrants) ; (iv) des droits de souscription ; (v) des produits structurés dont, sans s'y limiter, des obligations, des certificats et d'autres valeurs mobilières dont les rendements sont indexés sur la performance d'un indice (tels qu'entre autres, un indice de volatilité, un indice de valeurs mobilières, un indice de taux d'intérêt, un indice de monnaies ou un indice lié à un panier de valeurs mobilières).

Le Compartiment est autorisé à investir dans des obligations chinoises négociées sur le CIBM par le biais du CIBM Direct Access ou de Bond Connect. Vous trouverez une description détaillée du CIBM et de Bond Connect, ainsi que les risques y afférents à la section 45, intitulée « Risques liés au Marché obligataire interbancaire chinois (le "CIBM") » et à la section 46, intitulée « Risques liés à l'investissement dans le CIBM via le Northbound Trading Link sous Bond Connect ».

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres dont l'échéance est supérieure à 12 mois. Cette limite ne s'applique pas aux titres qui incluent une possibilité de rachat avec une date qui ne dépasse pas l'échéance.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté (au moment de l'achat). En cas de dégradation (voir la section 27 « risque de crédit »), une analyse approfondie sera effectuée et il sera décidé de conserver le titre dans le portefeuille ou de procéder à sa vente. Le titre sera ensuite surveillé de près.

L'exposition du Compartiment à des devises autres que sa devise de référence pourra être couverte vis-à-vis de la devise de référence.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts et/ou des actions d'OPCVM. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 100 % de son actif net en obligations ou bons du Trésor émis par un gouvernement d'un pays de l'OCDE ou des organisations supranationales, en instruments du marché monétaire ou en espèces si le Gestionnaire d'investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Ces investissements ne peuvent toutefois être conclus que sur une base temporaire et en réponse à des circonstances exceptionnelles.

Sous réserve des limites énoncées dans les restrictions d'investissement, le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments financiers dérivés à des fins de couverture et afin d'améliorer la performance du Compartiment.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas pendant l'année d'échéance du Compartiment (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2027) ; en revanche, les limites stipulées dans la Loi de 2010 s'appliqueront.

Au cours des derniers six mois du Compartiment, afin de faciliter la réalisation en temps voulu des investissements du Compartiment à la valeur de marché à la date d'échéance et afin de garantir que les actionnaires reçoivent le produit de leurs investissements, le Compartiment peut investir à 100 % dans des instruments du marché monétaire à court terme. Au cours de cette période, le Compartiment n'entrera pas dans le champ d'application du MMFR.

Le Compartiment est considéré comme qualifié en tant que produit financier favorisant, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces dernières, au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, **comme expliqué plus en détail dans l'annexe comprenant les informations relatives au Règlement SFDR.**

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que des informations complémentaires sur la politique ESG et sur le processus d'investissement du Compartiment sont consultables dans la section ISR dédiée du site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

Indice de référence

Le Compartiment est géré activement. Il n'est pas géré par rapport à un indice de référence.

Gestionnaire d'investissement du Compartiment

La Société de gestion a nommé Mirabaud Asset Management (France) S.A.S comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment. À cet effet, une convention a été signée, résiliable à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Mirabaud Asset Management (France) S.A.S, dont le siège se situe à Paris, a été fondée le 16 mai 2006. Ses activités principales sont la gestion d'actifs et le conseil.

Jour d'Évaluation et Date limite de réception des ordres de souscription, rachat et conversion

Heure limite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Rachat : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation. ▪ Conversion(*) : 12h00 (midi) (heure de Luxembourg) chaque Jour d'Évaluation.
Jour d'Évaluation	Chaque Jour Ouvrable au Luxembourg En outre, aux seules fins de l'établissement des rapports, la VNI sera déterminée le dernier jour calendaire du mois, sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.
Jour de Règlement	Pour les actions de Catégorie A, D, I et N : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Souscription : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable. ▪ Rachat : dans un délai de 2 Jours Ouvrables à compter du Jour d'Évaluation applicable.

(*) Les Conversions entre les Compartiments ayant des heures limites différentes ne sont pas autorisées.

Catégories d'actions

Catégorie d'actions	Politique de distribution	Commission de souscription	Commission de rachat*	Commission de conversion	Commission de gestion maximale	Commission forfaitaire maximale
A cap. USD	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	1,30 %	0,27 %
AH cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	1,30 %	0,27 %
AH cap. GBP	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	1,30 %	0,27 %
AH cap. CHF	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	1,30 %	0,27 %
DH cap. GBP	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,27 %
I cap. USD	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,19 %
IH cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,19 %
IH cap. GBP	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,19 %
IH cap. CHF	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,19 %
N cap. USD	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,27 %
NH cap. EUR	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,27 %
NH cap. CHF	capitalisation	Aucune	2 %	Aucune	0,70 %	0,27 %

* La commission de rachat s'appliquera à compter de la date de lancement du Compartiment. Un actionnaire qui fait racheter ses actions recevra un montant par action rachetée égal à la Valeur Nette d'Inventaire par action au Jour d'Évaluation applicable pour la Catégorie d'actions concernée du Compartiment, après déduction de la commission de rachat de 2 % (« spread ») de la Valeur Nette d'Inventaire par action de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment. Cette commission sera au bénéfice du Compartiment.

Période de souscription

La période de souscription sera déterminée par le Conseil d'administration. Au terme de cette période, aucune nouvelle souscription ne sera acceptée sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

Approche pour le calcul des risques

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

ANNEXE : FOURNISSEUR D'INDICES DE RÉFÉRENCE

Tout indice de référence utilisé dans le présent document est la propriété intellectuelle de son fournisseur.

Les fournisseurs n'ont participé d'aucune manière à la création des informations rapportées, n'émettent aucune garantie et excluent toute responsabilité quelle qu'elle soit, notamment à l'égard de l'exactitude, la conformité, l'exhaustivité, la diligence et l'adéquation à un usage quelconque, en ce qui concerne toute information rapportée ou en relation avec toute erreur, omission ou interruption au niveau de l'indice de référence concerné ou ses données.

Vous trouverez ci-dessous la clause de non-responsabilité spécifique au fournisseur pour chaque indice de référence figurant dans le présent document.

Indice de référence	Fournisseur	Clause de non-responsabilité
FTSE All-Share TR	FTSE	<p>La Société n'est en aucun cas parrainée, cautionnée, vendue ou promue par London Stock Exchange Group plc et les entreprises de son groupe (désignées conjointement le « Groupe LSE ») ni liée à ces dernières. FTSE Russell est un nom commercial utilisé par certaines sociétés du Groupe LSE.</p> <p>Tous les droits relatifs à l'indice FTSE All-Share TR (l'« Indice ») appartiennent à la société concernée du Groupe LSE qui le détient. « FTSE® », « Russell® », « FTSE Russell® », « MTS® », « FTSE4Good® », « ICB® » et « The Yield Book® » sont des marques déposées de la société concernée du Groupe LSE et sont utilisées sous licence par toute autre société du Groupe LSE.</p> <p>L'Indice est calculé par FTSE International Limited, FTSE Fixed Income, LLC ou sa société affiliée, agent ou associé, ou pour leur compte. Le Groupe LSE décline toute responsabilité envers quiconque eu égard à (a) l'utilisation de l'Indice, le recours à ce dernier ou toute erreur connexe ou (b) l'investissement dans la Société ou son exploitation. Le Groupe LSE ne fait aucune affirmation ou prévision, ne prend aucun engagement et n'offre aucune garantie quant aux résultats obtenus par la Société ou au caractère approprié de l'Indice aux fins pour lesquelles il est retenu par celle-ci.</p>
J.P. Morgan EMB Blend (JEMB) Hard Currency / Local Currency 50-50 blended index	J.P. Morgan	<p>Les informations ont été obtenues de sources jugées fiables, mais J.P. Morgan ne donne aucune garantie d'exhaustivité ou d'exclusivité les concernant. L'utilisation de l'Indice est autorisée. L'Indice ne peut être copié, distribué ou utilisé de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite préalable de J.P. Morgan. Copyright 2017, J.P. Morgan Chase & Co. Tous droits réservés.</p>
Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Hedged EUR	Bloomberg - Barclays	<p>BLOOMBERG® est une marque déposée et une marque de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées (désignées conjointement « Bloomberg »). BARCLAYS® est une marque déposée et une marque de service de Barclays Bank Plc (désignée conjointement avec ses sociétés affiliées « Barclays »), utilisée sous licence.</p>

		Bloomberg ou ses concédants de licence, dont Barclays, détiennent tous les droits de propriété portant sur les Indices Bloomberg Barclays. Ni Bloomberg ni Barclays n'approuvent, ni n'appuient, le présent document, ni ne garantissent l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements qui y figurent, ni ne donnent aucune garantie, expressément ou implicitement, sur le résultat qui peut être obtenu de leur utilisation et, dans les limites autorisées par la loi, aucune des parties n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit et ne pourra être tenu responsable des préjudices ou dommages qui surviendraient en relation avec leur utilisation.
<ul style="list-style-type: none"> - ICE BofA Mid Cap Equity Global 300 Convertible Index Hedged (USD) - ICE BofAML Global High Yield Index Hedged 	ICE BofAML	<p>Source : ICE Data Indices, LLC (« ICE Data »), utilisé avec autorisation.</p> <p>ICE® est une marque déposée d'ICE Data ou de ses sociétés affiliées. BOFA® est une marque déposée de Bank of America Corporation sous licence de Bank of America Corporation et de ses sociétés affiliées (« BOFA »), cet acronyme ne pouvant pas être utilisé sans l'autorisation écrite préalable de BOFA. ICE Data, ses sociétés affiliées et leurs fournisseurs tiers respectifs ne font aucune garantie ou déclaration, expresse et/ou implicite, y compris garantie de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, y compris les indices, les données indicielles et toute donnée figurant ici, y compris les données y afférentes ou qui en découlent. ICE Data, ses sociétés affiliées, et leurs fournisseurs tiers respectifs ne sont soumis à aucune responsabilité et ne sauraient être tenus responsables de quelconques dommages en lien avec l'adéquation, l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité des indices ou des données indicielles ou de toute composante de ceux-ci, et les indices et données indicielles, ainsi que tous leurs composants, sont fournis « en l'état », vous les utilisez par conséquent à vos propres risques. ICE Data, ses sociétés affiliées et leurs fournisseurs tiers respectifs ne parrainent, n'approuvent ni ne recommandent Mirabaud Asset Management, ni aucun de ses produits ou services.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - MSCI AC Asia ex Japan TR Net - MSCI AC World Net Return (USD) - MSCI AC World Net Return (EUR) - MSCI AC World Net Return (USD) - MSCI Europe Small Cap TR Net (EUR) - MSCI Europe ex UK Small Cap TR Net (EUR) - MSCI Emerging Markets TR Net 	MSCI	Les fonds ou titres mentionnés dans le présent document ne sont pas parrainés, cautionnés ou promus par MSCI, et MSCI décline toute responsabilité à l'égard de ces fonds ou titres, ou de tout indice sur lequel ces fonds ou titres sont basés. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI et ne peuvent être reproduits ou extraits et utilisés à d'autres fins sans le consentement de MSCI. Les indices MSCI sont fournis sans aucune garantie de quelque nature que ce soit.

<ul style="list-style-type: none"> - Refinitiv Europe Focus Convertible Bond Index Hedged (EUR) - Refinitiv Europe Focus Convertible Bond Index Hedged (GBP) - Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (USD) - Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (CHF) - Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (EUR) - Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index Hedged (GBP) 	REFINITIV	L'indice Refinitiv est alimenté par les données Refinitiv et calculé par Refinitiv.
<ul style="list-style-type: none"> - SPI EXTRA - SARON (Swiss average overnight rate, taux suisse moyen au jour le jour) 	SIX	<p>SIX Index AG est la source de l'indice SPI EXTRA. SIX Swiss Exchange n'a participé d'aucune manière à la création des informations rapportées, n'émet aucune garantie et exclut toute responsabilité quelle qu'elle soit (que ce soit par négligence ou autre), notamment à l'égard de l'exactitude, la conformité, la diligence et l'adéquation à un usage quelconque, en ce qui concerne toute information rapportée ou en relation avec toute erreur, omission ou interruption relativement à l'indice SPI EXTRA Index ou ses données. Toute diffusion ou distribution ultérieure de ces informations relatives à SIX Swiss Exchange est interdite.</p> <p>® SAR, SAR SWISS AVERAGE RATE, SARON, SCR, SCR SWISS CURRENT RATE, SCRON, SAION, SCION sont des marques enregistrées ou en cours d'enregistrement de SIX Index AG. L'octroi de licences est assujéti à des frais.</p>

ANNEXE : INFORMATIONS RELATIVES AU SFDR

Des informations concernant les caractéristiques ou objectifs environnementaux et sociaux des fonds sont fournies dans les Annexes ci-dessous, conformément au Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'amendé.

TABLE DES MATIÈRES

MIRABAUD – EQUITIES ASIA EX JAPAN	187
MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE	194
MIRABAUD – EQUITIES SWISS SMALL AND MID	201
MIRABAUD – UK EQUITY HIGH ALPHA	208
MIRABAUD – SUSTAINABLE CONVERTIBLE BONDS EUROPE	215
MIRABAUD – EQUITIES GLOBAL EMERGING MARKETS	223
MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL HIGH YIELD BONDS	230
MIRABAUD – SUSTAINABLE CONVERTIBLES GLOBAL	238
MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL STRATEGIC BOND FUND	246
MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL HIGH DIVIDEND	254
MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL FOCUS	262
MIRABAUD – GLOBAL SHORT DURATION	270
MIRABAUD – DISCOVERY EUROPE EX-UK	277
MIRABAUD – GLOBAL EMERGING MARKET BOND FUND	284
MIRABAUD – EMERGING MARKET 2024 FIXED MATURITY	291
MIRABAUD – EMERGING MARKET 2025 FIXED MATURITY EURO	298
MIRABAUD – GLOBAL CLIMATE BOND FUND	306
MIRABAUD – GLOBAL DIVERSIFIED CREDIT FUND	314
MIRABAUD – DISCOVERY CONVERTIBLES GLOBAL	321
MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2026	328
MIRABAUD – CONVERTIBLES GLOBAL 2027	335

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD EQUITIES ASIA EX JAPAN

Identifiant d'entité juridique : 54930067KDVN1Q3RR702

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

En outre, nous faisons preuve d'un actionariat actif en ouvrant et maintenant un dialogue formel avec les entreprises, ainsi qu'en votant sur les questions ESG (activités de vote par procuration et d'engagement).

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce

produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet. Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

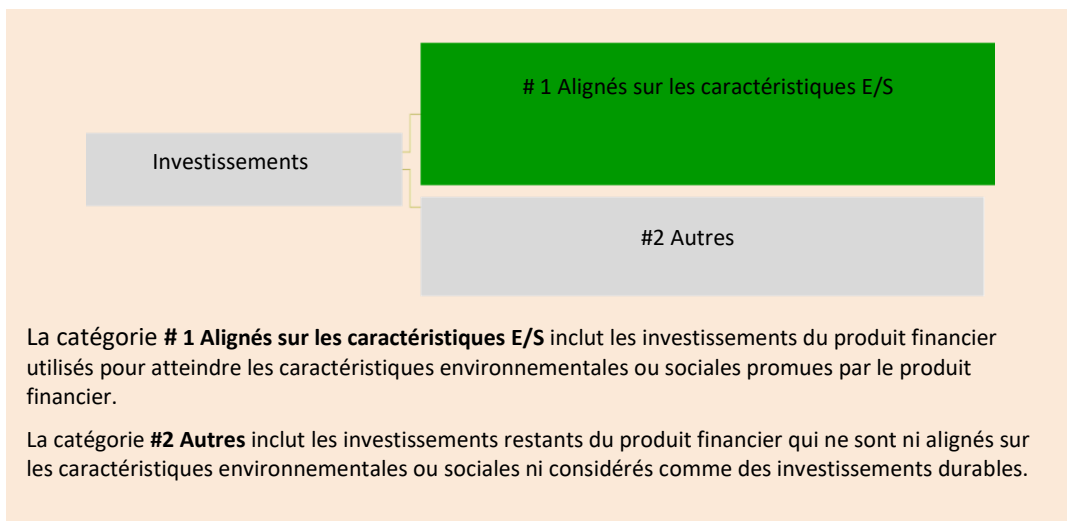
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Le fonds investit un maximum de 25 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

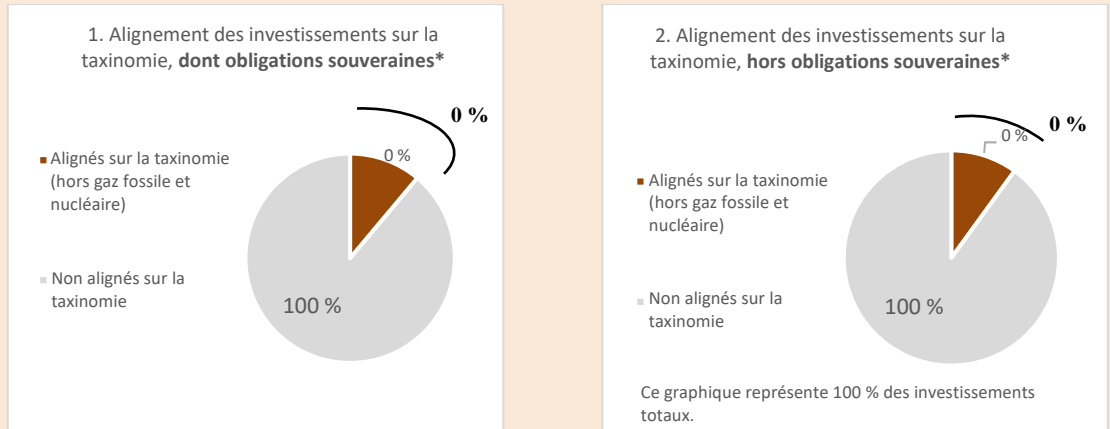
Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-EM-Equities---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD DISCOVERY EUROPE

Identifiant d'entité juridique : 549300JLS38ASB5M9505

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

En outre, nous faisons preuve d'un actionariat actif en ouvrant et maintenant un dialogue formel avec les entreprises, ainsi qu'en votant sur les questions ESG (activités de vote par procuration et d'engagement).

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac, l'extraction de charbon thermique, le divertissement pour adultes et les jeux d'argent. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

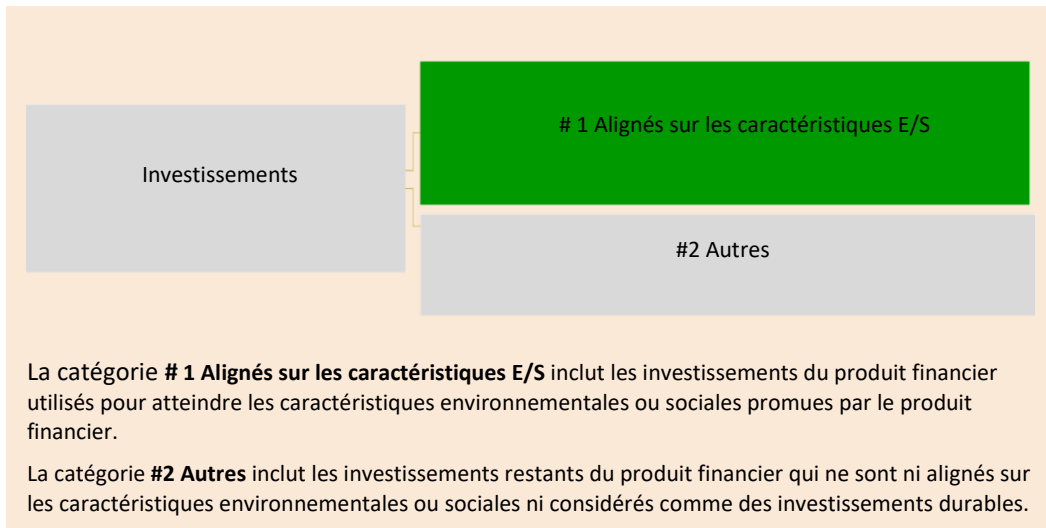
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S. Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet



● Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

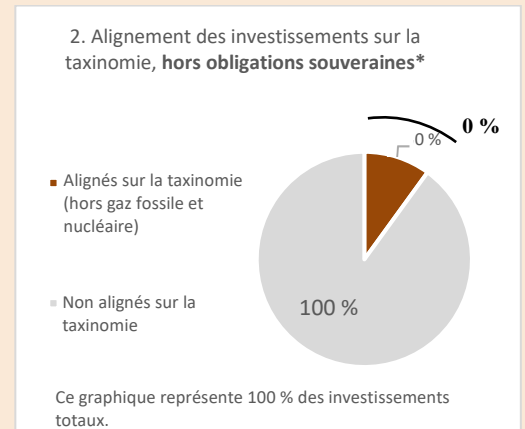
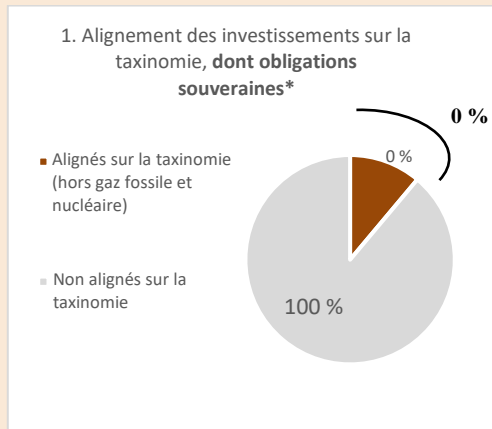
Sans objet

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?


- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**


Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**


Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.

 **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-European-Equities---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD EQUITIES SWISS SMALL AND MID

Identifiant d'entité juridique : 549300KXQFOOTUNIT115

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Une exclusion supplémentaire est appliquée aux jeux d'argent, à la production de charbon thermique et aux divertissements pour adultes ainsi qu'aux sociétés présentant de graves controverses (notées D+, D et D- selon Inrate).

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

En outre, nous faisons preuve d'un actionariat actif en ouvrant et maintenant un dialogue formel avec les entreprises, ainsi qu'en votant sur les questions ESG (activités de vote par procuration et d'engagement).

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Non
- Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés dont la notation est inférieure ou égale à D+. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



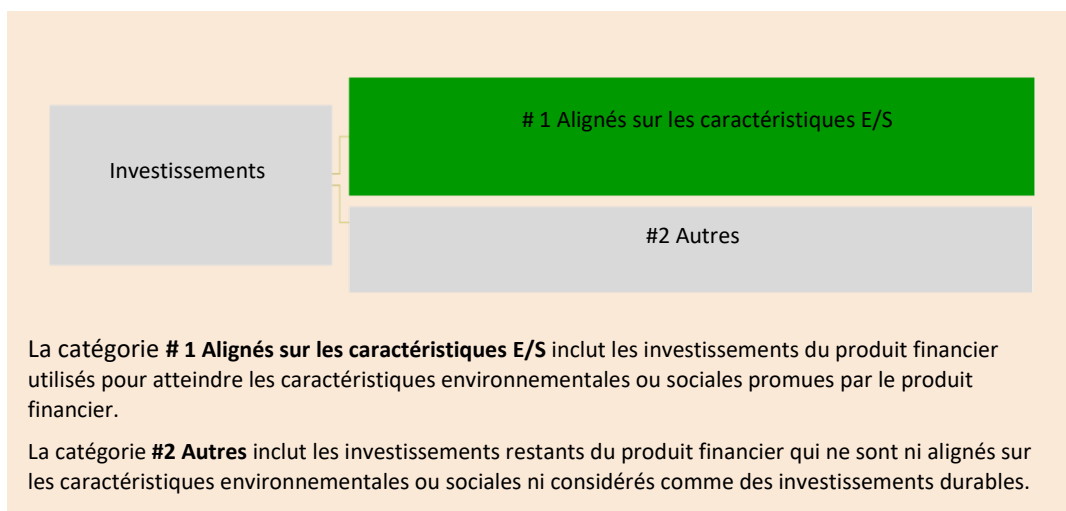
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

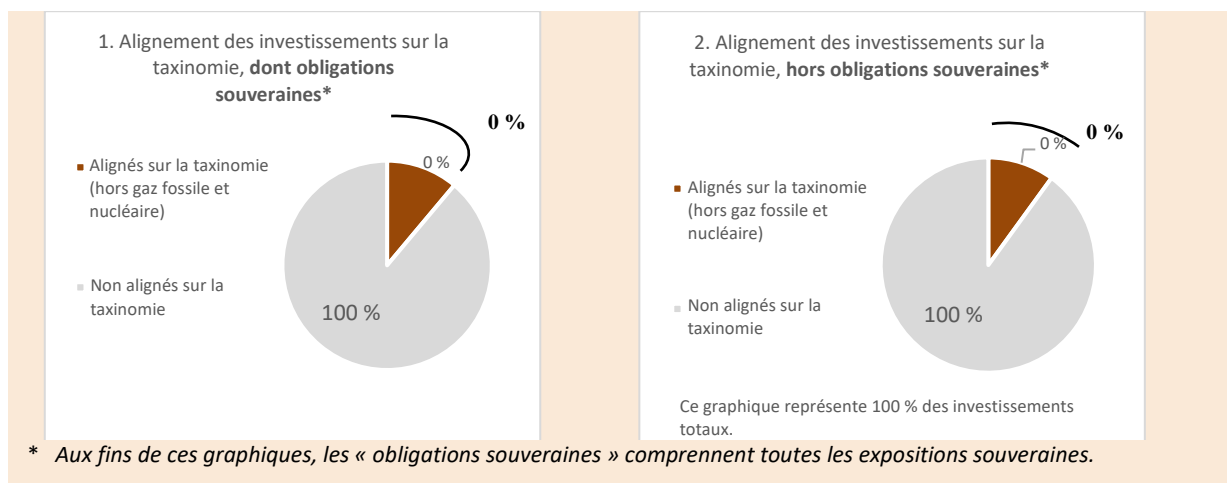
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Climate-Bond---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD UK EQUITY HIGH ALPHA

Identifiant d'entité juridique : 549300H1PNH8V7U64410

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

En outre, nous faisons preuve d'un actionariat actif en ouvrant et maintenant un dialogue formel avec les entreprises, ainsi qu'en votant sur les questions ESG (activités de vote par procuration et d'engagement).

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet. Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

● ***Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?***

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

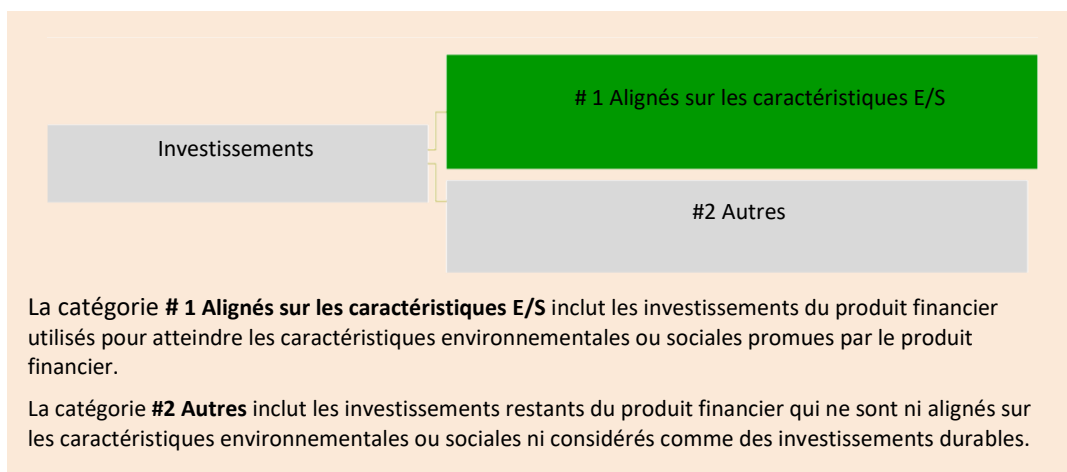
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

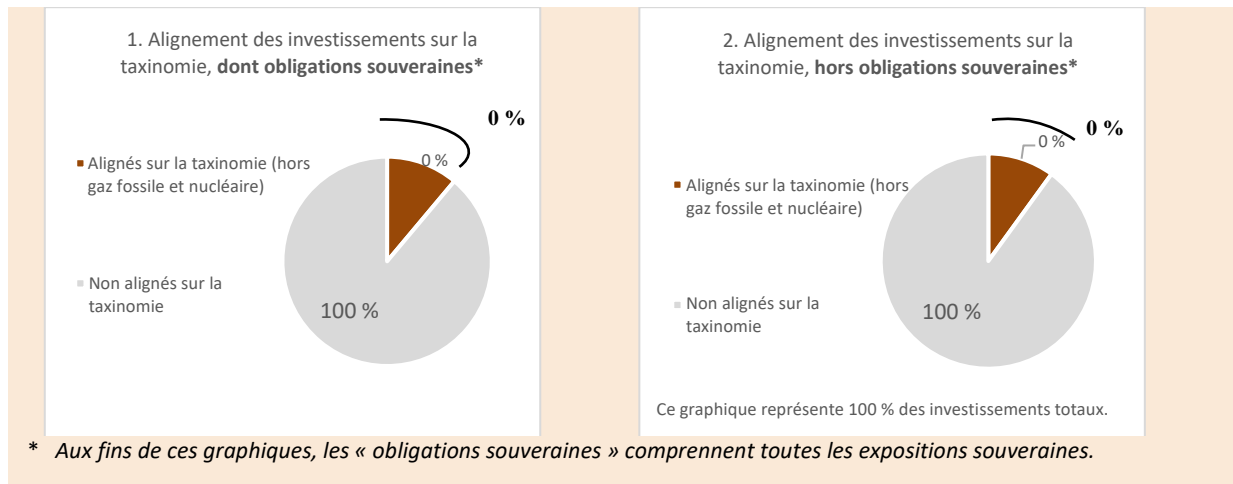
Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-UK-Equities---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD SUSTAINABLE CONVERTIBLE BONDS EUROPE

Identifiant d'entité juridique : 54930094VNHIGGH2XB11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend des émetteurs atteignant le seuil de qualité ESG minimum (en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement) et qui élimine les 20 % d'émetteurs les moins bien notés en matière d'ESG.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

- Les émetteurs et les sociétés exerçant des activités économiques sont ceux qui contribuent de manière significative à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux énoncés dans le Règlement sur la taxinomie de l'UE,
- sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ayant une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

x

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses

investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 10 %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre par le département des Risques.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

- ***Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?***

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un minimum de 10 % dans des investissements durables.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

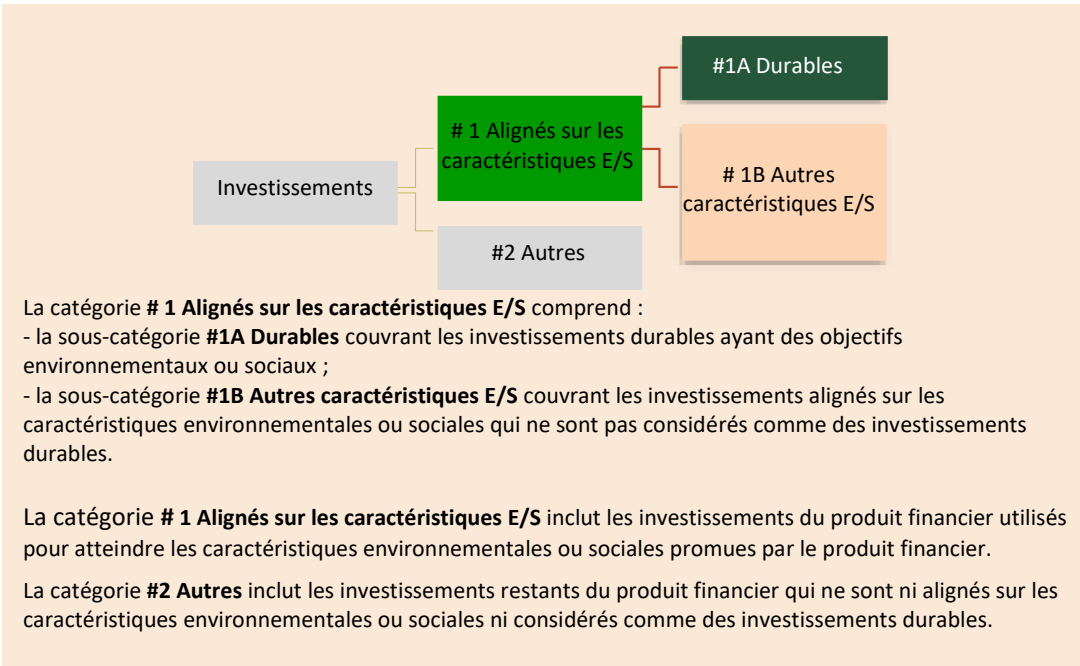
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

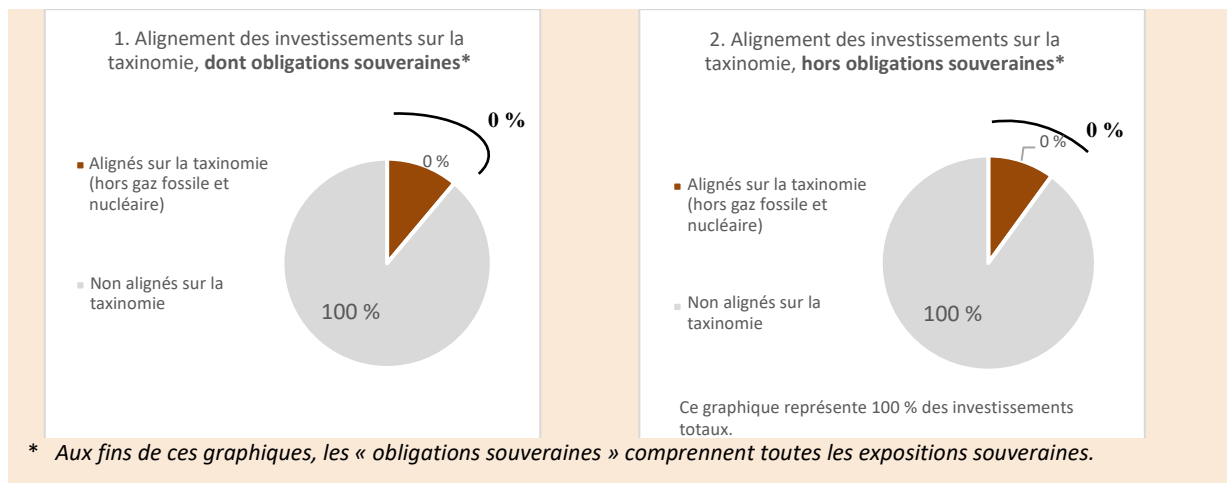
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment entend réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de la production de tabac et de l'extraction de charbon thermique (représentant 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la société).

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Convertibles---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD EQUITIES GLOBAL EMERGING MARKETS

Identifiant d'entité juridique : 549300K7JMEL3G62DO57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

En outre, nous faisons preuve d'un actionariat actif en ouvrant et maintenant un dialogue formel avec les entreprises, ainsi qu'en votant sur les questions ESG (activités de vote par procuration et d'engagement).

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



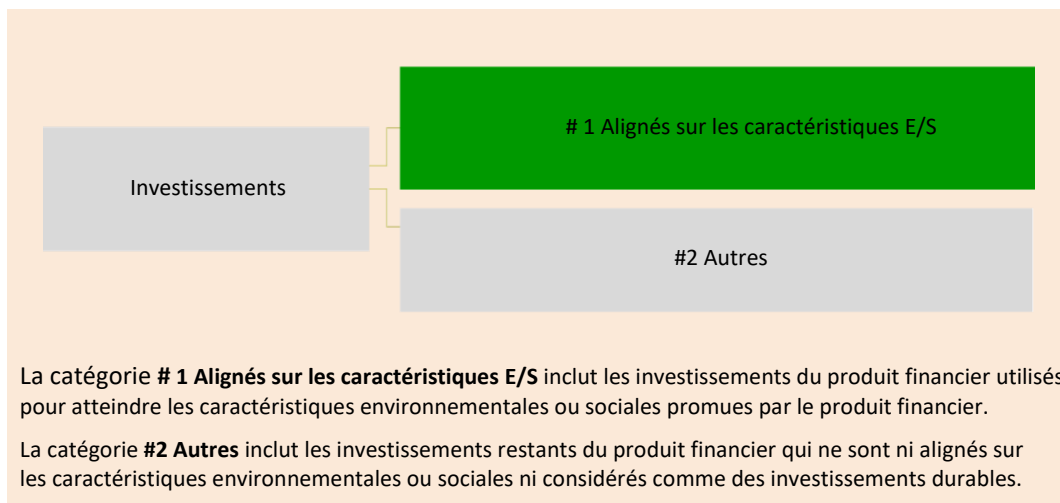
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 25 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

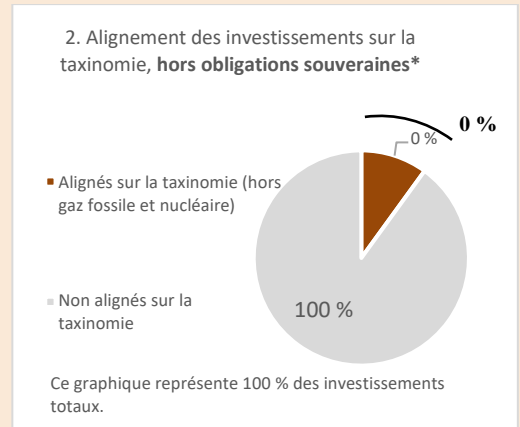
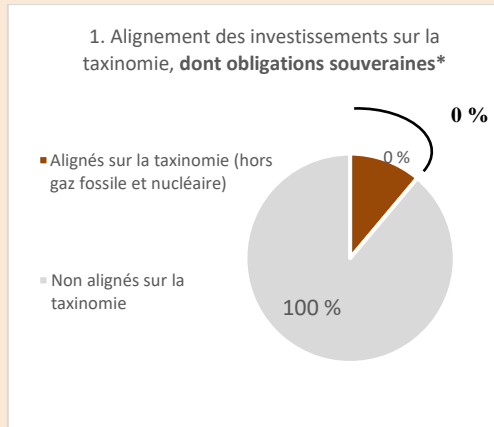
Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
Sans objet
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
Sans objet
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
Sans objet
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-EM-Equities---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL HIGH YIELD BONDS

Identifiant d'entité juridique : 5493003XE5B1EFDTRF59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Notation « best-in-class » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

- Les émetteurs et les sociétés exerçant des activités économiques sont ceux qui contribuent de manière significative à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux énoncés dans le Règlement sur la taxinomie de l'UE,
- sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ayant une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non
 Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, des armes, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds intègre des critères ESG par le biais d'une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-class » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles chaque secteur. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 10 %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S. Le fonds investit un minimum de 10 % dans des investissements durables.

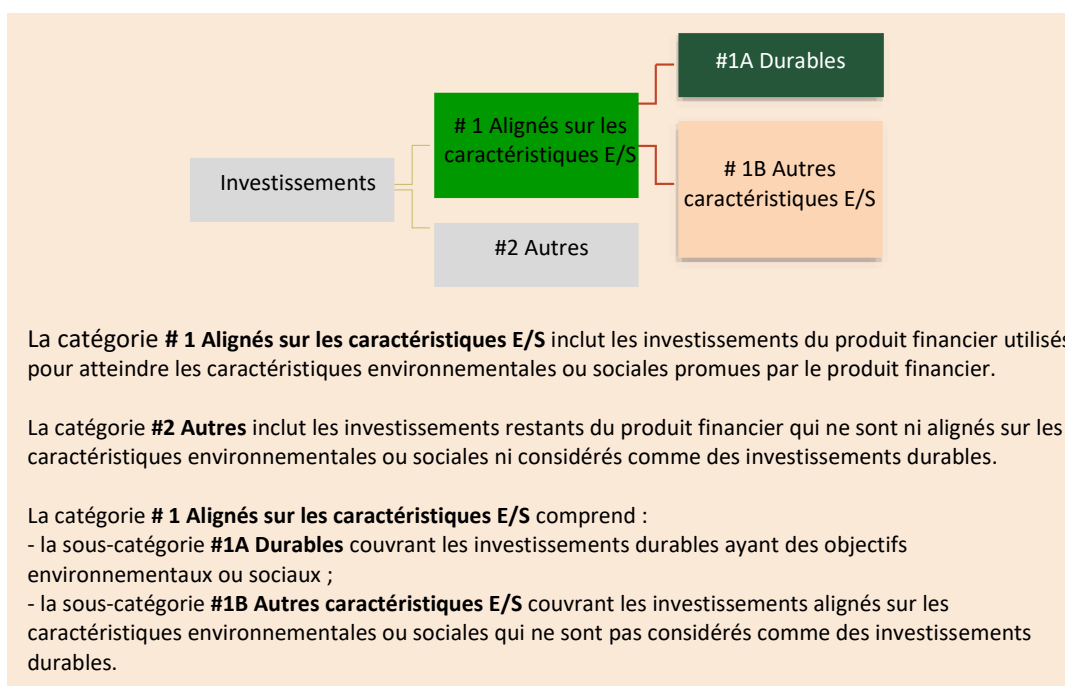
Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



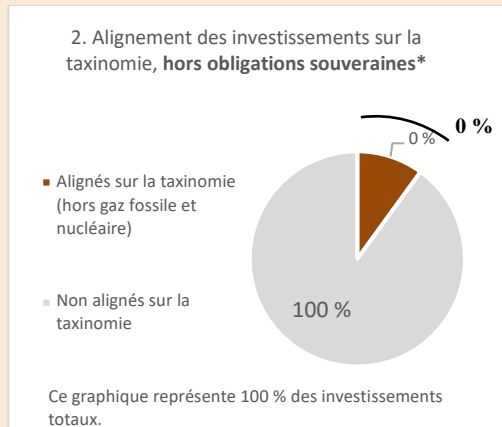
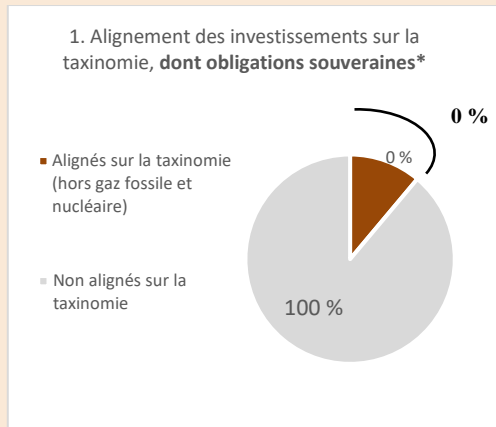
- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment entend réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de la production de tabac et de l'extraction de charbon thermique (représentant 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la société).

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-02---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD SUSTAINABLE CONVERTIBLES GLOBAL

Identifiant d'entité juridique : 549300ELS76F8AEB2Z51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs atteignant le seuil de qualité ESG minimum (en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement) et qui élimine les 20 % d'émetteurs les moins bien notés au sein de chaque zone géographique.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Une évaluation est effectuée pour chaque investissement direct. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

En outre, nous faisons preuve d'un actionnariat actif en ouvrant et maintenant un dialogue formel avec les entreprises, ainsi qu'en votant sur les questions ESG (activités de vote par procuration et d'engagement).

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

- Les émetteurs et les sociétés exerçant des activités économiques sont ceux qui contribuent de manière significative à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux énoncés dans le Règlement sur la taxinomie de l'UE,
- sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ayant une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

— — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

— — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, des armes, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds intègre des critères ESG par le biais d'une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 10 %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

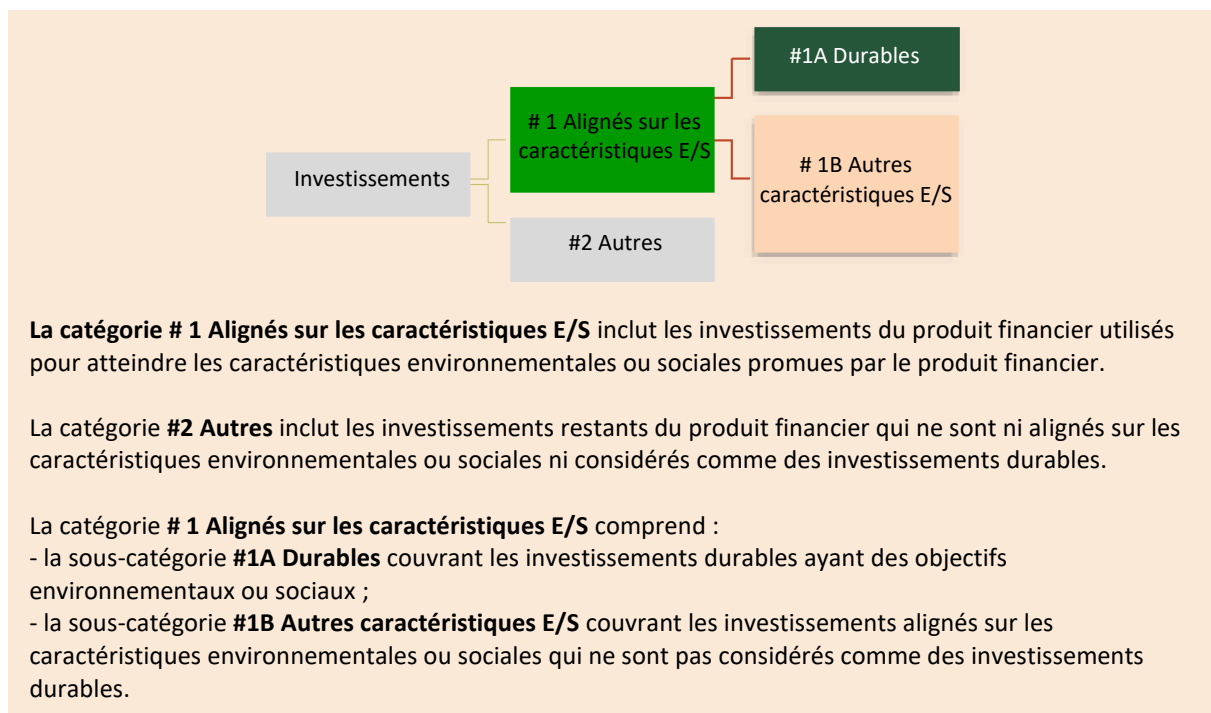
Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S. Le fonds investit un minimum de 10 % dans des investissements durables.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



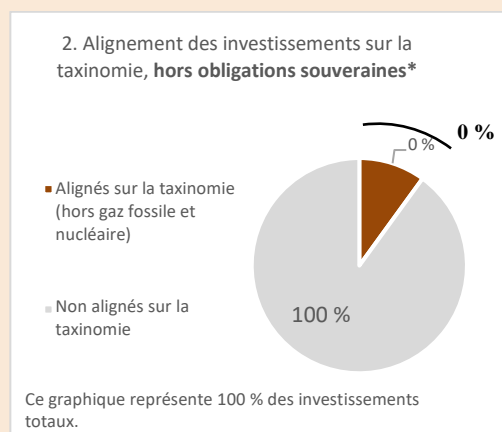
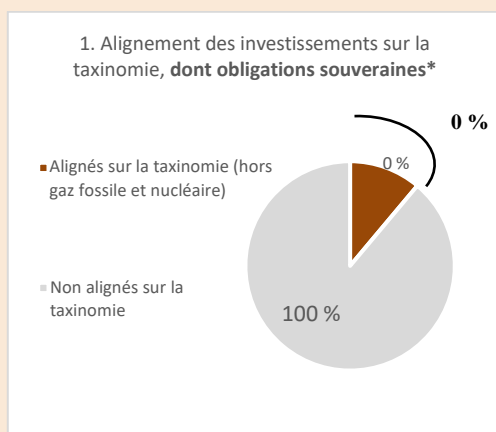
- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment entend réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de la production de tabac et de l'extraction de charbon thermique (représentant 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la société).

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Convertibles---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – SUSTAINABLE GLOBAL STRATEGIC BOND FUND

Identifiant d'entité juridique : 549300L4MYQSQQ5QEA93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Notation « best-in-class » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

Les émetteurs et les sociétés exerçant des activités économiques sont ceux qui contribuent de manière significative à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux énoncés dans le Règlement sur la taxinomie de l'UE,

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : Le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ayant une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non
 Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, des armes, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds intègre des critères ESG par le biais d'une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-class » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles chaque secteur. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG/de changement climatique de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG/de changement climatique interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En amont de son processus, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 10 %.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

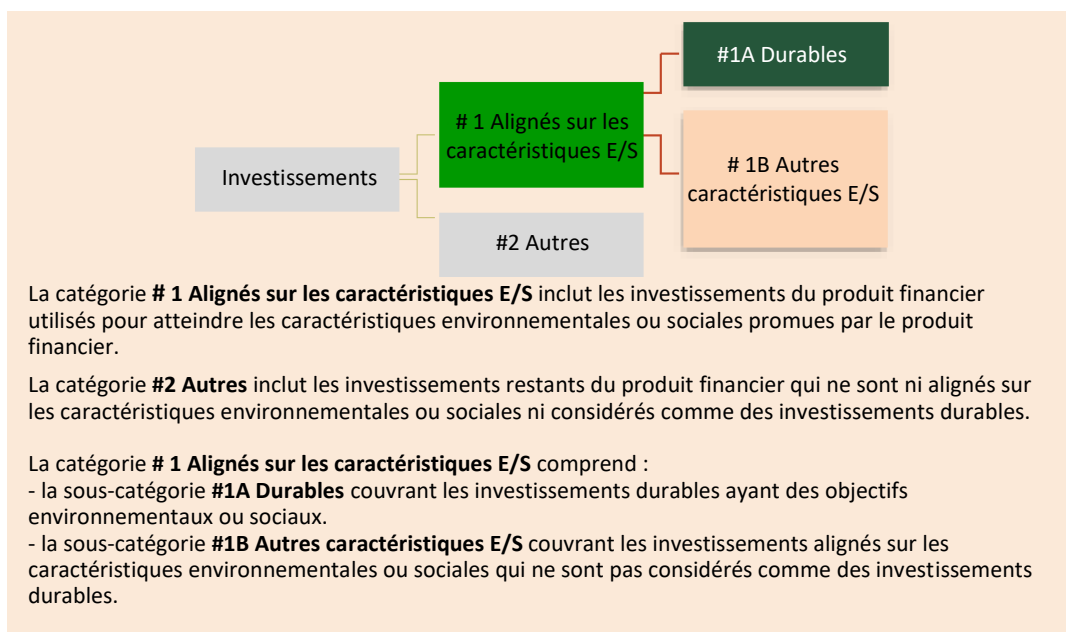
Le fonds investit un minimum de 10 % dans des investissements durables.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

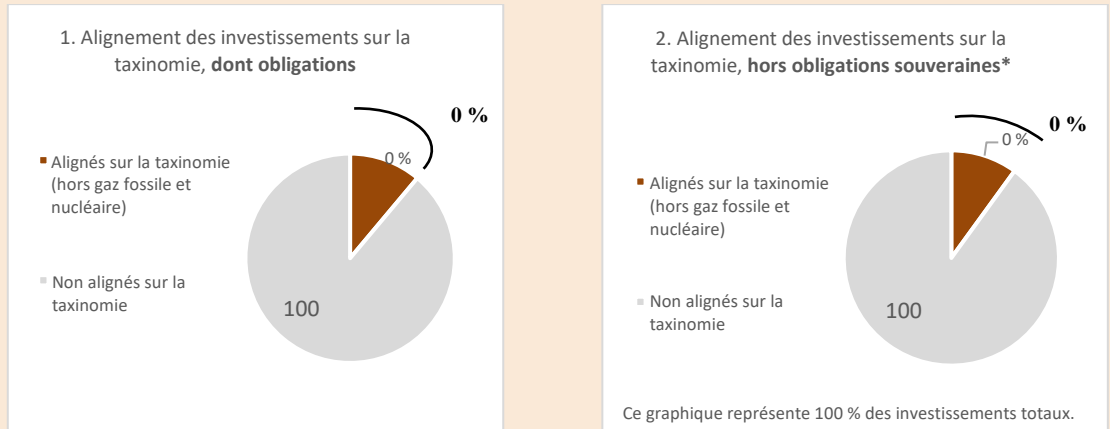
Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment entend réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de la production de tabac et de l'extraction de charbon thermique (représentant 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la société).

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-02---Transparency-Code.pdf

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD - SUSTAINABLE GLOBAL HIGH DIVIDEND

Identifiant d'entité juridique : 5493003XE5B1EFDTRF59

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique (si la société en tire 5 % ou plus de son chiffre d'affaires).

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs atteignant le seuil de qualité ESG minimum (en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement) et qui élimine les 20 % d'émetteurs les moins bien notés en matière d'ESG.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

Les émetteurs et les sociétés exerçant des activités économiques sont ceux qui contribuent de manière significative à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux énoncés dans le Règlement sur la taxinomie de l'UE,

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ayant une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les fabricants d'armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 10 %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

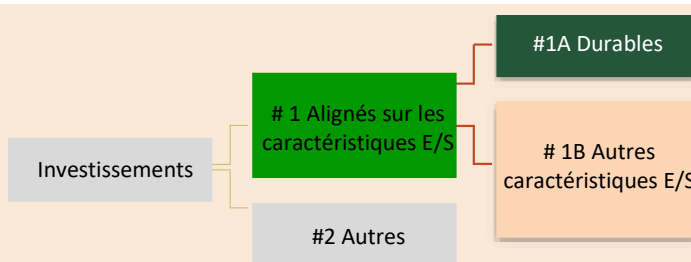
Le fonds investit un minimum de 10 % dans des investissements durables.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



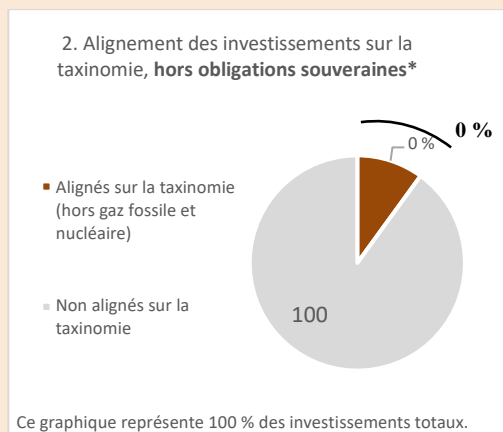
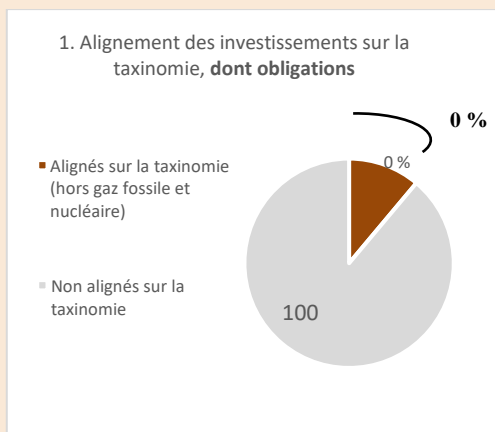
- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment entend réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de la production de tabac et de l'extraction de charbon thermique (représentant 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la société).

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Global-Equities---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD SUSTAINABLE GLOBAL FOCUS

Identifiant d'entité juridique : 549300TG0JDEAJRF156

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

- | | |
|--|--|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p> | <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|--|--|



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique (si la société en tire 5 % ou plus de son chiffre d'affaires).

Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

Les émetteurs et les sociétés exerçant des activités économiques sont ceux qui contribuent de manière significative à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux énoncés dans le Règlement sur la taxinomie de l'UE,

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.
- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ayant une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

La part des investissements durables doit être égale ou supérieure à 10 %.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

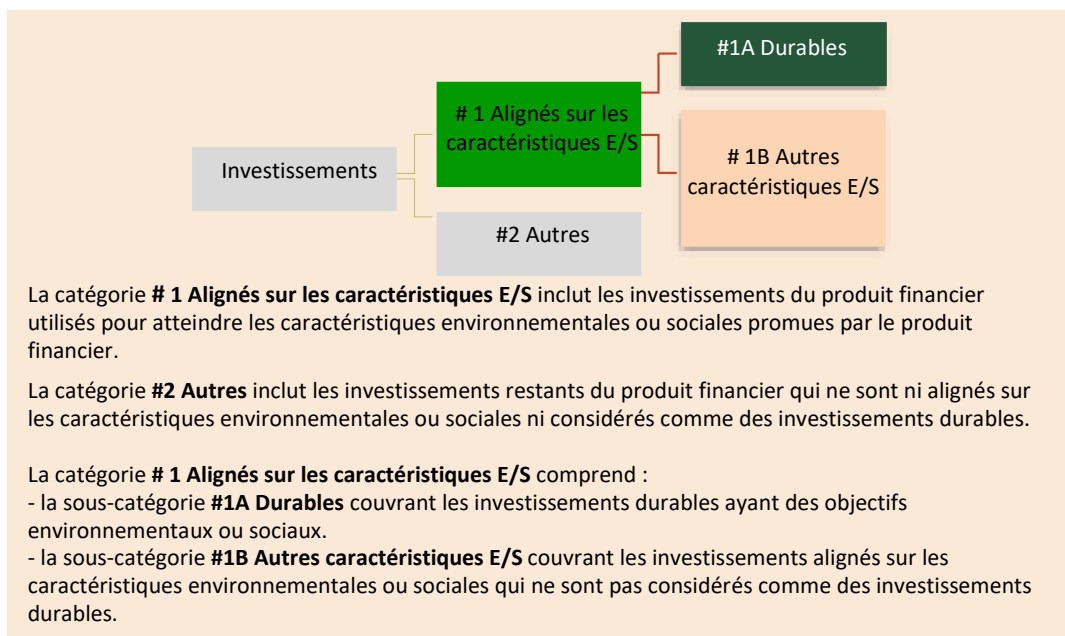
Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un minimum de 10 % dans des investissements durables.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



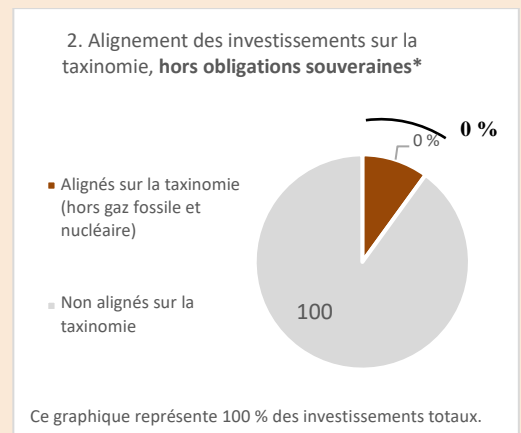
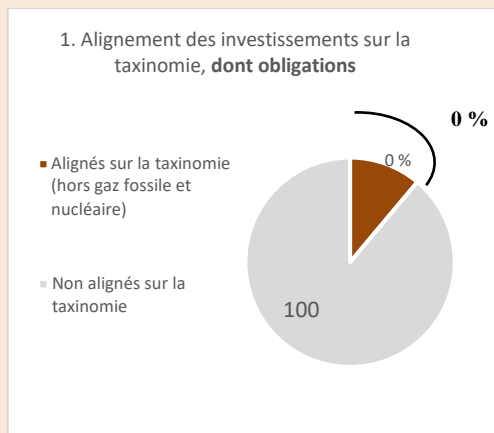
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment entend réaliser un minimum de 10 % d'investissements durables qui ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le compartiment utilise l'éligibilité sur la base des revenus et la contribution au cadre mondial de développement durable de la taxinomie de l'UE comme critères d'évaluation des investissements durables.

En outre, le compartiment applique des garanties minimales et exclut par conséquent les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de la production de tabac et de l'extraction de charbon thermique (représentant 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la société).

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Global-Equities---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL SHORT DURATION

Identifiant d'entité juridique : 5493000M2PNH3326DW29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, des armes, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds tient compte de critères ESG par le biais d'une approche avancée d'intégration ESG.

L'intégration des critères ESG est un élément essentiel de notre notation et de notre analyse de crédit exclusives, tant pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines, et met l'accent sur le risque baissier. En nous appuyant sur les données ESG des fournisseurs de données, nous attribuons un score ESG spécifique au crédit (compris entre -2 et +2) traduisant l'opinion de l'analyste sur la manière dont le profil ESG de la société influe sur son profil de crédit global. Ce score ESG est intégré au système de notation plus large et débouche sur l'attribution d'une note de crédit globale pour chaque société

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

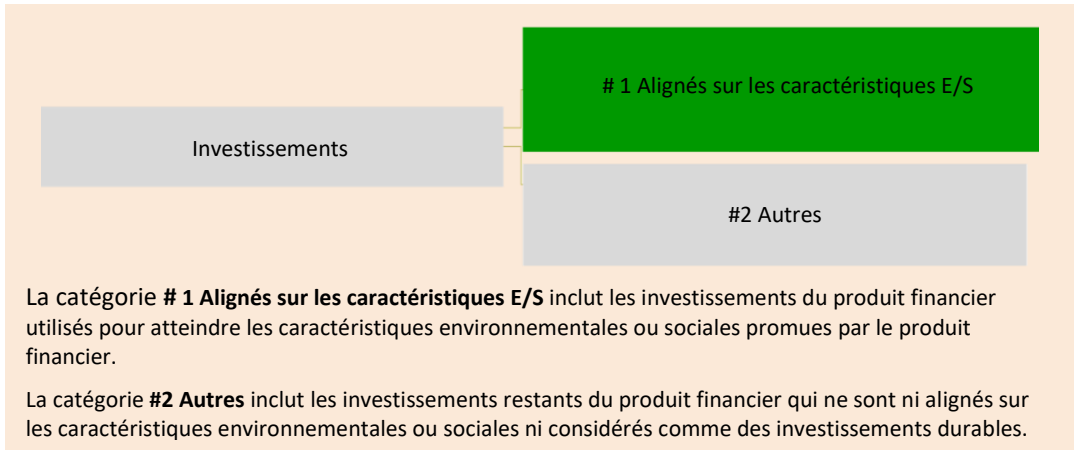
Le fonds investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 25 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

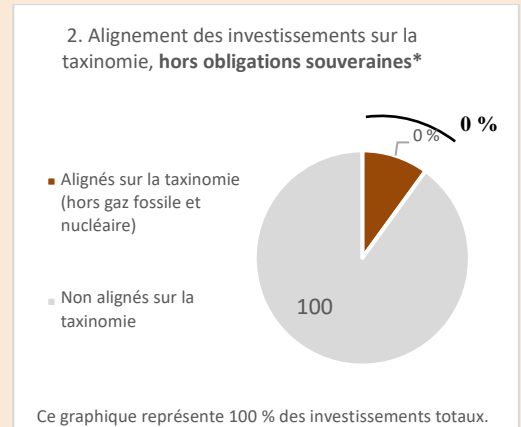
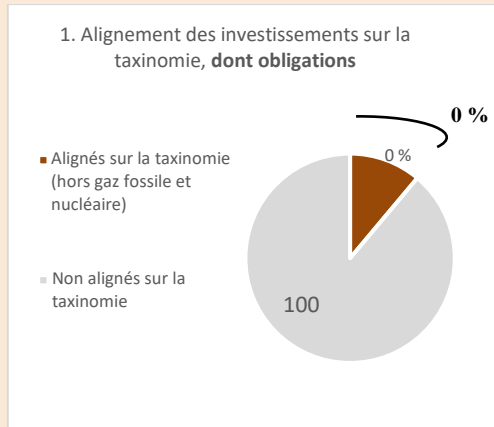
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-01---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD DISCOVERY EUROPE EX UK

Identifiant d'entité juridique : 549300Y2XZKI5FN3F373

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières. Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs ayant un seuil de qualité ESG minimum.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

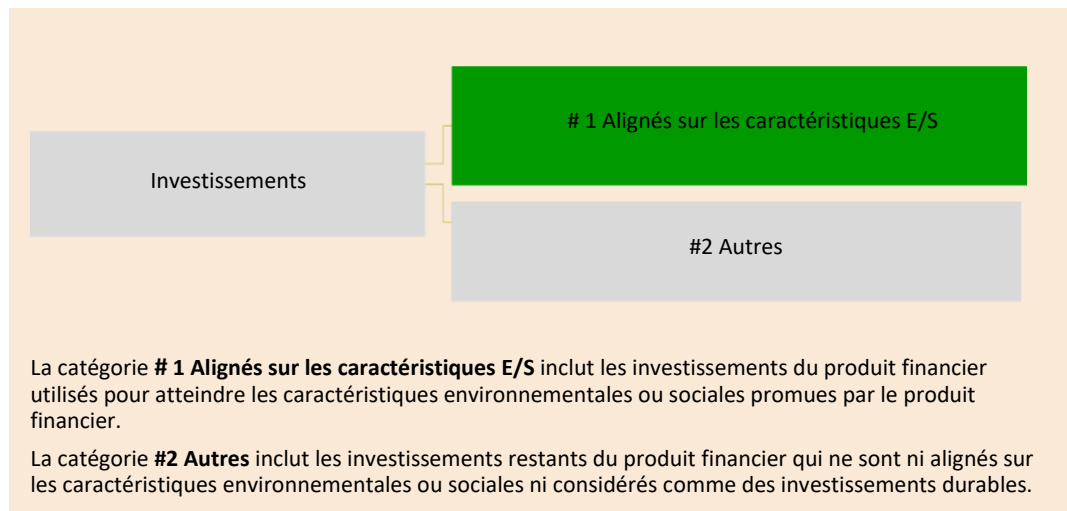
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

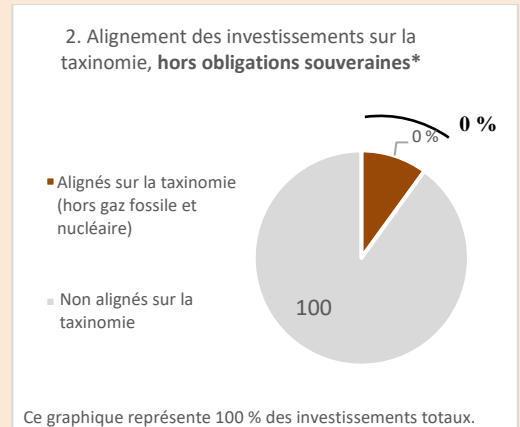
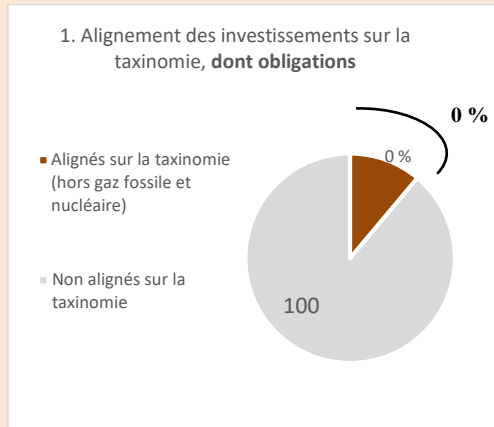
Sans objet

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-European-Equities---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL EMERGING MARKET BOND FUND

Identifiant d'entité juridique : 222100NYTENOA1S8RX10

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions sectorielles et fondées sur la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, des armes, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds tient compte de critères ESG par le biais d'une approche avancée d'intégration ESG.

L'intégration des critères ESG est un élément essentiel de notre notation et de notre analyse de crédit exclusives, tant pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines, et met l'accent sur le risque baissier. En nous appuyant sur les données ESG des fournisseurs de données, nous attribuons un score ESG spécifique au crédit (compris entre -2 et +2) traduisant l'opinion de l'analyste sur la manière dont le profil ESG de la société influe sur son profil de crédit global. Ce score ESG est intégré au système de notation plus large et débouche sur l'attribution d'une note de crédit globale pour chaque société.

S'agissant des obligations souveraines, cette notation est utilisée selon une approche « best-in-trend ». De fait, nous attribuons une note à un émetteur souverain en fonction de l'évolution de sa performance ESG sur une période de 5 ans. Cela nous permet de tenir compte de tous les efforts nationaux et d'éviter les biais à l'égard des pays moins développés.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

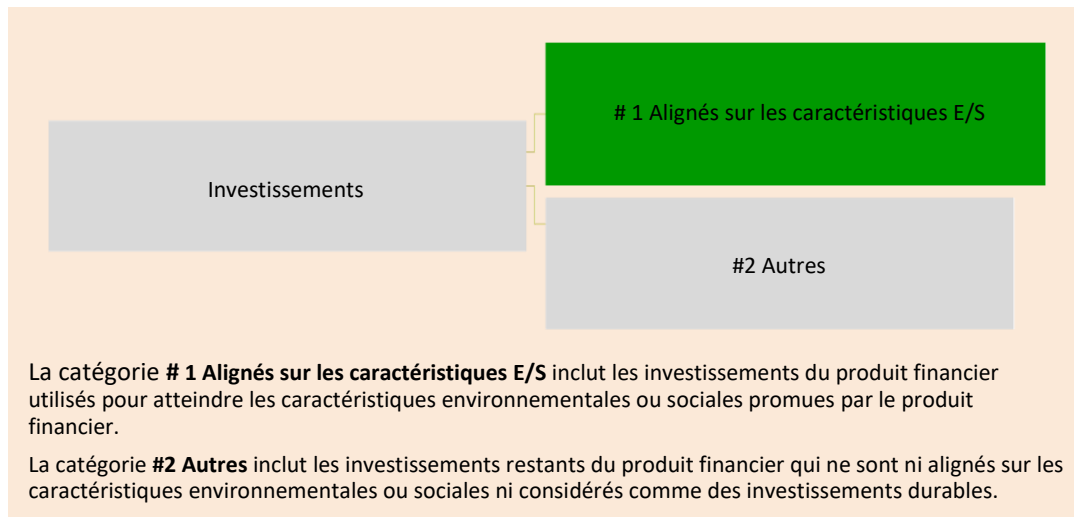
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 25 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

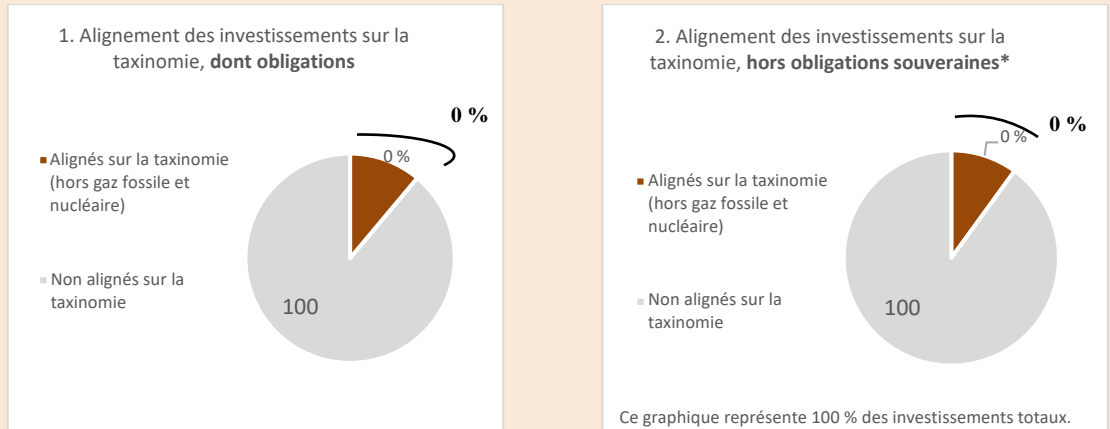
Sans objet

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.

● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-01---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **MIRABAUD – EMERGING MARKET 2024 FIXED MATURITY**

Identifiant d'entité juridique : **222100PK6R9KTEA8II93**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
---	--



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, des armes, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds tient compte de critères ESG par le biais d'une approche avancée d'intégration ESG.

L'intégration des critères ESG est un élément essentiel de notre notation et de notre analyse de crédit exclusives, tant pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines, et met l'accent sur le risque baissier. En nous appuyant sur les données ESG des fournisseurs de données, nous attribuons un score ESG spécifique au crédit (compris entre -2 et +2) traduisant l'opinion de l'analyste sur la manière dont le profil ESG de la société influe sur son profil de crédit global. Ce score ESG est intégré au système de notation plus large et débouche sur l'attribution d'une note de crédit globale pour chaque société.

S'agissant des obligations souveraines, cette notation est utilisée selon une approche « best-in-trend ». De fait, nous attribuons une note à un émetteur souverain en fonction de l'évolution de sa performance ESG sur une période de 5 ans. Cela nous permet de tenir compte de tous les efforts nationaux et d'éviter les biais à l'égard des pays moins développés.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 25 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

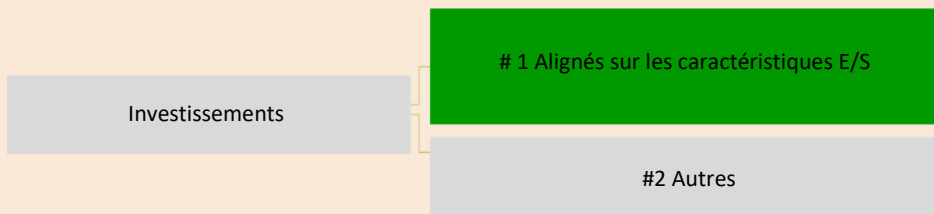
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

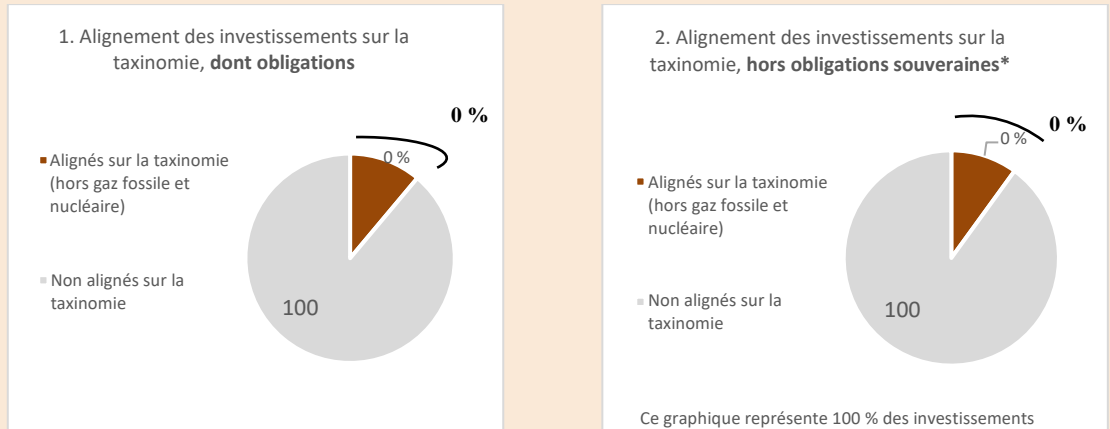
Sans objet

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-01---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – EMERGING MARKET 2025 FIXED MATURITY EURO

Identifiant d'entité juridique : 222100QXHPJUVUR6MP61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment définit un investissement durable comme suit :

Les émetteurs et les sociétés exerçant des activités économiques sont ceux qui contribuent de manière significative à au moins un des objectifs climatiques et environnementaux énoncés dans le Règlement sur la taxinomie de l'UE,

sous réserve de ne pas causer de préjudice important, de respecter les garanties minimales, ainsi que les critères de bonne gouvernance.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'approche suivante vise à s'assurer que l'investissement durable ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

- Exclusions : En amont de son processus d'investissement, le Compartiment a appliqué la politique d'exclusion du groupe et n'investit pas dans des sociétés exerçant des activités réputées controversées.

- Sélection positive : le Compartiment applique un filtre top-down afin de fixer un seuil ESG minimum et exclure les titres jugés en retard par rapport aux critères ESG.

En outre, les sociétés présentant les caractéristiques suivantes ne peuvent pas être considérées comme un investissement durable :

- Controverses graves
- Non alignées sur l'indicateur PAI 7.I (sociétés dont les activités/sites sont situé(e)s dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ou à proximité de celles-ci, les activités de ces sociétés bénéficiaires des investissements ayant une incidence négative sur ces zones) sans qu'aucune gestion appropriée permettant de gérer les questions de biodiversité ne soit mise en place
- Non alignées sur l'indicateur PAI 14 (I 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))
- Non alignées sur l'indicateur PAI 10.I (sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)

En outre, en ce qui concerne les garanties sociales et de gouvernance minimales, nous évaluons un ensemble d'indicateurs, dont les suivants : Corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité au sein du conseil d'administration, gouvernance ESG, programmes d'alerte, programmes relatifs à la liberté d'association et à la diversité.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Bien que nous ayons défini des règles de contrôle explicites pour certains PAI dans le cadre des filtres DNSH et MSS, d'autres PAI sont pris en compte dans le contexte des notations ESG de fournisseurs de données pour les entreprises individuelles, le cas échéant. En ce qui concerne ce Compartiment, toutes les PAI obligatoires font l'objet de contrôles dans le cadre d'analyses ex ante et ex post.

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, des armes, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds tient compte de critères ESG par le biais d'une approche avancée d'intégration ESG.

L'intégration des critères ESG est un élément essentiel de notre notation et de notre analyse de crédit exclusives, tant pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines, et met l'accent sur le risque baissier. En nous appuyant sur les données ESG des fournisseurs de données, nous attribuons un score ESG spécifique au crédit (compris entre -2 et +2) traduisant l'opinion de l'analyste sur la manière dont le profil ESG de la société influe sur son profil de crédit global. Ce score ESG est intégré au système de notation plus large et débouche sur l'attribution d'une note de crédit globale pour chaque société.

S'agissant des obligations souveraines, cette notation est utilisée selon une approche « best-in-trend ». De fait, nous attribuons une note à un émetteur souverain en fonction de l'évolution de sa performance ESG sur une période de 5 ans. Cela nous permet de tenir compte de tous les efforts nationaux et d'éviter les biais à l'égard des pays moins développés.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 25 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

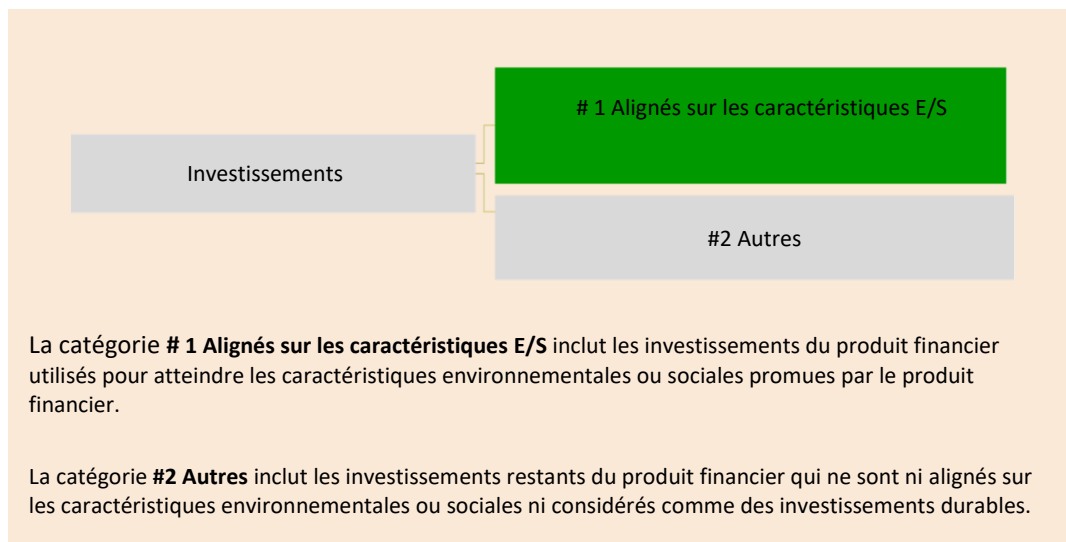
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

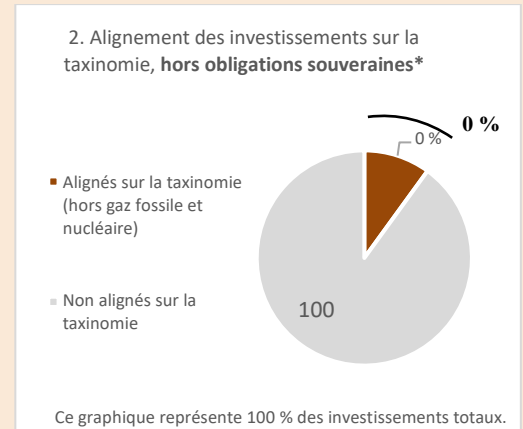
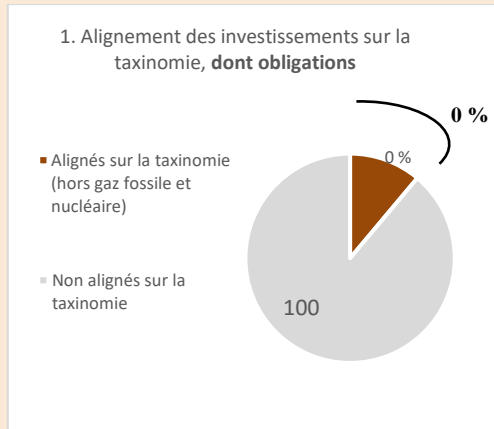
Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-01---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD GLOBAL CLIMATE BOND FUND

Identifiant d'entité juridique : 2221006UEU1M2OEBJ143

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 75 % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds cherchera à maintenir une température moyenne pondérée inférieure à 2 °C conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. Il poursuit un objectif durable/environnemental explicite d'atténuation du changement climatique visant à réduire les émissions de carbone conformément à l'Accord de Paris adopté en 2015.

Le fonds vise des sociétés qui démontrent un engagement fort à réduire leurs émissions et à produire un impact positif sur l'environnement. Le fonds investit dans des obligations vertes qui sont des instruments obligataires qui visent explicitement un impact environnemental positif et favorisent la transition vers une économie bas carbone.

Le Fonds investit également dans des titres de créance d'entreprises ayant des objectifs clairs de réduction des émissions, et qui sont alignées ou en bonne voie d'être alignées avec les objectifs de l'Accord de Paris adopté en 2015. Ces émetteurs peuvent être d'importants émetteurs de gaz à effet de serre aujourd'hui, mais ils font partie de la transition énergétique, soit par l'impact de leur activité sur la réduction des émissions, soit par leur engagement à réduire ces dernières.

Nous considérons la part des obligations vertes, ainsi que les émetteurs alignés comme des investissements durables.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

De plus amples informations sur l'approche d'investissement et la méthodologie utilisée pour catégoriser les émetteurs des investissements durables sont disponibles dans le [Code de transparence](https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Climate-Bond---Transparency-Code.pdf) du Compartiment, publié sur le site Internet (https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Climate-Bond---Transparency-Code.pdf).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La réalisation des objectifs d'investissement durable est mesurée au moyen des trajectoires de transition du portefeuille. Les trajectoires de transition évaluées intègrent à la fois des données historiques et prospectives afin de fournir une analyse à moyen terme qui s'affranchit des limites inhérentes à l'utilisation exclusive de données prospectives incertaines, et présente un horizon temporel suffisant pour réduire l'impact de toute volatilité d'une année sur l'autre. Des données historiques sur les émissions de gaz à effet de serre et les niveaux d'activité de l'entreprise sont intégrées en prenant l'année 2015 comme point de référence. Des sources de données prospectives sont utilisées pour suivre les trajectoires de transition futures probables au-delà de l'année de divulgation la plus récente jusqu'en 2030.

Pour les obligations vertes, la réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par l'alignement sur les principes internationaux applicables aux obligations vertes (p. ex. : principes de l'ICMA, Climate Bonds Initiative, etc.). Les catégories de projets écologiques éligibles comprennent, sans s'y limiter : les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les bâtiments écologiques, le transport propre et l'économie circulaire.

En outre, en ce qui concerne les activités éligibles à la taxinomie pour lesquelles des données pertinentes sont disponibles, l'alignement sur la taxinomie sera mesuré.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

En plus du filtrage opéré sur la base des émissions historiques et futures afin d'évaluer le niveau de température du portefeuille, nous avons également établi des garanties minimales et excluons donc les émetteurs qui tirent des revenus de la fabrication d'armes controversées, de la production de tabac et de l'extraction de charbon thermique (représentant 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la société).

Une exclusion supplémentaire est appliquée pour toute entreprise affichant une notation de controverse de catégorie 5 selon Sustainalytics. Les obligations souveraines des pays à haut risque sont exclues.

Les critères susmentionnés sont également appliqués à la part des investissements qui ne relève pas des investissements durables afin de garantir leur alignement avec les garanties minimales et le principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs sont surveillés tout au long du processus d'investissement par le biais d'une combinaison d'analyses top-down et bottom-up.

Tous les indicateurs obligatoires pour les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte pour ce fonds.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs sujets à des controverses graves, notamment en matière d'éthique des affaires et de violation des droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

x

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme, ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Une intégration ESG avancée se traduisant par une allocation minimale de 51 % en obligations vertes et l'investissement dans des émetteurs alignés sur l'objectif de température de l'Accord de Paris ou en bonne voie pour l'atteindre. En s'appuyant sur l'alignement à l'objectif de température et des données historiques sur les émissions de carbone, l'équipe ISR attribue un statut codé par couleur à chaque émetteur (Aligné, En bonne voie, Non aligné, Données indisponibles).

Le fonds applique une approche à double catégorie en incluant les obligations vertes et les obligations de transition émises par des sociétés opérant dans des secteurs à fortes émissions de carbone (services aux collectivités, pétrole et gaz, industrie, matériaux et transports) à l'appui de leur ambition de décarbonisation et de leur engagement à réduire leurs émissions et leur impact sur l'environnement au fil du temps. Les gestionnaires de portefeuille obligataire et l'équipe ISR ouvrent un dialogue avec ces entreprises fortement émettrices pour comprendre comment le changement climatique est intégré dans les stratégies d'entreprise et encourager une gestion solide des enjeux climatiques.

Le fonds peut également investir dans d'autres secteurs, qui génèrent par nature moins d'émissions, notamment les communications, les technologies de l'information, la finance, la consommation de base et la consommation cyclique, la santé et l'immobilier

Les obligations vertes qui respectent les garanties minimales sont éligibles à l'inclusion dans l'univers d'investissement, tandis que les émetteurs d'obligations de transition sont évalués en fonction de leurs trajectoires d'émissions et de leur alignement sur l'Accord de Paris. La sélection est effectuée en combinant des jeux de données apportés par nos fournisseurs de services ESG et liés au climat :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- jeu de données sur l'alignement à l'objectif de 2 degrés Trucost ;
- jeu de données de l'initiative Science-Based Targets ;
- émission d'obligations vertes sur une période d'un an.

Sur la base des données ESG et climatiques de fournisseurs de données, de notre recherche interne et des organisations sectorielles, nous attribuons un statut global d'alignement sur l'objectif de température : Aligné, En bonne voie ou Non aligné.

- Aligné : les sociétés affichant des trajectoires alignées (Trucost) ou des objectifs climatiques vérifiés (par la SBTi ou la TPI) constituent la majeure partie du portefeuille et sont incluses en tant qu'investissements durables ;
- En bonne voie : sociétés qui ne sont pas alignées mais dont les trajectoires d'émissions sont comprises entre 2 et 3 °C, ou supérieures à 3 °C mais dont les émissions ou l'intensité ont sensiblement diminué au cours des cinq dernières années. Nous incluons également dans cette catégorie des émetteurs d'obligations de transition opérant dans des secteurs moins carbonés, notamment les communications, les technologies de l'information, la finance, la consommation de base et la consommation cyclique, la santé et l'immobilier. Ceux-ci peuvent être inclus dans le portefeuille en faisant l'objet d'un programme d'engagement systématique comme détaillé ci-après.
- Non aligné : principalement des sociétés fortement émettrices de carbone dont les trajectoires d'émissions ne sont pas alignées, qui ne présentent pas de réduction importante de leurs émissions sur 5 ans ou ne possèdent pas une stratégie climatique solide. Ces sociétés ne sont pas éligibles à l'investissement.

En s'appuyant sur l'alignement sur l'objectif de température et des données historiques sur les émissions de carbone, l'implication du produit, notre recherche interne et les données ESG, l'équipe attribue un statut codé par couleur à chaque émetteur, conformément au graphique ci-dessous. Les émetteurs ou obligations qui sont « Non Alignés » (représentant environ 20 % de l'univers) sont donc exclus de l'univers d'investissement, tandis que ceux qui sont « En bonne voie » font l'objet d'une analyse interne approfondie et intégrés à un programme d'engagement solide.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) la formulation explicite d'un objectif d'investissement environnemental (ii) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (iii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière. À partir du 13 décembre 2021, au moins 90 % des titres du portefeuille seront couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

Pour ce produit, les équipes ISR et revenu fixe ont lancé un processus d'engagement dédié afin de suivre et surveiller l'alignement sur l'objectif de 2 °C du portefeuille. Nous utilisons l'engagement comme un moyen de communiquer nos attentes auprès des entreprises, d'appréhender leurs stratégies de gestion du changement climatique et de suggérer des améliorations à ces dernières.

- Nous dialoguons avec les sociétés « En bonne voie » pour encourager la décarbonisation, la communication d'informations liées au climat et la définition d'objectifs climatiques. Dans le cadre du programme d'engagement, nous privilégions le dialogue avec les entreprises à forte intensité énergétique et nous cherchons à encourager les émetteurs à atteindre trois objectifs :
 1. instaurer une gouvernance climatique efficace au sein des conseils d'administration ;
 2. réduire les émissions de gaz à effet de serre en visant le zéro émission nette d'ici 2050 au plus tard ;
 3. améliorer la communication d'informations sur les risques liés au changement climatique et l'atténuation des risques conformément au TCFD.

- Dialogue avec les sociétés alignées et les émetteurs d'obligations vertes pour surveiller l'alignement. Le programme d'engagement dédié nous permet d'entretenir un dialogue permanent avec les émetteurs d'obligations vertes, ainsi qu'avec les sociétés alignées qui opèrent dans des secteurs à faibles émissions de carbone. Ces pratiques nous permettent de surveiller les niveaux de température et l'alignement du fonds au fil du temps.

Les méthodes d'engagement susmentionnées peuvent être effectuées par le biais de réunions, d'appels téléphoniques ou de communications par e-mail avec la direction de l'entreprise ou l'équipe de relations investisseurs. Les activités d'engagement/de dialogue font partie du processus bottom-up aux côtés de nombreux facteurs, notamment de l'actionnariat et de l'analyse de la matérialité des risques spécifiques à l'entreprise. 13 Dans le cadre de l'engagement et de la communication avec une entreprise, les équipes d'investissement enregistrent des notes d'engagement détaillées et les stockent sur des plateformes internes afin de suivre l'avancement et de former un socle de connaissances pouvant informer d'autres décisions d'investissement.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

En amont de son processus d'investissement, le Compartiment exclut les investissements dans les armes controversées, la production de tabac ainsi que dans les émetteurs qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Le processus d'investissement du fonds fixe une allocation minimale de 51 % aux obligations labellisées vertes. Pour être envisagée pour un investissement, l'obligation verte doit être soumise à un cadre de référence des obligations vertes conforme aux pratiques internationales, tel que les principes applicables aux obligations vertes de l'ICMA et la Climate Bond Initiative. Dans le cas contraire, une analyse interne est effectuée pour évaluer l'alignement de l'instrument basé sur l'utilisation du produit sur les normes internationales susmentionnées.

La part des investissements durables (Obligations vertes et Émetteurs alignés) doit être supérieure ou égale à 75 %.

L'exclusion de certains émetteurs constitue un autre élément contraignant. Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs à forte intensité de carbone qui ne sont pas alignés et qui ne présentent pas de stratégie climatique et une nette réduction des émissions.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons la gestion de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

En outre, dans le cadre de notre évaluation interne pour ce fonds, nous cherchons à déterminer si l'émetteur :

- met en œuvre une surveillance des questions relatives au changement climatique par le conseil d'administration ou un comité, ou si une personne/fonction a été désignée comme responsable de ces enjeux au niveau du conseil d'administration ;
- aligne les salaires et la rémunération des dirigeants sur les performances en matière de climat.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

La catégorie #2 Non durable peut comprendre des liquidités, des produits dérivés et des investissements à des fins de couverture ou de liquidité.

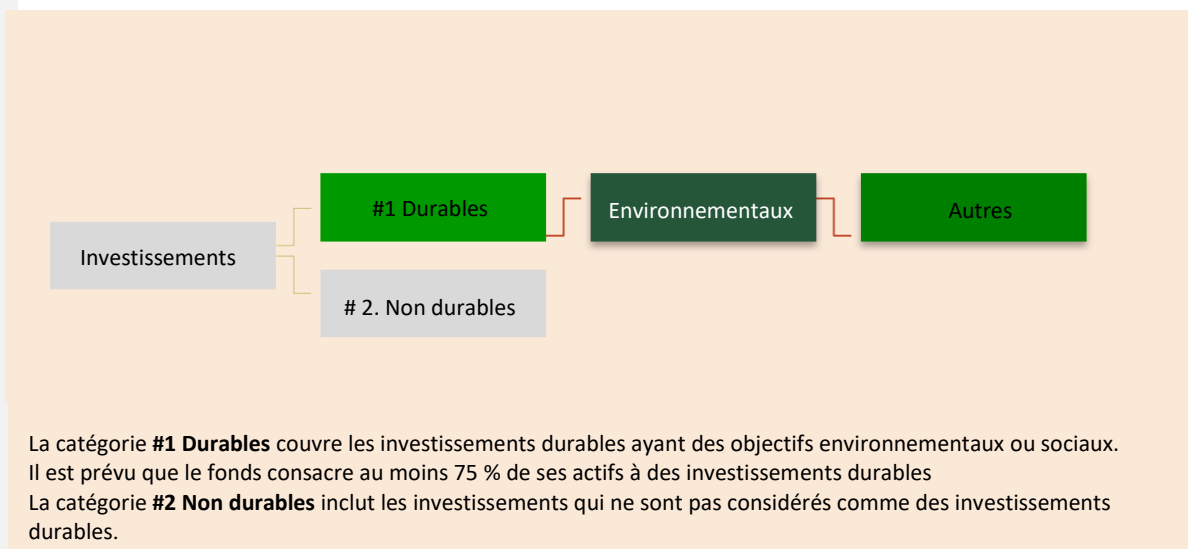
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

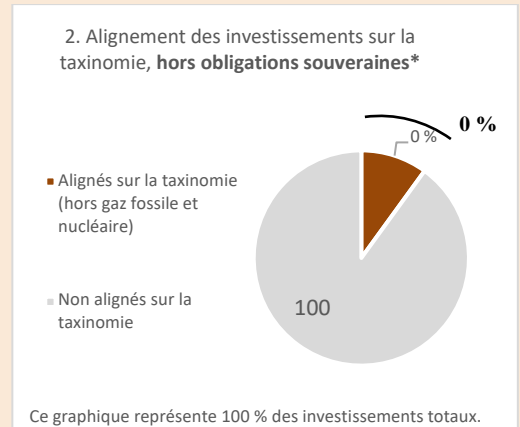
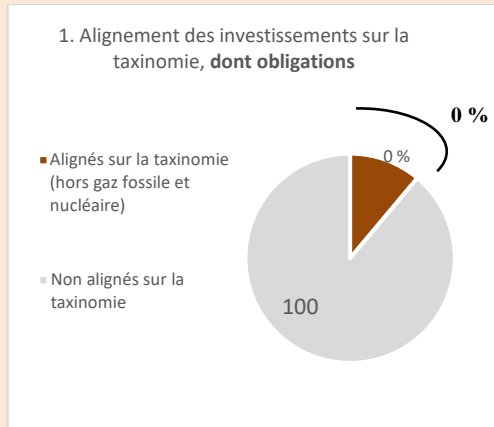
Sans objet

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment entend réaliser un minimum de 75 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques couvertes par la taxinomie de l'UE, son processus d'investissement a déterminé la contribution de l'activité économique à l'objectif d'investissement durable sans utiliser le système de classification de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie Non durable peut comprendre des liquidités, des produits dérivés et des investissements à des fins de couverture ou de liquidité. Le cas échéant, ces investissements sont évalués pour s'assurer qu'ils respectent les garanties environnementales et sociales minimales.

Les investissements inclus dans la catégorie « #Non durables » sont également évalués afin de s'assurer qu'ils n'empêchent pas le Compartiment d'atteindre son objectif d'investissement durable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Climate-Bond---Transparency-Code.pdf

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – GLOBAL DIVERSIFIED CREDIT FUND

Identifiant d'entité juridique : 2221004RF7CKUE8DYA58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions sectorielles et fondées sur la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, de l'extraction de charbon thermique et de la production de tabac), le fonds tient compte de critères ESG par le biais d'une approche avancée d'intégration ESG.

L'intégration des critères ESG est un élément essentiel de notre notation et de notre analyse de crédit exclusives, tant pour les obligations d'entreprises que pour les obligations souveraines, et met l'accent sur le risque baissier. En nous appuyant sur les données ESG des fournisseurs de données, nous attribuons un score ESG spécifique au crédit (compris entre -2 et +2) traduisant l'opinion de l'analyste sur la manière dont le profil ESG de la société influe sur son profil de crédit global. Ce score ESG est intégré au système de notation plus large et débouche sur l'attribution d'une note de crédit globale pour chaque société.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 75 % des titres du portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière.

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 75 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 25 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

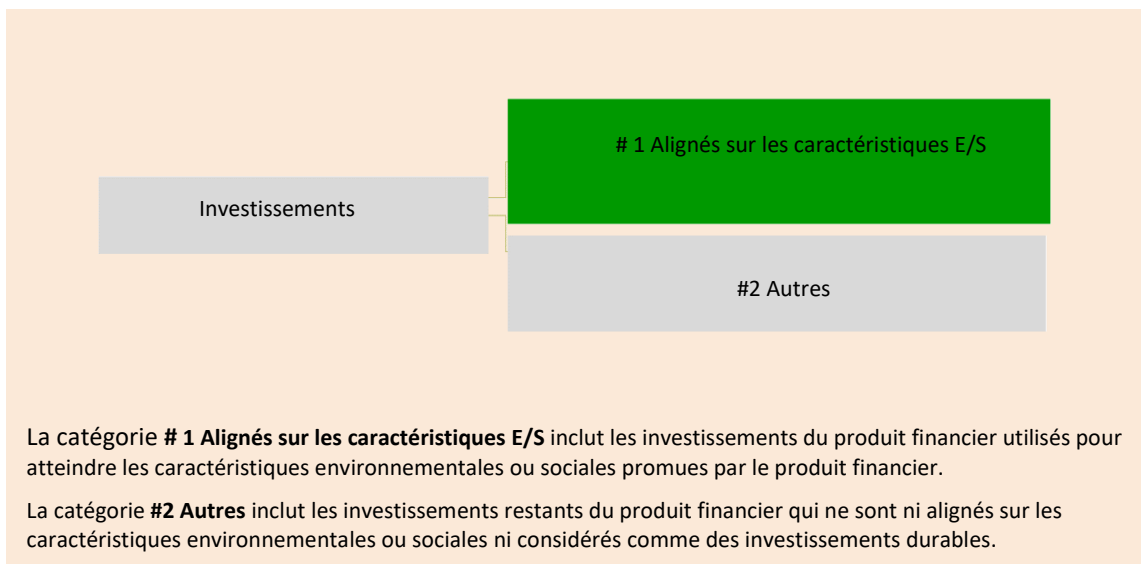
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

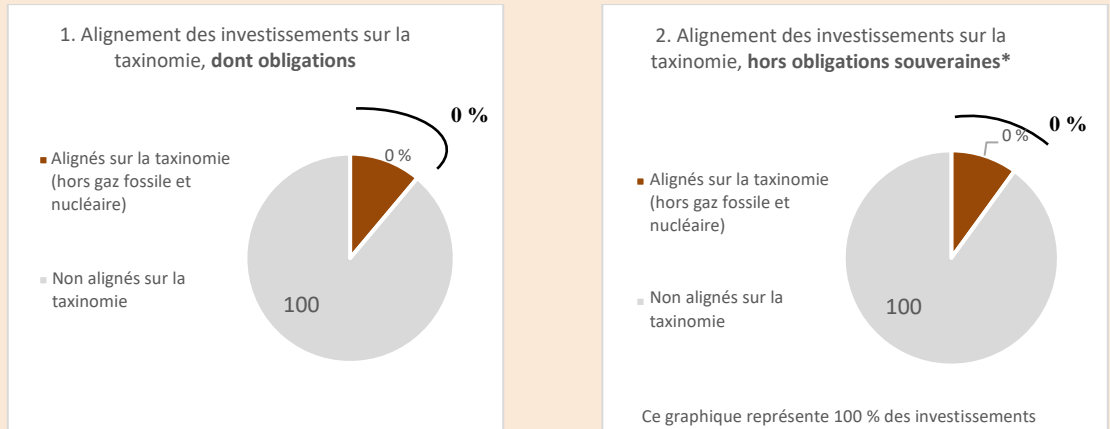
Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-01---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD DISCOVERY CONVERTIBLES GLOBAL

Identifiant d'entité juridique : 222100HV1BLZSWOMWG23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs atteignant le seuil de qualité ESG minimum (en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement) et qui élimine les 20 % d'émetteurs les moins bien notés au sein de chaque zone géographique.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion, le fonds intègre des critères ESG en employant une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles de chaque région (Europe, États-Unis, Japon, Asie hors Japon). Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, le fonds exclut les investissements dans les fabricants d'armes controversées, le tabac et l'extraction de charbon thermique. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'exclusion disponible sur le site Internet.

Les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

De plus amples informations sur les contraintes et la stratégie du fonds sont disponibles dans le Code de transparence disponible sur le site Internet.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



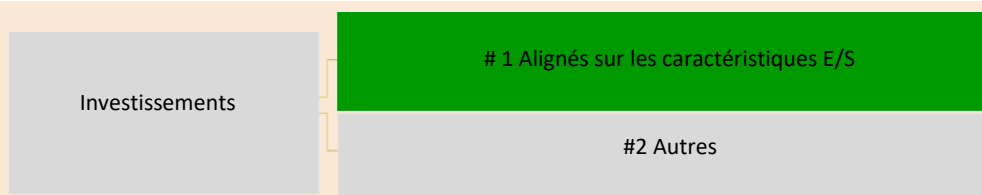
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

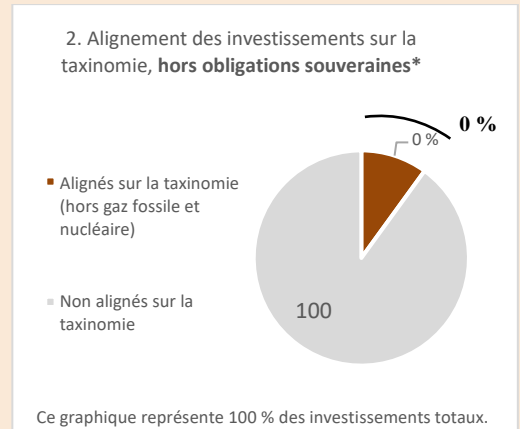
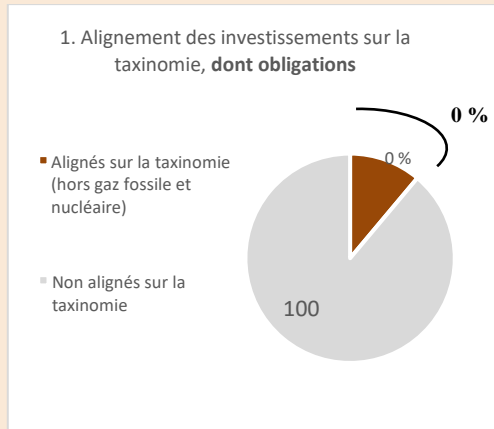


Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.



Le

symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Sans objet
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**
Sans objet
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Sans objet
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Convertibles---Transparency-Code.pdf

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD – DM FIXED MATURITY 2026

Identifiant d'entité juridique : 549300L4MYQSQQ5QE93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Évaluation descendante : Une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer, ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre. Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement identifie, hiérarchise et surveille les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme, ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, de la production de tabac et du charbon thermique), le Compartiment tient compte de critères ESG par le biais d'une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : une évaluation quantitative est appliquée et se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par une agence de notation extrafinancière.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

En outre, le Compartiment applique l'exclusion géographique suivante lorsqu'il investit dans des obligations souveraines : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement d'un Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans le processus d'investissement susmentionné, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG/de changement climatique de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG/de changement climatique interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale du Compartiment sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, et afin de se conformer à la politique d'exclusion de Mirabaud Asset Management, le fonds exclut :

- les investissements dans les fabricants d'armes controversées
- les sociétés qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
- les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de tabac et des produits connexes.
- Obligations souveraines émises par : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, Érythrée, Iran, Mauritanie, Myanmar, Corée du Nord, Russie, Soudan du Sud, Somalie, Syrie, Yémen, Zimbabwe.

Les exclusions sont documentées et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre.

Si un titre du portefeuille ne répond pas ou plus aux critères ESG/de changement climatique, le Gestionnaire d'investissement a l'obligation de vendre le titre concerné immédiatement/pour servir au mieux les intérêts des Actionnaires.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet, le Compartiment ne prenant aucun engagement à cet égard.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans la mesure du possible, nous échangeons et/ou nous nous engageons avec la direction de la société pour faire part de nos préoccupations ou obtenir plus d'informations dans le but de mieux appréhender les pratiques de gouvernance ou liées à la gouvernance.

Les sociétés présentant un niveau de controverse important et ne faisant pas preuve d'une réactivité suffisante sont exclues.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



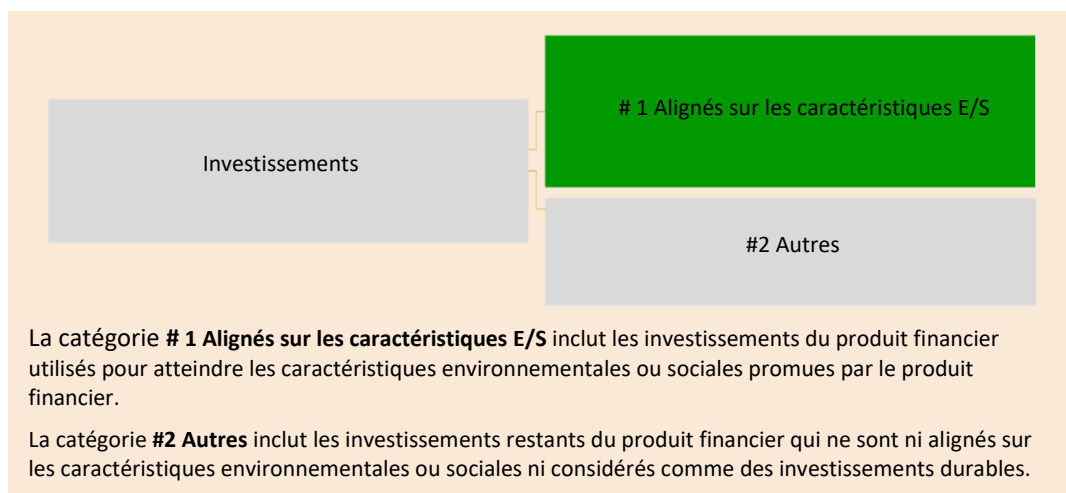
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le Compartiment investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture. Le cas échéant, les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.




Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'alignement minimum est de 0 %.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

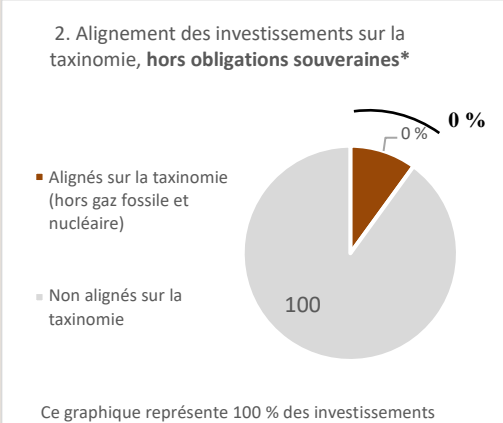
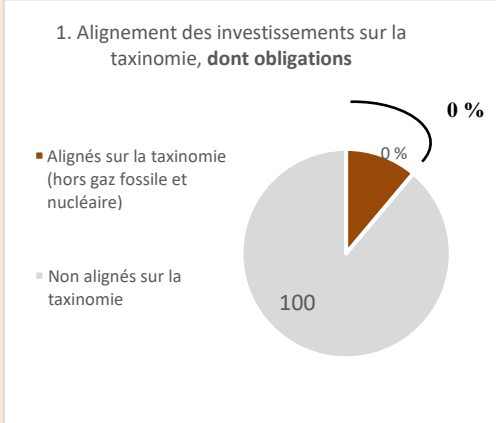
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

0 %. Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Ces instruments ne devraient pas influencer défavorablement sur la réalisation de l'objectif d'investissement durable. Les investissements dans des liquidités ne sont pas assortis de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Fixed-Income-02---Transparency-Code.pdf

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : MIRABAUD CONVERTIBLES GLOBAL 2027

Identifiant d'entité juridique : 549300ELS76F8AEB2Z51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment se concentrera sur les entreprises dont les facteurs sociaux et environnementaux, ainsi que les méthodes de gouvernance, ont un impact durable sur les performances financières.

Le fonds utilise un indice de référence uniquement à des fins de comparaison et qui n'est pas aligné sur l'objectif durable du fonds.

Les caractéristiques E/S de ce compartiment comprennent les points suivants :

Exclusions fondées sur le secteur et la valeur : En amont de sa démarche d'investissement, le Compartiment applique un filtre d'exclusion des activités controversées suivantes : les fabricants d'armes controversées, les producteurs de tabac et les sociétés d'extraction de charbon thermique.

Notation « Best-in-universe » : Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les entreprises considérées ; il se base sur un score interne et/ou sur les données fournies par les agences de notation extra-financière. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs atteignant le seuil de qualité ESG minimum (en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement) et qui élimine les 20 % d'émetteurs les moins bien notés au sein de chaque zone géographique.

Indicateurs spécifiques au secteur et à l'émetteur : Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres sélectionnés en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Les analystes rassemblent des indicateurs matériels pour chaque secteur. En effet, les critères environnementaux, sociaux, de gouvernance, ainsi que les critères liés à la société sont pondérés différemment, en fonction de leur pertinence et de leur impact sur le modèle économique d'une entreprise. L'analyse extra-financière permet d'identifier les questions pertinentes sur le plan financier et de repérer ainsi les entreprises qui obtiennent de bons résultats sur les questions ESG importantes pour leur activité.

En outre, nous faisons preuve d'un actionariat actif en ouvrant et maintenant un dialogue formel avec les entreprises, ainsi qu'en votant sur les questions ESG (activités de vote par procuration et d'engagement).

Principales incidences négatives (« PAI ») : L'impact négatif des investissements sur les facteurs de durabilité est pris en compte comme partie intégrante du processus d'investissement.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les trois critères ESG sont appliqués ; nous prenons en compte les critères environnementaux, de gouvernance et sociaux lors de l'évaluation des entreprises d'un point de vue extra-financier. Lors de la réalisation de notre analyse ESG, il est important de souligner que nous prenons en compte les spécificités régionales et sectorielles d'une entreprise. Cela nous permet de tenir compte des questions ESG importantes auxquelles une entreprise est exposée, car celles-ci varient d'un secteur à l'autre ou d'une région à l'autre.

Pour plus d'informations, veuillez trouver ci-dessous une indication des principaux critères pris en compte lors de l'analyse des piliers E, S et G :

- Gouvernance : Structure, indépendance et diversité du conseil d'administration ; éthique commerciale et corruption.
- Social : Gestion des ressources humaines et relations client/fournisseur.
- Environnement : Efficacité énergétique, gestion des déchets, réduction des émissions de carbone.

Les indicateurs suivants sont calculés à la fois pour le portefeuille et son univers de référence :

- Notation interne de Mirabaud Asset Management
- Exposition aux controverses ESG
- Intensité carbone pour mesurer les émissions (Scope 1 et 2)
- Évolution de l'empreinte carbone d'une année sur l'autre
- Contribution à la transition énergétique en représentant les réserves et les ressources en combustibles fossiles
- Liberté d'association du personnel et diversité des politiques de la société
- Pratiques de la société en ce qui concerne les droits de l'homme, en identifiant les signataires du pacte mondial des Nations Unies et les sociétés impliquées dans les controverses de respect des droits de l'homme dans leurs chaînes d'approvisionnement
- Gouvernance de la direction générale en matière de pratiques ESG et une évaluation de l'indépendance et de la diversité des membres du conseil de surveillance

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Oui

La stratégie tient compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Nous identifions, hiérarchisons et surveillons les incidences négatives que les entités génèrent sur les facteurs de durabilité tels que le climat, l'environnement, l'utilisation des ressources, le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que l'éthique des affaires.

Les indicateurs spécifiques de principales incidences négatives pris en compte le sont sous réserve de la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données.

Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel qui sera publié conformément à l'article 11(2) du SFDR.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La dimension ESG est intégrée à la stratégie par le biais d'exclusions, d'intégration et d'une démarche d'actionnariat actif.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les critères ESG sont incorporés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en raison de leur exposition à certaines activités qui ont été désélectionnées sur la base de considérations ESG.

Après l'application d'un filtre d'exclusion (exclusion des armes controversées, de la production de tabac et du charbon thermique), le fonds tient compte de critères ESG par le biais d'une combinaison d'approches top-down et bottom-up.

Top down : par une sélection positive avec application d'un filtre « best-in-universe » par région afin d'exclure les sociétés des deux derniers déciles. Cela permet de définir l'univers éligible et d'exclure les émetteurs moins performants n'ayant pas atteint le seuil ESG minimum.

Bottom-up : en effectuant une analyse ESG approfondie, qui met l'accent sur les émetteurs moins bien notés. Les évaluations visent à mesurer la performance des émetteurs sur le plan de la responsabilité, de la matérialité et de la durabilité.

Actionnariat actif : dialogue et engagement avec les entreprises dans un esprit constructif pour clarifier la gestion des questions ESG et leur intégration dans le modèle commercial global.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés au processus d'investissement du Compartiment par le biais de (i) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés, et (ii) l'application d'un filtre d'exclusion. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du Compartiment atténuant par nature ces risques.

La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, le Gestionnaire d'investissement reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. Au moins 90 % des titres en portefeuille sont couverts par une analyse extra-financière (soit par des notations ESG de fournisseurs de données tiers, soit par une analyse ESG interne).

De plus amples informations sur la politique d'investissement générale des fonds sont disponibles dans l'objectif et la politique d'investissement du prospectus

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En amont de son processus d'investissement, et afin de se conformer à la politique d'exclusion de Mirabaud Asset Management, le fonds exclut :

- les investissements dans les fabricants d'armes controversées
- les sociétés qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique
- les sociétés qui tirent 5 % ou plus de leurs revenus de la production de tabac et des produits connexes.

En outre, le portefeuille doit respecter les exigences suivantes :

- réduction de 20 % de l'univers d'investissement après l'application des filtres top-down (exclusions et sélection positive) Couverture minimale des notations ESG : au moins 90 % des investissements doivent être couverts par une analyse ESG externe ou interne

En outre, les exclusions et le filtre top-down sont documentés et font l'objet d'une surveillance permanente. Des règles pré et post-trade codées en dur sont également mises en œuvre. Si un titre du portefeuille ne répond pas ou plus aux critères ESG/de changement climatique, le Gestionnaire d'investissement a l'obligation de vendre le titre concerné immédiatement/pour servir au mieux les intérêts des Actionnaires.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

L'univers d'investissement est réduit de 20 % après l'application des filtres top-down.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons la façon dont les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, le fonctionnement de l'entreprise, la manière dont la direction et le conseil d'administration interagissent avec les différentes parties prenantes et si les incitations sont en adéquation avec la réussite de l'entreprise. L'évaluation de l'efficacité des systèmes de gouvernance d'entreprise nous donne un aperçu des mécanismes de responsabilité et des processus de prise de décision qui sous-tendent toutes les décisions capitales ayant un impact sur la société.

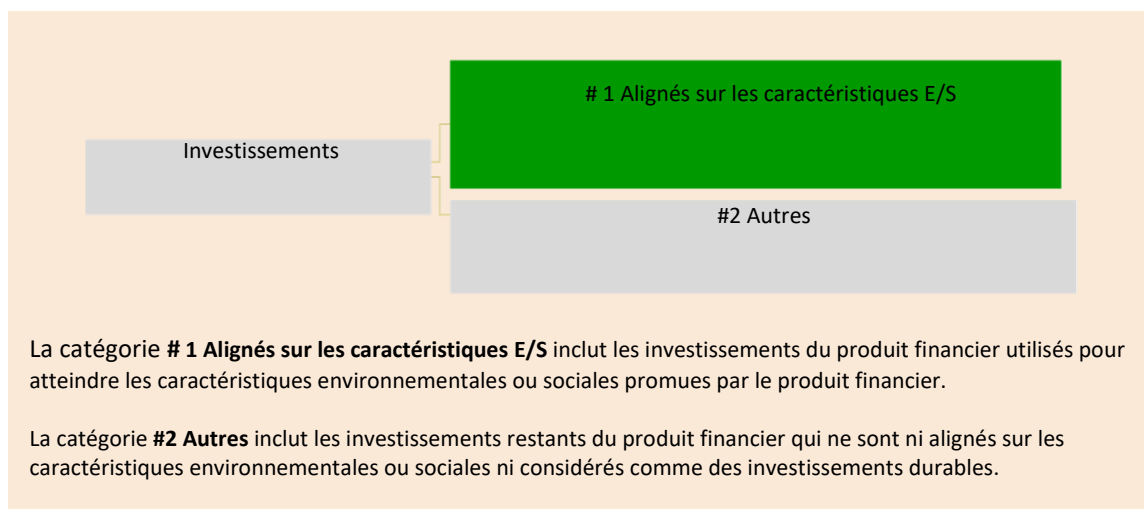
Dans la mesure du possible, nous échangeons et/ou nous nous engageons avec la direction de la société pour faire part de nos préoccupations ou obtenir plus d'informations dans le but de mieux appréhender les pratiques de gouvernance ou liées à la gouvernance.

Les sociétés présentant un niveau de controverse important et ne faisant pas preuve d'une réactivité suffisante sont exclues.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds investit un minimum de 90 % dans des investissements alignés sur ses caractéristiques E/S.

Le fonds investit un maximum de 10 % dans des liquidités, quasi-liquidités et/ou investissements à des fins de diversification.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



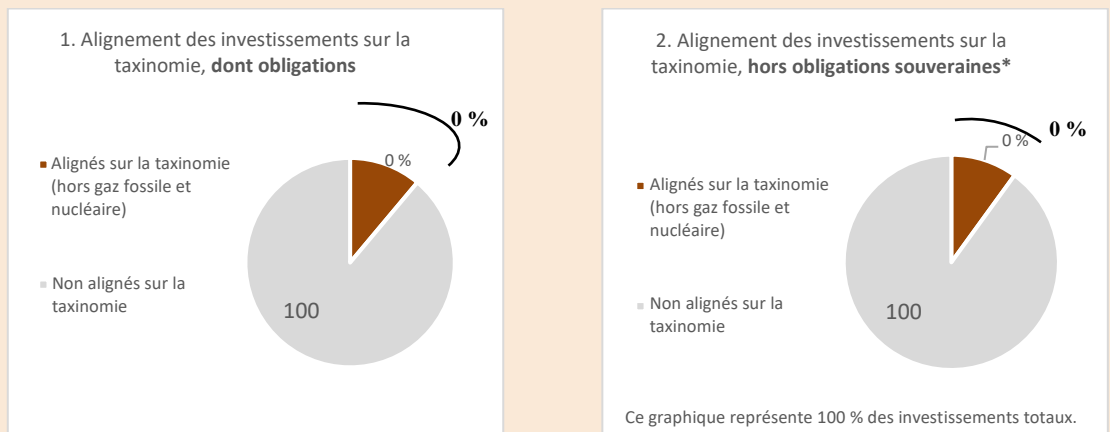
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

- Oui
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe aucun engagement à l'égard d'une proportion minimale d'investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités, quasi-liquidités et/ou autres investissements peuvent être détenus à titre accessoire ou à des fins de diversification. Le cas échéant, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliqueront aux titres sous-jacents.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.mirabaud-am.com/uploads/tx_mirabaudmam/funds/legal/Transparency-Codes/TC_EN_Mirabaud-Convertibles---Transparency-Code.pdf

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.